

L'étang du Fung

(commune d'Olby)

Notes historiques
sur l'évolution du peuplement et des paysages
de la chaîne des Puys

Gabriel Fournier
avec la collaboration d'Emmanuel Grélois

Mai 2023



Vue aérienne de la vallée du Fung
Photo : Y. Michelin (avril 2023)

Pour citer cet article :

FOURNIER Gabriel, avec la collaboration d'Emmanuel Grélois, « L'étang du Fung. Notes historiques sur l'évolution du peuplement et des paysages de la chaîne des Puys », Les forts villageois d'Auvergne, Publications, 123 pages. [En ligne]. Article mis en ligne en mai 2023 : <https://www.lesfortsvillageois.fr/userfile/Fung-Fournier-Grelois-05-2023.pdf> [Consulté le (jour/mois/année)]

Table des matières

Ouvrages et travaux cités

1. L'étang du *Flum* (aujourd'hui Fung) : état des lieux et données géographiques
 - 1.1. 1788. *Voyage fait en Auvergne* de J.-B. Legrand d'Aussy
 - 1.2. État des lieux et données géographiques
2. 1284. La paroisse d'Olby entre le chapitre cathédral et Pierre Ébrard
 - 2.1. Le chapitre cathédral de Clermont dans la paroisse d'Olby : Confolens
 - 2.1.1. 1266-1269
 - 2.1.1.1. Les textes
 - 2.1.1.2. Commentaire
 - 2.1.1.2.1. Les *Deu Crescha*
 - 2.1.1.2.2. Références à des structures agraires ou seigneuriales antérieures
 - 2.1.1.2.2.1. La condamine
 - 2.1.1.2.2.2. Le territoire des *Chapolums*
 - 2.1.2. 1284
 - 2.2. 1284. Pierre Ébrard dans la paroisse d'Olby : les premières mentions du *Flum* dans les paysages
 - 2.2.1. Introduction
 - 2.2.2. Les mentions du *Flum* en 1284
 - 2.2.2.1. 16 mai 1284
 - 2.2.2.2. 5 août 1284
 - 2.2.2.2.1. Première rédaction
 - 2.2.2.2.2. L'introduction de la clause du « mère et mixte empire »
 - 2.2.2.3. 1^{er} décembre 1284
 - 2.2.3. Bilan
 - 2.3. Le remodelage du maillage paroissial
3. La création de l'étang du *Flum* par le comte d'Auvergne
 - 3.1. Les antécédents : la condamine
 - 3.2. 1299, 1305. Premières acquisitions de terres et de droits par le comte d'Auvergne sur les rives du *Flum*
 - 3.2.1. Les textes
 - 3.2.1.1. 1299
 - 3.2.1.2. 1305
 - 3.2.2. Commentaire
 - 3.3. 1307 - Reconnaissance d'un fief dans la vallée du *Flum* par les héritiers de Pierre Ébrard au chapitre cathédral

- 3.3.1. Le texte : 2 avril 1307
- 3.3.2. Analyse, exposé et dispositif
- 3.3.3. Prolégomènes
 - 3.3.3.1. Les Montferrand
 - 3.3.3.2. L'enquête à la demande du chapitre cathédral
 - 3.3.3.3. Le vocabulaire
 - 3.3.3.4. Le recours à un notaire public
 - 3.3.3.5. Le droit féodal
 - 3.3.3.6. Le dossier de la succession de Pierre Ébrard
 - 3.3.3.7. Le réseau routier
 - 3.3.3.8. Bilan en 1307
- 3.3.4. Identification et nature du fief objet de la reconnaissance
 - 3.3.4.1. Historique
 - 3.3.4.2. Situation géographique
 - 3.3.4.3. Les carrières
 - 3.3.4.4. La toponymie
 - 3.3.4.5. Le site : l'implantation de la chaussée dans la vallée
 - 3.3.4.6. Le réseau viaire en liaison avec la chaussée
- 3.3.5. Essai d'interprétation
- 3.3.6. Les initiatives de Pierre Ébrard et du comte d'Auvergne
 - 3.3.6.1. Les Ébrard
 - 3.3.6.2. L'installation des Ébrard à Confolens
 - 3.3.6.3. La situation de Pierre Ébrard dans la vallée du *Flum*
 - 3.3.6.4. Les interventions du comte d'Auvergne
 - 3.3.6.5. La solution adoptée
- 3.3.7. Remarques terminales

4. XIV^e-XVI^e siècles : les plus anciennes mentions de l'étang du *Flum*

4.1. Les premières mentions : 1322, 1326.

- 4.1.1. 1322. Reconnaissance de fiefs de Pierre Julien
- 4.1.2. 1326. L'étang du *Flum*, limite de dîmerie

4.2. 1363 : mention d'une *via dicta de la Gardeta del Flum*

4.3. 1424-1557. Les terriers de la seigneurie de Bonnebaud

- 4.3.1. Terrier de 1424
- 4.3.2. Terrier de 1557
- 4.3.3. Commentaire

4.4. 1443. Confins de la paroisse d'Olby

4.5. 1504. Terrier de la seigneurie de Confolens

- 4.5.1. Le texte
- 4.5.2. Commentaire
 - 4.5.2.1. Jean Ébrard, seigneur de Confolens et de Montespedon
 - 4.5.2.2. Éléments de localisation
 - 4.5.2.3. Moulin et pêcherie alimentés par la dérivation du ruisseau de Ceysat

5. Atlas

5.1. 1763. Plan-terrier de la seigneurie de Confolens (unie à celle de Pontgibaud)

- 5.1.1. Légende générale du plan-terrier
- 5.1.2. Plans où figure l'étang du Fung
- 5.1.3. Commentaire

5.2. Vers 1777. Carte de Cassini

5.3. 1791-1795. L'étang du Fung, bien national

- 5.3.1. 1794. Mise en vente de l'étang
 - 5.3.1.1. Le texte
 - 5.3.1.2. Commentaire
- 5.3.2. 1791-1795. Usurpations de terrain, à la suite de l'adjudication du domaine de Confolens
 - 5.3.2.1. Introduction
 - 5.3.2.2. Le terroir contesté
 - 5.3.2.3. Le texte (intégral)
 - 5.3.2.4. Le conflit
 - 5.3.2.5. Le partage du terroir de la Condamine entre les paroisses d'Olby et de Mazaye
 - 5.3.2.6. Conclusion
- 5.3.3. 1793. Conflit au sujet de la pêche

5.4. Plan cadastral de 1823 de la commune d'Olby

- 5.4.1. Tableau d'assemblage
- 5.4.2. La chaussée de l'étang du Fung et le réseau viaire
- 5.4.3. Le terroir de la Condamine
- 5.4.4. Le « château » et le « village » de Confolens en 1823
- 5.4.5. Évolution du réseau hydraulique à la suite de l'assèchement de l'étang
- 5.4.6. Carte des limites communales

5.5. Image Lidar

- 5.5.1. La source
- 5.5.2. Le *Flum* et la chaussée
- 5.5.3. La condamine
- 5.5.4. Le « château » de Confolens
- 5.5.5. Le ruisseau de Ceyssat et ses aménagements

6. Conclusion

6.1. Les faits

6.2. Les protagonistes : Pierre Ébrard et le comte d'Auvergne

6.3. Deux systèmes hydrauliques

6.4. Le contexte politique : les comtes « dauphins »

Épilogue

Table des illustrations

Ouvrages et travaux cités

ABBÉ, 2006 : ABBÉ (Jean-Loup), *À la conquête des étangs. L'aménagement des espaces en Languedoc méditerranéen (XII^e-XV^e siècle)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2006 [sur l'hydraulique et la création d'étangs artificiels au Moyen Âge, orientation bibliographique p. 42-44, 52].

BALLUT et MICHELIN, 2014 : BALLUT (Christèle) et MICHELIN (Yves), « Des zones humides pas si sauvages que cela : apport des données historiques et paléo-environnementales à la réflexion sur la gestion des paysages de la chaîne des Puys (France) », *Développement durable et territoires* [En ligne], vol. 5, n° 3, décembre 2014, mis en ligne le 5 décembre 2014, consulté le 9 mars 2023. URL : <http://journals.openedition.org/developpementdurable/10586> [Diagrammes polliniques des étangs de Vézolle (comm. de Mazaye) et de Montchâtre (comm. d'Orcines)].

BALUZE, 1708 : BALUZE (Étienne), *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, 2 vol., Paris, A. Dezallier, 1708.

BILLY, 1997 : BILLY (Pierre-Henri), *La « condamine », institution agro-seigneuriale. Étude onomastique*, 1997 [compte-rendu par Paul FABRE, *Nouvelle revue d'onomastique*, n° 29-30, 1997, p. 307-308].

BOIVIN, LANGLOIS et alii, 2017 : BOIVIN (Pierre), LANGLOIS (Éric) et coll., *Volcanologie de la chaîne des Puys*, Parc naturel régional des volcans d'Auvergne, 6^e édition, 2017.

BOUDET, 1882 : BOUDET (Marcellin), *Plumberiæ. Les plomberies de Pontgibaud d'après les chartes du Moyen-Âge*, Clermont-Ferrand, F. Thibaud, 1882.

BOUILLET, 1846 : BOUILLET (Jean-Baptiste), *Tablettes historiques de l'Auvergne : comprenant les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire et de l'Allier*, vol. 7, Clermont-Ferrand, 1846.

CALEMARD, 1965 : CALEMARD (Charles), *Le château de Bonnebaud en Basse Auvergne et ses possesseurs du XIII^e siècle à nos jours*, Clermont-Ferrand, De Bussac, 1965.

CAMUS, 1975 : CAMUS (Guy), *La Chaîne des Puys (Massif central français). Étude structurale et volcanologique*, thèse de doctorat d'État, Université de Clermont-Ferrand, Département de Géologie, Annales de l'Université de Clermont-Ferrand, 56 (28), 1975 [p. 158 à 160 : observations faites lors du forage du puits de l'étang de Fung].

CHABROL, 1786 : CHABROL (Guillaume-Michel), *Coutumes générales et locales de la province d'Auvergne*, t. 4, Riom, M. Dégoutte, 1786.

CHAMBON, GRÉLOIS et OLIVIER, 2022 : CHAMBON (Jean-Pierre), GRÉLOIS (Emmanuel) et OLIVIER (Philippe), « Un nouveau document linguistique de la Basse Auvergne : l'inventaire en ancien occitan des redevances perçues par l'abbaye de Saint-André de Clermont dans la paroisse de Saint-Pierre-Pierre-Roche », *Revue de linguistique romane*, 2022, t. 86, p. 476-512.

CHARBONNIER, s. d. : CHARBONNIER (Pierre), *Une autre France. La seigneurie rurale en Basse Auvergne du XIV^e au XVI^e siècle*, 5 volumes, thèse dactylographiée sous la direction de Jean Favier.

CHARBONNIER, 1966 : CHARBONNIER (Pierre), « Les villages disparus de la région des Dômes », *Bulletin philologique et historique (jusqu'en 1610)*, année 1965, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1966, p. 357-376.

CHARBONNIER, 1980 : CHARBONNIER (Pierre), *Une autre France. La seigneurie rurale en Basse Auvergne du XIV^e au XVI^e siècle*, Institut d'Études du Massif Central, 2 vol., 1980.

CHARBONNIER, 2007 : CHARBONNIER (Pierre), « Crue et décrue des étangs d'Auvergne du Moyen Âge à la Révolution », dans BECK (Corine), BENARROUS (Renaud), DEREKX (Jean-Michel), GALLICÉ (Alain) éd., *Les zones humides européennes : espaces productifs d'hier et d'aujourd'hui. Actes du 1^{er} Colloque international du Groupe des Zones humides (Le Blanc, octobre 2005)*, Estuarium, Cordemais, 2007, p. 181-192.

DACKO, 2016 : DACKO (Marion), *Circuler dans le Massif central à l'époque romaine : réseaux, infrastructures et équipements routiers. Le cas des cités arverne et vellave*, Thèse de doctorat en Histoire sous la direction de Frédéric Trément, 2016.

DE BOOS, 1998 : DE BOOS (Emmanuel), *L'Armorial d'Auvergne, Bourbonnois et Forestz de Guillaume Revel*, 1998.

DROUOT, 2007 : DROUOT (Lucien), *Le chartrier de La Faye. Essai de reconstitution (XIV^e- XVIII^e s.)*, Courpière, Beauvoir Éditions, 2007.

DUMAS, 2018 : DUMAS (Juliette), *La chaîne des Puys, le plateau des Dômes et leur environnement régional au Moyen Âge (XII^e-début XVI^e siècle), les hommes et le territoire*, mémoire de Master 2 d'histoire, sous la direction de Jean-Luc Fray, Université Clermont Auvergne, 2 vol., 2018.

FEW : WARTBURG (Walther von), *Französisches Etymologisches Wörterbuch. Eine darstellung des galloromanischen sprachschatzes*, 25 vol., Leipzig / Bonn / Bâle, Schroeder / Klopp / Teubner / Helbing & Lichtenhahn / Zbinden, 1922-2002.

FOURNIER, 1930 : FOURNIER (Pierre-François), « Le nom du troubadour Dauphin d'Auvergne et l'évolution du mot Dauphin en Auvergne au Moyen Âge », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 91, 1930, p. 66-99.

FOURNIER, 1961 : FOURNIER (Pierre-François), « L'origine du mot "chaussée" », *Bulletin philologique et historique (jusqu'en 1610)*, Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1960, vol. 1, 1961, p. 41-53.

FOURNIER, 1962 : FOURNIER (Gabriel), *Essai sur les origines du terrier en Basse-Auvergne*, thèse complémentaire dactylographiée, Paris, 1962.

FOURNIER, 1973 : FOURNIER (Gabriel), *Châteaux, villages et villes d'Auvergne au XV^e siècle, d'après l'Armorial de Guillaume Revel*, Paris / Genève, Bibliothèque de la Société Française d'Archéologie / Droz, 1973.

FOURNIER, 2002 : FOURNIER (Gabriel), « Les origines du terrier en Auvergne (XIII^e-XV^e siècles) », dans MORICEAU (Jean-Marc) *et alii*, *Terriers et plans-terriers du XIII^e au XVIII^e siècle. Actes du colloque de Paris, 23-25 septembre 1998*, Paris, École nationale des chartes, 2002, p. 9-18.

FOURNIER et ROQUES, 2013 : FOURNIER (Gabriel) et ROQUES (Rémy), « Philippe Auguste et l'Auvergne », *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, t. CXII/2, n° 790-791, juillet-décembre 2011, p. 67-117 (parution en 2013).

FRAY, 2002 : FRAY (Jean-Luc), « La conquête royale de l'Auvergne et ses conséquences », dans MARTIN (Daniel) dir., *L'identité de l'Auvergne, mythe ou réalité historique. Essai sur une histoire de l'Auvergne des origines à nos jours*, Nonette, Créer, 2002, p. 239-252.

GAUVARD, 2005 : GAUVARD (Claude), « Préface », *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles*, Rome, École française de Rome, 2005, p. 24-27.

GAIME et alii, 1999 : GAIME (Sébastien), ROUGER (Éric), GAUTHIER (Fabrice), ARBARET (Laurent), AUVITY (Cyrille), « De la nécropole à la motte castrale : l'exemple du site d'Olby (Puy-de-Dôme). Premières données de fouilles », *Archéologie médiévale*, t. 29, 1999, p. 69-98.

GLANGEAUD, 1912 : GLANGEAUD (Philippe), « Changements hydrographiques produits par les volcans de la Chaîne des Puys. Les lacs de barrage disparus », *Comptes rendus de l'Académie des sciences*, t. CLIV, 1912, p. 1550-1553.

GRÉLOIS (Emmanuel), « Paroisse et communauté. Un lieu incertain dans les monts Dôme (Auvergne) : La Moréno », dans MORSEL (Joseph) dir., *Communautés d'habitants au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècles)*, Paris, Éditions de la Sorbonne (Histoire ancienne et médiévale, 157 ; série du LAMOP, 5), 2018, p. 421-461.

IMBERDIS, 1967 : IMBERDIS (Franck), *Le réseau routier de l'Auvergne au XVIII^e siècle. Ses origines et son évolution*, Clermont-Ferrand, Publications de l'Institut d'Études du Massif Central, fasc. 2, 1967.

IOGNA-PRAT et ZADORA-RIO, 2005 : IOGNA-PRAT (Dominique) et ZADORA-RIO Élisabeth, « Formation et transformations des territoires paroissiaux », *Médiévales* [en ligne], 49, automne 2005, mis en ligne le 5 mars 2008, consulté le 9 mars 2023. URL : <http://journals.openedition.org/medievales/1200>.

LEGRAND D'AUSSY, 1788 : LEGRAND D'AUSSY (Jean-Baptiste), *Voyage fait en 1787 et 1788 dans la ci-devant haute et basse Auvergne, aujourd'hui départemens du Puy-de-Dôme, du Cantal et partie de celui de la Haute-Loire*, Paris, 1788.

LEVY, 1909 : LEVY (Emil), *Petit dictionnaire provençal-français*, Heidelberg, Carl Winter's Universitätsbuchhandlung, 1909.

MANRY et CHAZAL, 1979 : MANRY (André-Georges) et CHAZAL (Pierre), *Chamalières*, Chamalières, Les Amis du vieux Chamalières, 1979.

MANRY, SÈVE et CHAULANGES, 1959 : MANRY (André-Georges), SÈVE (Roger) et CHAULANGES (Martial), *L'histoire vue de l'Auvergne : choix de documents concernant la Basse-Auvergne et le Puy-de-Dôme*, t. 1, Clermont-Ferrand, De Bussac, 1959.

MARTIN, 2002 : MARTIN (Daniel), « L'Auvergne des voyageurs », dans MARTIN (Daniel) dir., *L'identité de l'Auvergne, mythe ou réalité historique. Essai sur une histoire de l'Auvergne des origines à nos jours*, Nonette, Créer, 2002, p. 619-621.

MESQUI, 1980 : MESQUI (Jean), *Les routes dans la Brie et la Champagne occidentale : histoire et techniques*, Paris, Revue générale des routes et aérodromes, 1980.

MICHELIN, 1996 : MICHELIN (Yves), *Les jardins de Vulcain. Paysages d'hier, d'aujourd'hui et de demain dans la chaîne des Puys du Massif Central français*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 1996.

REMACLE, 1941-1943 : REMACLE (comte Albert de), *Dictionnaire des fiefs de la Basse-Auvergne*, Clermont-Ferrand, De Bussac, 2 vol., 1941-1943.

RIBARD, 1971 : RIBARD (Jacques), « "Chaussée " et "chemin ferré" », *Romania*, t. 366, 1971, p.262-266.

SÈVE, 1980 : SÈVE (Roger), *La seigneurie épiscopale de Clermont des origines à 1357*, thèse de l'École nationale des chartes, 1947, édition : *Revue d'Auvergne*, t. 94, n° 2, 1980.

TARDIEU, 1877 : TARDIEU (Ambroise), *Grand dictionnaire historique du département du Puy-de-Dôme*, Moulins, D. Desrosiers, 1877.

1. L'étang du *Flum* (aujourd'hui *Fung*) : état des lieux et données géographiques

1.1. 1788. *Voyage fait en Auvergne*¹ de J.-B. Legrand d'Aussy

En 1787 et 1788, Jean-Baptiste Legrand d'Aussy, ancien jésuite, rendit visite à son frère, qui était abbé de l'abbaye des Prémontrés de Saint-André de Clermont. À cette occasion, il parcourut l'Auvergne et publia le récit de ses observations. Plusieurs pages furent consacrées à l'étang du Fung, facilement accessible sur une des grandes routes transversales de l'Auvergne. Surtout, les religieux de Saint-André possédaient dans la même paroisse d'Olby la grange de Bravant, qui avait été restaurée au siècle précédent par le père Sorel et qui comptait parmi les principaux domaines du temporel des Prémontrés auvergnats. Il est vraisemblable qu'il eut l'occasion de voir à plusieurs reprises cet étang exceptionnel par ses dimensions, qui l'intrigua par certains de ses caractères originaux et auquel il consacra plusieurs pages.

[*Les graphies du texte original ont été respectées.*]

« **Fung**, quoique plus grand que les lacs dont je viens de parler [= Pavin, Aydat, Chambon, Guéry, *ndlr*]), ne porte cependant que le nom d'étang ; mais au lieu d'être, comme eux, rond ou ovale, il est beaucoup plus long que large, & forme dans sa longueur différens zigzags. Ces sinuosités ne sont autre chose que des angles qui se correspondent d'un rivage à l'autre, tellement que quand l'un est saillant sur la rive, l'autre, sur la rive opposée, est rentrant. Les angles rentrans & saillans sont très-bien prononcés ; & ils m'ont d'autant surpris que ce sont les seuls que j'aie vus en Auvergne. Pour les former, il a fallu un très-grand fleuve ; & l'étang n'a pas même un ruisseau qui le traverse. Vraisemblablement ils furent l'ouvrage de l'action des mers, dans le tems qu'elles couvraient l'Auvergne ; mais s'ils sont le produit de quelque courant maritime, pourquoi donc les courans n'en ont-ils laissés que là ?

Quoiqu'il en soit de la cause, **Fung** est, comme Aidat, fermé, à l'une de ses extrémités, par un large lit de lave ; mais ici la lave étant beaucoup élevée au-dessus du niveau des eaux, elle n'est point, comme à Aidat, traversée par elles. Leur pente, au contraire, est du côté opposé ; de sorte que pour les contenir et avoir un étang, on a été obligé de fermer le bout le plus bas par une chaussée en maçonnerie. Le lac est alimenté par un petit ruisseau qu'on y fait couler tous les trois jours, & qui entrant par une extrémité de la chaussée, en sort aussitôt, & un peu plus loin, par l'autre, sans pénétrer plus avant. Cependant il est probable que ce réservoir a en même-tems plusieurs sources intérieures, lesquelles sourdent par-dessous ses eaux ; & ce qui me le fait croire, c'est que, les jours même où le ruisseau n'y entre pas, il a encore un trop-plein qui continue de déborder par la digue.

Lorsqu'on veut pêcher, on ouvre l'écluse de la levée pour donner aux eaux tout l'écoulement dont elles sont susceptibles. Néanmoins, comme les parties les plus basses

¹ LEGRAND D'AUSSY, 1788, t. II, p. 316-319. Sur Legrand d'Aussy, voir MARTIN, 2002.

du lit ne sont jamais à sec, les pêcheurs sont obligés de se placer sur les deux rives, & de traîner à travers l'étang un filet qui le balaie dans sa longueur. En 1780, la pêche fut si abondante, & le filet se trouva si excessivement plein, qu'on ne put le tirer jusqu'au rivage. Le marché de Clermont, ainsi que ceux de toutes les petites villes voisines, regorgèrent de poisson pendant plusieurs jours. Il se vendit à si vil prix que tous les villages d'alentour vinrent en acheter ; & malgré ce bas prix, la vente néanmoins fut encore telle, qu'elle produisit, tous frais payés, cinquante-cinq louis.

A droite & à gauche du lac, sont des roches granitiques, recouvertes, en quelques endroits, par des coulées de laves qui sont venues se précipiter dans le vallon qu'il occupe aujourd'hui. Quelques-uns de ces lits de lave, & sur-tout vers la chaussée, paraissent se correspondre si bien, que, malgré l'espace qui les sépare, on est porté à croire qu'ils n'ont fait autrefois qu'une seule masse d'un coteau à l'autre. Sans doute cette masse fut rongée dans son milieu par le courant qui forma les angles rentrants et saillants. Aujourd'hui une révolution contraire travaille à tout changer. Après avoir été creusé par l'eau, le vallon maintenant est comblé par elle. Tous ce que les pluies détachent des coteaux qui l'entourent, tombe dans son bassin ; & c'est pour n'en plus sortir. D'année en année, de nouveaux sédiments s'y accumulent ; ils en exhausent le sol ; & l'accroissement est même si rapide que tout récemment, quoique la chaussée ne soit nullement ancienne, on a été obligé de l'élever davantage, pour contenir les eaux & conserver à l'étang une certaine profondeur. »

L'auteur range, en raison de son étendue, l'étang du Fung parmi les grands lacs d'Auvergne, en le distinguant cependant des autres, du fait de sa forme, de ses dimensions et de son caractère artificiel. Il insiste en particulier sur les sinuosités de la cuvette, sans pour autant y reconnaître une ancienne vallée fluviale, et en en cherchant l'origine dans un « courant maritime » de grande ampleur.

Il écrit à l'époque où, à la suite des observations de Jean-Étienne Guettard, depuis 1751-1752, le rôle du volcanisme dans la formation de la chaîne des Puys a été identifié, non sans donner lieu à une polémique sur la nature des laves². Legrand d'Aussy admet la présence de lave dans des détails du relief sans pour autant se référer à la polémique contemporaine.

L'auteur a remarqué le retrécissement de la vallée, à l'endroit où la chaussée a été installée pour retenir les eaux : il l'explique par l'érosion d'un massif coupé par le « courant maritime » qu'il suppose à l'origine de la vallée sinueuse servant de cadre à l'étang.

Legrand d'Aussy a été surpris par le contraste entre le volume de la retenue (à ses dires, l'eau déborde par-dessus la chaussée) et par la faiblesse du système d'alimentation en eau qu'il a identifié tout en ignorant la résurgence située à l'origine du *Flum*. Il suppose tout de même des sources invisibles sous l'étang. Mais à ses yeux l'essentiel de l'alimentation (intermittente : tous les

² BOIVIN, LANGLOIS *et alii*, 2017, p. 26-29.

trois jours) aurait été assuré à l'aval par le biais d'un « petit ruisseau » se jetant dans l'étang au niveau de la chaussée et débordant par-dessus la digue, qui a dû être surélevée (!). Le « ruisseau » en question n'est autre que le béal aménagé sur la rive droite du cours d'eau venant de Ceysat, dont une mention figure sur un plan de 1763³ et dont le tracé reste bien identifiable. Quoi qu'il en soit, l'étang était alors menacé de comblement par les alluvions.

Aux yeux de l'auteur, le principal intérêt économique de l'étang était représenté par les revenus de la pêche : il donne un exemple qui a bouleversé le marché du poisson à Clermont. L'importance de cette activité est confirmée par la toponymie des abords de la levée et par les conditions de l'affermage de l'étang.

Sans en donner l'explication exacte, Legrand d'Aussy a pressenti l'origine hydrologique de la curieuse morphologie du secteur, modelée par un « fleuve ». Il insiste en outre sur l'intérêt économique de l'étang, au moment où il l'a visité, à la veille de la Révolution.

Les pages qui suivent se proposent de reconstituer les origines de l'aménagement de cet étang depuis le XIII^e siècle.

1.2. État des lieux et données géographiques

Dans l'interface entre, d'une part, à l'ouest, le versant occidental de la chaîne des Puys et, d'autre part, à l'est, la plaine alluviale de la Sioule, sur l'emplacement d'un ancien grand lac (en amont de Pontgibaud) comblé par d'abondantes et épaisses couches d'alluvions (où la rivière décrit des méandres et des bras morts), le relief et le réseau hydrographique ont été à plusieurs reprises bouleversés et remodelés par les manifestations d'un volcanisme de caractère local : nouveaux reliefs surimposés, vallées occupées ou barrées par des coulées, cours d'eau détournés de leur lit, retenues d'eau, dépôts et accumulations d'alluvions, nappes phréatiques « sous-laviques » et résurgences, érosion différentielle etc., autant d'épisodes et de manifestations qui ont eu des conséquences plus ou moins durables et plus ou moins visibles dans les paysages et dont la nature, la succession et la chronologie ont fait l'objet d'études de la part des géologues et des géographes.

Historiquement, les noms *lo Flum* (au Moyen Âge), puis *(le) Fung* (à partir du XVI^e siècle) sont connus par de nombreuses occurrences en usage pour désigner un système hydraulique, composé soit d'un petit cours d'eau et de sa vallée, soit d'une retenue d'eau artificielle qui les a momentanément occupées. Cet élément marquant du paysage est souvent cité comme jalon et repère géographiques par les contemporains.

³ Cf. Atlas § 5.1.2. Plans où figure l'étang du Fung.

D'une manière plus précise, le site s'étire sous la forme d'une longue cuvette alluviale de tracé sinueux, allongée dans le sens nord-sud sur environ 1700 mètres, calibrée entre des versants bien marqués, avec un fond subhorizontal et marécageux, très faiblement incliné vers le nord. Ce relief correspond à une section de l'ancien cours fossile de la Sioule, isolée entre, au nord, une coulée venue du puy de Côme (coulée dite *de Mazaye*) qui l'a recouverte et barrée, et, au sud, par une autre coulée venue du puy de Barme qui a emprunté la vallée fossile de la Sioule, jusqu'au nord d'Olby, au confluent avec un ruisseau venant de Ceyssat, près des ruines de l'ancien domaine de Confolens. Autrement dit, la cuvette du *Flum* n'est autre que l'espace resté à l'air libre entre deux sections de l'ancienne vallée de la Sioule affectée par les épanchements volcaniques de Côme au nord et de Barme au sud.

La section ainsi définie de la vallée était naturellement mal drainée vers le nord du fait de ses origines, de la disposition du relief, de la faible pente et de l'épaisseur de l'alluvionnement de la dépression. Dans la pratique, le drainage naturel se révéla d'autant plus insuffisant qu'il s'est trouvé contrarié et concurrencé par le cours du *Flum* : celui-ci, abondamment alimenté par une résurgence de la nappe aquifère « sous-lavique », grossie par une remontée artésienne, s'écoulait en direction du sud suivant l'axe de la cuvette (en direction du niveau de base représenté par la confluence avec le ruisseau de Ceyssat⁴). Une telle hydrographie contrariée a contribué à entretenir des terrains marécageux et des prairies humides dans le fond de la cuvette, qui contrastaient avec les versants occupés par une végétation arbustive, et par conséquent à suggérer aux contemporains de chercher à tirer parti de ces dispositions naturelles.

Pour en terminer avec les données préétablies du site qui ont marqué les paysages au Moyen Âge, il faut se souvenir que ce secteur, au microrelief et à l'hydrographie confus, a représenté, avec l'ensemble de la vallée de la Sioule bouleversée par le volcanisme, un obstacle à franchir et à aménager pour assurer les relations de l'Auvergne avec l'Ouest. On admet généralement que le tracé original de la voie romaine Clermont-Limoges, après avoir franchi le col de Ceyssat, suivait le front méridional de la coulée de Côme-Mazaye pour franchir le cours principal et actuel de la Sioule sensiblement en amont de Pontgibaud (au niveau du lieu-dit Chez Rique, un peu en aval du confluent de la Miouze) ; des alignements de chemins en perpétuent le tracé. L'ancienne route franchissait la vallée du *Flum* en en contournant la tête, au plus près de

⁴ Sur le sujet, voir CAMUS, 1975, p. 158-160. Les observations faites à l'occasion du forage du puits à la verticale de la source du *Flum* ont permis d'expliquer l'originalité du système hydrographique.

la grosse et puissante source alimentant le cours d'eau, pour franchir la Sioule au pont Armurier régulièrement mentionné depuis le XIII^e siècle. Ce tracé figure encore sur la carte de Cassini sous le nom de « route de Clermont à Aubusson »⁵.

⁵ Sur les voies romaines en Auvergne, en particulier le franchissement de la vallée de la Sioule : DACKO, 2016 ; DUMAS, 2018, p. 166-168, 176-179, 180-182 ; IMBERDIS, 1967, p. 124-128. Un texte de 1264 fait état sur la route de Clermont d'un/une *fons Clarmonteza* près du pont Armurier. On a d'abord proposé de l'identifier avec la source du *Flum*, que la route contourne en traversant la vallée du *Flum*. Dans l'état actuel de la recherche, le contexte exclut cette hypothèse.

2. 1284. La paroisse d'Olby entre le chapitre cathédral et Pierre Ébrard

Les premières références directes ou indirectes au bassin hydrographique du *Flum* se trouvent dans des textes relatifs aux stratégies foncières de grands seigneurs laïcs et ecclésiastiques des dernières décennies du XIII^e siècle, implantés dans les marges des paroisses limitrophes d'Olby, d'Allagnat et de Mazaye, sur le versant occidental de la chaîne des Puys. La vallée du *Flum* y apparaît dans les confins comme un marqueur paysager évident et incontournable.

Deux seigneurs furent alors particulièrement actifs dans la paroisse d'Olby : les chanoines du chapitre cathédral de Clermont (seigneurs ecclésiastiques et temporels de la paroisse) et Pierre Ébrard (membre de l'aristocratie chevaleresque, auteur d'une vaste opération de remembrement), menèrent chacun de leur côté une stratégie foncière pour faire reconnaître leur présence avant de s'entendre pour s'y partager le pouvoir.

2.1. Le chapitre cathédral de Clermont dans la paroisse d'Olby : Confolens

Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, le chapitre cathédral de Clermont renforça son implantation dans la paroisse d'Olby. Les chanoines multiplièrent les acquisitions de terres, de droits seigneuriaux et ecclésiastiques, agrandissant leur temporel, leur directe et leur mouvance principalement à partir du second quart du XIII^e siècle⁶.

Sans entrer dans les détails (les textes sont très nombreux), retenons quelques opérations significatives et révélatrices de la stratégie et des prétentions du chapitre cathédral⁷.

2.1.1. 1266-1269

En 1266-1269, en quelques mois, les chanoines eurent recours à des renouvellements et à des reprises de fief afin de consolider et d'améliorer leur mouvance.

2.1.1.1. Les textes

En août 1266, Guillaume Chabre, damoiseau, et son frère reprirent en fief du chapitre tout ce qu'ils possédaient en droits seigneuriaux et ecclésiastiques et en terres, cultivées ou incultes ainsi qu'en fiefs dans un territoire limité par

⁶ CHARBONNIER, p. 320-322 : tableau des acquisitions du chapitre cathédral à Olby-Confolens.

⁷ TARDIEU, 1877, p. 247.

la Sioule entre le pont Armurier, le pont de Glavins et l'église d'Olby, c'est-à-dire dans la partie ouest de la paroisse d'Olby⁸ :

*Guillelmus Chabra, domicellus, et Poncius Chabra, clericus, frater ejus - - - accipiunt in feodum a capitulo Claromontis **census, redditus, exitus, proventus, dominia, decimas, parcerias, feoda, homagia, terras, prata, pascua** et omnia alia jura que ipse fratres habent et eisdem - - - obvenire possunt infra fines inferius contentes, videlicet a Pont Hermoeyr usque ad Arborem de Cheyr et usque ad pontem de Glavent, prout tendit aqua Siboli a dicto ponte Hermoeyr usque ad dictum pontem de Glavent et usque ad ecclesiam de Olbio.*

À deux reprises, en septembre 1266 puis à nouveau en mars 1269 n. st., Jean de l'Éclache reconnut tenir en fief du chapitre cathédral un ensemble dispersé de champs et de prés localisés pour l'essentiel, sans que ce soit explicitement spécifié, dans la paroisse d'Olby, parmi lesquels un champ situé dans le terroir de la Gardette de *l'olada del Flum*⁹ :

*- - - Johannes de l'Esclacha, sponte, scienter et provide accipit de feodo .. capituli Claromontis res inferius scriptas, videlicet - - - quemdam alium campum situm in territorio **de la Guardeta super l'olada del Flum.** - - -*

La reconnaissance de septembre 1266, en recourant à un toponyme complexe, suggère un lien entre la Gardette et le Flum, le village étant situé au-dessus du profil incurvé de la vallée, auquel les contemporains donnèrent le nom d'*olada*, par analogie avec le fond arrondi d'une marmite¹⁰.

En décembre 1266, Durand *Deu Crescha*, curé d'Olby, reprit en fief tout ce qu'il possédait en droits seigneuriaux et féodaux dans les villages d'Olby, de Confolens et du Bouchet (à l'ouest d'Olby), ainsi que dans toute la paroisse d'Olby, sauf un moulin situé sous le village d'Olby et un droit de vigerie¹¹ aux mains d'un parent et qu'il tenait déjà en fief¹² :

*Durandus Deu Crescha, presbiter, capellanus d'Olbi accepit in feodum a - - - capitulo Claromontis **terras, prata, census, redditus, parcerias, pascua, homines atque cazalia et feoda** omnia quecumque ipse habet - - - aut alter ejus nomine in villa d'Olbi et pertinenciis et in villa de Cofolent et pertinenciis et circumpositis, et in villa del Boschet et pertinenciis et in territoriis circumpositis, et in tota parrochia ecclesie d'Olbi et in territoriis circumpositis et circumjacentibus...*

⁸ 3 G, arm. 5, sac K, c. 4. Sauf mention contraire, les cotes d'archives renvoient aux Archives départementales du Puy-de-Dôme.

⁹ 3 G, arm. 5, sac K, c. 5 et c. 13. Textes communiqués et commentés par E. G.

¹⁰ Voir plus loin : 2.2.2.2.1 (et n. 29).

¹¹ Sur la vigerie, voir CHARBONNIER, 1980, p. 345-348, 689.

¹² 3 G, arm. 5, sac K, c. 7.

*Exceptit tamen idem capellanus ex ista acceptione feodi **molendinum** --- **suum situm subtus villam d'Olbi** et pratum de Fontanadolh --- (plusieurs parcelles de terres) et aliam peciam terre de Cofolent et cazale quod pertinet ad dictum pratum, quas res exceptas a dicta acceptione feodi tenet idem presbiter, ut asseruit ---.*

Exceptit etiam amplius idem capellanus de dicta acceptione feodi vigeriam duarum peciarum terre ---.

En avril 1267, Durand *Deu Crescha*, diacre, a reconnu tenir et ses prédécesseurs avoir tenu d'antiquité en fief du chapitre de Clermont ce qui suit¹³ :

Durandus Deu Crescha, diaconus, --- confitetur --- se habere et tenere --- et antecessores suos habuisse ab antiquo de feodo dicti capituli (Claromontis) ea que inferius continentur videlicet :

1. **quandam condaminam sitam juxta la condamina Guillelmi Juliani** a borea, et viam publicam ab oriente, et las olchas aux Ponsos a meridie.

2. - Item campum de la Peloeylha, situm in territorio d'Olbi **juxta lo beal** de Nabac ab oriente et campum Guillelmi Juliani a meridie et campum a la Forneyra a borea.

3. - Item quandam peciam terre sitam in eodem territorio juxta **lo beal** de Nabac ab oriente et olchiam aus Ponsos ab occident et campum quem colit P. Bordels a borea et campum P. Deu Crescha a meridie ---.

4. et 5. - Les parcelles 4 et 5 sont situées in eodem territorio, *ibidem*. Elles sont limitées chacune par **un champ appartenant au seigneur de Montgacon (campum Montisgasconis)**.

6. - Item aliam peciam terre sitam in eodem territorio subtus Fontem d'Olbi juxta pessias (sic) Guillelmi Juliani a borea, et **aquam Syboli** ab occidente.

7, 8, 9, 10 ---

11. - Item aliam pessam terre sita(m) juxta **aquam que vulgariter appellatur lo Flum** ab oriente et campum ecclesie Claromontis ab occidente.

12. ---

Promittentes se ostensurum eidem capitulo vel ejus certo mandato dictum feodum quandocumque et quocienscumque ab eisdem seu alter eorumdem fuerit requisitus.

En mai 1267, les deux frères *Deu Crescha*, Géraud (clerc) et Pierre, ont reconnu tenir en fief du chapitre cathédral plus d'une vingtaine de parcelles, dispersées essentiellement dans les environs d'Olby¹⁴ :

Geraldus Deu Crescha, clericus, et Petrus Deu Crescha, ejus frater, --- confitetur --- se tenere et habere et ab antiquo tenuisse de feodo dicti capituli Claromontis ea que inferius continentur videlicet :

¹³ 3 G, arm. 5, sac K, c. 9.

¹⁴ 3 G, arm. 5, sac K, c. 10.

1. *quodam pratum quod vulgariter vocatur la Sanha **situm in territorio d'Olbi** juxta domum Johannis Pecol ab occidente et campum Durandi Casseyra ab oriente.*

5. - *Item totum jus quod habent in duobus peciie terre sitis **in territorio del Flum**, quarum una est juxta campum Guillelmi Juliani ab occidente et campum Durandi Deu Crescha, capellani d'Olbi ab oriente.*

10. - *Item totum jus quod habent in tribus peciis terre sitis in territorio del Brolh juxta ortum Johannis dels Plas **et campum domini Montisgasconis** ab occidente.*

14. - *Item totum jus quod habent in quodam ortum **in territorio de Cofolent juxta condaminam capituli Claromontis** a borea et campum Perol a meridie.*

2.1.1.2. Commentaire

Le cadre géographique des stratégies foncières évoquées par les textes précédents correspond à la partie septentrionale de la paroisse d'Olby partagée entre deux villages : Olby, chef-lieu de la paroisse (avec le village satellite de Confolens et la vallée du *Flum* qui est mentionnée dans les confins de deux parcelles) et le Bouchet en bordure de la Sioule entre deux ponts (qui supposent la présence d'une voie de circulation). Dans ces deux finages, aux limites compliquées, les patrimoines étaient définis soit de manière globale par une formule qui renvoyait à tous les droits et terres aux mains d'un même usager, soit par l'énumération de parcelles dispersées définies chacune par un nom de terroir et par des confins.

2.1.1.2.1. Les *Deu Crescha*

Parmi les principaux détenteurs du sol et auteurs des mutations précédentes figuraient les *Deu Crescha*, qui agirent souvent de manière collective : les membres du lignage qui ont pris part à la reconnaissance et les nombreuses mentions qui en sont faites dans les confins supposent une présence et par conséquent une politique familiale de remembrements antérieurs aux opérations de 1266-1267. L'un des *Deu Crescha* était curé de la paroisse.

Les *Deu Crescha*, qui occupèrent une place essentielle dans la formation et l'essor de la seigneurie du chapitre cathédral dans la paroisse d'Olby, ne sont pas des inconnus. Dans les années qui précédèrent les opérations de 1266-1267, au moins depuis 1244, les *Deu Crescha*, dont l'un était qualifié de bourgeois de Clermont, traitèrent avec les Prémontrés de Saint-André, en particulier au sujet de leurs droits respectifs dans le territoire des *Chapolums*.

2.1.1.2.2. Références à des structures agraires ou seigneuriales antérieures

La présence éminente des princes n'avait pas totalement disparu dans cette partie de la paroisse d'Olby. Elle est identifiable, indirectement – comme en filigrane – dans le vocabulaire contemporain, à trois reprises.

D'une part, en 1267, deux champs situés dans le terroir d'Olby avaient pour confins une parcelle aux mains des seigneurs de Montgâcon, qui rappelle que, pendant quelques décennies à partir du milieu du XIII^e siècle, ceux-ci revendiquèrent des droits au titre de « seigneurs de Pontgibaud », c'est-à-dire à des seigneurs apparentés aux comtes dauphins¹⁵.

D'autre part et surtout, le texte fait allusion à deux institutions, dont les origines semblent remonter à un régime fiscal et/ou à une organisation domaniale archaïque et par conséquent à un patrimoine comtal : les *Deu Crescha* étaient partie prenante dans deux d'entre elles : une condamine et le territoire des *Chapolums*.

2.1.1.2.2.1. La condamine

La reconnaissance de 1267 fait état d'une condamine (elle est toujours bien distinguée des autres parcelles par le vocabulaire) alors située dans le terroir de Confolens. En 1267 le terme était encore utilisé comme un « appellatif » pour désigner une institution « agro-seigneuriale » originale, et de caractère archaïque de la région de Confolens. Le terme évoque une pièce de terre, « composante de domaines restés indominicaux », d'un seul tenant, aux dimensions supérieures aux autres parcelles, attachée à un régime domanial antérieur au XIII^e siècle¹⁶ : il est permis de supposer que la condamine de Confolens aurait été une survivance d'une structure agraire remontant à une terre fiscale de l'époque comtale. Aux siècles suivants, les condamines se morcelèrent, le nom restant en usage comme toponyme.

De fait, en 1267, la condamine de Confolens était partagée entre deux propriétaires : un *Deu Crescha* confirma qu'il en tenait une partie en fief du chapitre, et qu'il y jouissait par conséquent des droits utiles. Aux XVIII^e-XIX^e siècles, le nom subsistait comme toponyme pour désigner une grande parcelle occupant, en aval de la chaussée de l'étang, l'extrémité méridionale de la vallée du *Flum* et la plaine de confluence de Confolens¹⁷.

¹⁵ BALUZE, t. 1, p. 107 ; CHABROL, 1786, p. 422 ; REMACLE, 1941-1943, t. 2, col. 178-179 ; BOUDET, 1882.

¹⁶ CHAMBON, GRÉLOIS et OLIVIER, 2022 : un inventaire des années 1280-1283 fait état d'une condamine comme composante de la petite seigneurie de Rioux, dans la vallée de la Miouze (à moins d'une demi-douzaine de kilomètres d'Olby).

¹⁷ Cf. Atlas § 5.1.2. Plans où figure l'étang du Fung.

2.1.1.2.2.2. Le territoire des 'Chapolums'¹⁸

Les chanoines du chapitre cathédral, par l'intermédiaire de leurs vassaux, les *Deu Crescha*, et de la géographie de leur patrimoine, avaient été indirectement introduits dans le territoire des *Chapolums* dont la paroisse d'Olby faisait partie pour l'essentiel: ils participaient ainsi à son système original de droits d'usage. De 1244 à 1277, les *Deu Crescha* négocièrent plus d'une demi-douzaine d'accords et de transactions avec les religieux Prémontrés de Saint-André de Clermont pour défendre leurs droits et assurer la gestion dudit territoire.

Cette institution agro-pastorale avait introduit un régime original dans la gestion des droits d'usage dans une partie occidentale de la chaîne des Puys entre le col des Goules et la Moréno.

Ce territoire, sur le versant occidental de la chaîne, correspondait à une vaste aire d'usages et de parcours, indépendante des limites paroissiales et seigneuriales traditionnelles, entre la ligne des crêtes et la Sioule. Elle était ouverte au pacage du bétail et à l'exploitation du bois selon une tarification spécifique qui dépendait du lieu de résidence et des modes de transport (charriot, tombereau, âne, à dos d'homme) : une distinction dans les tarifs était faite entre les bénéficiaires qui demeuraient à l'est des monts Dôme, c'est-à-dire du côté de Clermont et de la Limagne, ceux qui demeuraient dans des paroisses du versant occidental et parmi ces derniers ceux qui habitaient outre Sioule¹⁹. Un tel privilège apportait aux *Deu Crescha* une extension de leurs droits et de leurs compétences hors des limites traditionnelles des seigneuries et des paroisses, et leur conférait une place à part dans la chaîne des Puys. Par l'intermédiaire de leurs vassaux, les chanoines de la cathédrale étaient indirectement introduits dans le territoire des *Chapolums* et participaient ainsi à son système de droits d'usage, ce qui élargissait le rôle du chapitre dans l'exploitation des terres vaines de la chaîne des Puys.

Ainsi, dans les années 1266-1267, les chanoines de la cathédrale de Clermont avaient consolidé leur présence dans la paroisse d'Olby, en particulier autour de l'ancienne condamine et le long du *Flum*. En même temps l'entrée dans leur mouvance des *Deu Crescha* les faisaient participer à une institution collective archaïque de caractère public. L'association des chanoines avec les *Deu Crescha*, en élargissant le rôle du chapitre dans l'exploitation des terres vaines de la chaîne des Puys, était susceptible de modifier la vision que les religieux pouvaient se faire de leur place et de leur rôle dans les échanges avec la Limagne.

¹⁸ GRÉLOIS, 2018, p. 350-351, 363.

¹⁹ GRÉLOIS, 2018, p. 351 (tableau).

2.1.2. 1284

En 1284, un membre de la classe chevaleresque, Amblard *de Planis* (qui avait déjà traité à plusieurs reprises avec le chapitre), vendit aux chanoines « sa maison avec une motte, le tout entouré de fossés et implanté près de l'église » (qui était à la présentation des chanoines)²⁰ :

*Amblardus dal Plas, domicellus, --- vendidit --- capitulo cathedralis ecclesie Claromontis ---, pretio quadraginta librarum turonensium --- quamdam **domum cum quadam mota et cum fossatis** contiguus eisdem mote et domui.*

*Item totum jus --- quod --- dictus venditor habet, habebat --- quoquo modo, jure --- in dictis venditis et infra dicta fossata ; que predicta sita sunt in villa d'Olby **juxta ecclesiam d'Olbi** ab oriente et viam communem a meridie.*

Le chapitre cathédral apparaissait désormais comme un des principaux seigneurs de la paroisse disposant de droits seigneuriaux et ecclésiastiques ainsi que d'une mouvance, dont la cohérence territoriale avait été considérablement améliorée. Pour gérer ce patrimoine, les clercs avaient fondé une grange, c'est-à-dire un établissement rural dont la direction était confiée à l'un d'eux. La grange fut implantée à Confolens, dans la petite plaine de confluence entre le *Flum* et le ruisseau venant de Ceyssat, sans doute en raison de son emplacement central dans le temporel du chapitre. Elle est attestée en 1284. En effet, cette année-là, un des vassaux du chapitre, Pierre Ébrard, à la tête d'une puissante seigneurie, résultat de remembrements, négocia et obtint son entrée dans la mouvance du chapitre pour cette grange des chanoines à Confolens. En 1284, soit l'année où le chapitre au terme d'une politique de remembrements acquit la maison forte d'Olby, les chanoines réussirent à faire entrer Pierre Ébrard dans leur mouvance pour Confolens. La concordance chronologique des deux événements n'est pas le simple fait du hasard : elle marquait une étape dans l'histoire parallèle d'un autre seigneur, Pierre Ébrard.

2.2. 1284. Pierre Ébrard dans la paroisse d'Olby : les premières mentions du *Flum* dans les paysages

2.2.1. Introduction

Dans le courant de l'année 1284, à trois reprises, des textes évoquent, directement ou indirectement, un cours d'eau connu alors sous le nom de (*lo*) *Flum*. Tout donne à penser que ces trois documents, qui ont pour auteur le même Pierre Ébrard et qui concernent une même opération foncière, ont été

²⁰ 3 G arm. 14, sac D, c. 15 ; CHARBONNIER, 1980, p. 322.

conçus et rédigés dans un même contexte et vraisemblablement par le personnel d'un même bureau d'écritures.

Deux d'entre eux eurent pour objet l'achat par Pierre Ébrard de deux patrimoines fonciers, qui avaient été eux-mêmes le résultat de remembrements effectués dans les années précédentes par les représentants de deux lignages chevaleresques, Pierre *Genoylhs* et Hugues *Pelabocs*²¹. Objets de ces mutations, des biens semblent avoir appartenu aux deux patrimoines, entre lesquels ils avaient été partagés par moitié.

Les deux actes de vente ont été composés sur un même modèle. Une première partie décrivait minutieusement parcelle par parcelle le patrimoine vendu (elles étaient désignées par les termes *tenementum*, *terra*, *pratum*), dans un style abrégé, directement emprunté aux documents originaux (donnant le nom du tenancier, la situation géographique, le montant des redevances, les confins). Cette description par parcelles était complétée dans les deux actes par l'évocation de droits seigneuriaux assis sur des espaces d'un seul tenant, soigneusement définis par des limites linéaires et par des repères paysagers.

À quelques mois d'intervalle, Pierre Ébrard racheta les deux patrimoines. Entre-temps, le même Pierre Ébrard reprit en fief des chanoines du chapitre cathédral de Clermont leur grange de Confolens, le village et ses dépendances, le tout principalement situé dans la paroisse d'Olby limitrophe de celle d'Allagnat. L'acte de reconnaissance du nouveau fief fut rédigé dans le même esprit que les deux actes de vente, mais en l'adaptant à la nature de l'objet de la concession en fief.

Ainsi, en 1284, en quelques mois, ces deux ensembles seigneuriaux, résultat de remembrements antérieurs et conjoints, furent rachetés par Pierre Ébrard qui les fusionna et se trouva ainsi en possession d'un vaste patrimoine implanté sur le versant occidental de la chaîne des Puys, dans le *Pontgibaudés*. En même temps, entre les deux achats, Pierre Ébrard reconnut tenir du chapitre cathédral le domaine au nom caractéristique de *Confolens* au confluent du *Flum* avec le ruisseau de Ceysnat dans la paroisse d'Olby.

Par ses acquisitions successives de biens achetés d'abord à Pierre *Genoylhs*, puis à Hugues *Pelabocs*, Pierre Ébrard reconstitua un ensemble seigneurial antérieur, qui, implanté dans la paroisse d'Allagnat, avait été divisé entre les deux lignages. En dépit de la géographie de ses acquisitions, afin de les réorganiser et de leur donner plus de cohérence, il fit le choix d'en fixer le

²¹ Par cohérence, les diverses formes de ces deux noms rencontrés dans les sources (pour le premier *Genoilh*, *Genoylh*, *Genohl*, avec la marque -s du cas sujet en occitan) ont été réduites à une seule, *Genoylhs* et *Pelabocs* (E. G.).

siège à Confolens dans la paroisse voisine d'Olby, à l'extrémité méridionale de la vallée fossile du *Flum*. Ainsi, à la suite des opérations de 1284, couronnement de sa politique de remembrement, Pierre Ébrard se trouva à la tête d'un vaste patrimoine morcelé et dispersé du fait des modes d'acquisitions, que, par souci de centralité, il chercha à organiser en le rattachant à son nouveau domaine de Confolens, repris en fief du chapitre cathédral et situé à la convergence des paroisses de Mazaye, d'Allagnat et d'Olby.

Dans chacun des trois actes, il est fait directement ou indirectement mention d'un cours d'eau dit du *Flum* : les auteurs ont été amenés à se référer à cet accident topographique et hydrologique dans des termes différents qui répondaient chacun à un contexte particulier. Mais le nom du cours d'eau n'a été retenu qu'à titre de référence à une composante du paysage, qui, en raison de son originalité, pouvait être reconnue par tous comme marqueur d'une limite.

2.2.2. Les mentions du *Flum* en 1284

Les trois textes de 1284 relatifs aux acquisitions de Pierre Ébrard contiennent des mentions ou du moins des allusions au *Flum* et/ou à sa vallée.

2.2.2.1. 16 mai 1284²²

Après avoir décrit les parcelles acquises dans le village et le finage d'Allagnat, la vente se poursuit dans les termes suivants pour décrire un territoire racheté à Pierre *Genoylhs* :

*Item et totum jus et quicquid juris actionis quod et quam dictus venditor habet et habebat et habere poterat sibi competunt, competebant et competere possunt et poterant ac debebant contra hereditatem et alio quoquo modo, jure, ratione, titulo sive causa in predictis venditis et rebus et villis et in parrochia predictis et occasione ejusdem et eorumdem et prout mete inferius confinate et nominate et confinationes se extendunt videlicet a villa de Coffolent **usque ad quamdam aquam que vulgariter appellatur Flum, et a dicta aqua usque ad villam de Chamboat et a dicta villa de Chamboat usque ad quendam locum qui vulgariter appellatur lo Cros au Ceyns**²³, et a dicto loco usque ad podium del Fraycer²⁴ et a dicto podio del Fraycer usque ad podium de Parrio²⁵, et a dicto podio de Parrio usque ad caput podii*

²² Ancienne cote : 3 G, arm. 14, sac H, Suppl., c. 2 ; nouvelle cote : 3 G0 229/1.

²³ Sans doute le petit appareil éruptif dit de *la Croix Mory/Creux Morel*, situé à proximité du col des Goules, au nord du puy de Fraisse.

²⁴ *Puy de Fraisse*, à proximité du col des Goules.

²⁵ *Puy du Pariou*, comm. d'Orcines.

de Domet²⁶, et a dicto capite de Domet usque ad crucem Dardonis²⁷ dictam, et a dicta cruce usque ad domum de Mort Rayno, prout montes inter dictam crucem et dictam <domum> existentes se extendunt et a dicta domo de Mort Rayno usque ad quendam locum vulgaler dictum Comba Verru, prout via publica qua itur de Mort Rayno ad dictam Combam de Verru et a dicta Comba de Verru usque ad villam de Bravant et a dicta villa de Bravant usque ad dictam villam de Coffolent.

Item et duodecimam gerbam quam dictus venditor, ut asseruit, habebat et habere levare et percipere consueverat annuatim in parceriis et de parceriis que levantur et percipiuntur annuatim in terris et de terris vulgariter dictis Terris cuminaus, que terre site sunt in dicta parrochia d'Alanhaç infra confinementes predictas.

Traduction

Tout le droit et tout ce que ledit vendeur a, avait et pouvait avoir, tout ce qui lui revient, lui revenait, pouvait, avait pu et devait lui revenir, en dehors de son héritage, de quelque autre manière, à quelque titre que ce soit dans ladite vente, dans les villages et dans la paroisse susdits d'Allagnat, à quelque occasion que ce soit, selon les bornes et limites décrites et nommées ci-dessous qui s'étendent comme suit :

du village de Confolens jusqu'à un certain ruisseau qui est appelé communément *Flum* et dudit ruisseau jusqu'au village de Chambois et dudit village de Chambois jusqu'à un certain lieu appelé communément le *Cros au Ceyns*, et dudit lieu au puy de Fraisse, et dudit lieu de Fraisse au puy de Pariou et dudit puy de Pariou jusqu'au sommet du Domet [= Petit puy de Dôme] et du sommet du Domet jusqu'à la Croix d'Ardon et de ladite croix jusqu'à la maison de la Moréno, en suivant les montagnes qui existent entre ladite croix et ladite maison, et de ladite maison de la Moréno jusqu'à un certain lieu communément appelé la Combe Verru [*n. i.*] en suivant la voie publique qui va de la Moréno et de ladite Combe Verru jusqu'au village de Bravant et du village de Bravant jusqu'au dit village de Confolens.

(*La redevance* à) la douzième gerbe que, aux dires dudit vendeur, celui-ci avait et avait coutume de lever et de percevoir chaque année sur les percières et des percières qui sont levées et perçues chaque année sur les terres et des terres, appelées communément les *Terres communales*, qui sont situées dans ladite paroisse d'Allagnat dans les limites susdites.

La partie du patrimoine de Pierre *Genoylhs* vendue à Pierre Ébrard s'étendait à tout ce que Pierre *Genoylhs* possédait dans la paroisse d'Allagnat, celle-ci étant entendue dans un sens très large puisque, d'après les limites revendiquées par le vendeur, elle débordait en direction de Chambois (paroisse de Saint-Pierre-le-Chastel), du col des Goules (puy de Fraisse, paroisse de Saint-Ours), du Pariou, du puy de Dôme et des cols de Ceyssat et de la Moréno

²⁶ *Domet* = diminutif de *Doma* = Petit Puy de Dôme.

²⁷ « Ce lieu correspond à l'emplacement du *Puy Lacroix* situé à proximité immédiate du puy de Dôme » (selon DUMAS, 2018, p. 199) ; en fait, la croix était placée (sur un rocher) au col de Ceyssat (E. G.).

(paroisse d'Orcines). Pierre *Genoylhs* renonçait à tout ce qu'il possédait dans ce vaste secteur implanté au cœur de la chaîne des Puys. Dans cet espace, le vendeur revendiquait des redevances à part de fruits (dîmes à un taux allégé et percières) assises dans un territoire situé dans les limites précédentes et appelé « *les Terres communales* », cette expression évoquant un territoire voué à une exploitation collective.

À l'ouest, cet ensemble, cadre des biens de Pierre *Genoylhs*, était confiné par une ligne allant de Confolens à Chambois en suivant le *Flum*. Le *Flum* est associé à un terme générique (*aqua*) qui peut renvoyer aussi bien à un cours d'eau qu'à une nappe d'eau stagnante, voire simplement à une source. Quoi qu'il en soit, ce repère géographique marquait, aux yeux des contemporains, le point de départ des limites d'un territoire revendiqué par Pierre *Genoylhs* et acquis par Pierre Ébrard.

2.2.2.2. 5 août 1284²⁸

Pierre Ébrard, chevalier, qui depuis quelques mois avait acquis les biens de Pierre *Genoylhs* à Allagnat, reconnut reprendre en fief du chapitre cathédral de Clermont, moyennant l'hommage et la **fidélité**, la grange de Confolens et ses dépendances, les biens présents et à venir : la reconnaissance se fit en deux temps.

2.2.2.2.1. Première rédaction

Dans une première rédaction, Pierre Ébrard reconnut tenir du chapitre cathédral les biens suivants :

domos suas de Cofolent cum suis pertinentiis et circumadjacentiis et grangiam suam de Cofolent cum suis pertinentiis et omnia edificia et alia que idem miles habet in dicta villa de Cofolent sita in parrochia d'Olbi et pertinentiis ejusdem ville et circumadjacentiis et omnia que idem miles habet, tenet et possidet aut alter ejus nomine seu pro eo in parrochia dicte ecclesie d'Olbi.

item confessus est idem miles se habere et tenere in feudum a capitulo Claromontis ea que acquisiturus est et deinceps acquirat ulterius in dicta parrochia non moventia de alterius dominio seu feudo, exceptis hiis que emit seu acquisivit hactenus in dicta parrochia d'Olbi a Johanne Genolh, domicello et a Johanne de Perol et a Petro Fabri et ejus nepote et a Geraldo del Soleyr, presbitero, et a dicto Chancot, que extimantur valere centum solidos aut sex libras reddituales, ut asseruit idem miles, et exceptis redditibus quos hactenus tam pro dote uxoris sue quam aliter acquisivit in villa de Bravant et ejus pertinentiis, et exceptis hiis que habet in villa de Rochafolh [n. i.] et ejus pertinentiis.

²⁸ Ancienne cote : 3 G, arm. 5, sac L, c. 1 b ; nouvelle cote : 3 GPS 0015 (transcription et analyse E. G.).

Et etiam dictus Petrus Ebrardi, miles, confessus est se accepisse, habere et habere et tenere in feudum a dicto capitulo res omnes et bona omnia que Durantetus de Podio tenet ab eodem milite in feudum in villa de Seyssac [= Ceysat] et in pertinentiis ejus et in tota parrochia d'Alanhac, que valere extimantur, ut confessus est idem miles, centum solidos reddituales et amplius.

Confessus est etiam idem miles et recognovit se fecisse homatgium dicto capitulo pro predictis et se jurasse ipsi capitulo fidelitatem pro predictis, et successores suos ad hec perpetuo obligavit.

(Suit une longue liste descriptive des parcelles faisant partie de dépendances de la grange de Confolens, parmi lesquelles figure l'ensemble suivant) :

de quodam campo sito in territorio de la Gardeta super l'olada del Flum.

Traduction

Ses maisons de Confolens avec leurs dépendances et leurs annexes, ainsi que sa grange de Confolens avec ses dépendances et toutes les constructions et autres que le chevalier a dans ledit village de Confolens, situé dans la paroisse d'Olby, dans les dépendances de ce même village et dans ses annexes, et tout ce que le chevalier a, tient et possède ou un autre en son nom et pour lui dans la paroisse de l'église d'Olby.

Item le chevalier a reconnu avoir et tenir en fief du chapitre de Clermont ce qu'il est sur le point d'acquérir ou doit acquérir ultérieurement dans ladite paroisse à l'extérieur de la mouvance ou du fief du seigneur dans ladite paroisse,

à l'exception de ce qu'il a acheté ou acquis jusqu'à présent dans la dite paroisse d'Olby de Jean *Genoylh*, damoiseau, de Jean de Pérol, de Pierre Faure et de son neveu, de Gérard *del Soleyr*, prêtre, et dudit Chancot, le tout étant estimé valoir cent sous ou six livres de rente, aux dires dudit chevalier,

à l'exception des rentes, que jusqu'à présent il a acquis tant pour la dot de son épouse que pour quelque autre raison, dans le village de Bravant et ses dépendances, à l'exception de ce qu'il possède dans le village de *Rochafolh* et ses dépendances.

Ledit Pierre Ébrard, chevalier a également reconnu avoir reçu, possédé et tenir en fief dudit chapitre tous les biens que Durantet du Puy tient en fief de ce même chevalier dans le village de Ceysat et dans ses dépendances, ainsi que dans toute la paroisse d'Allagnat, ce qui a été estimé valoir, aux dires du chevalier cent sous de rente, voire plus.

Le même chevalier a également reconnu avoir fait hommage au dit chapitre pour les biens ci-dessus et avoir juré fidélité au même chapitre pour les mêmes biens : il s'est engagé au sujet des mêmes obligations pour ses successeurs à perpétuité.

- - -

(Suit une longue liste descriptive des parcelles faisant partie de dépendances de la grange de Confolens, parmi lesquelles figure l'ensemble suivant) :

un certain champ situé dans le territoire de la Gardette au-dessus de la cuvette marécageuse du *Flum*²⁹.

²⁹ L'expression « la Gardette au-dessus du *Flum* » demande à être explicitée en fonction du sens adopté pour traduire le terme occitan *olada*, auquel l'auteur a eu recours. D'après le dictionnaire d'E. Levy (LEVY, 1909, p. 209), le terme a le sens de 'potée, contenu d'un pot ou

Une des originalités de la présente reconnaissance est qu'elle porte sur un patrimoine en pleine évolution : l'auteur insiste sur sa volonté d'en étendre le contenu aux opérations foncières en cours non seulement dans le double cadre du domaine de Confolens et de la paroisse d'Olby (en particulier à Bravant), mais également dans la paroisse d'Allagnat. Tout donne à penser que l'auteur souhaitait incorporer dans la paroisse d'Olby les dépendances du domaine de Confolens, en particulier la partie de ce dernier située dans la vallée du *Flum* et de mieux définir les limites entre les paroisses d'Allagnat, d'Olby et de Mazaye. C'est dans ce contexte d'expansion et de remodelage du réseau paroissial qu'il convient de replacer la mention indirecte du *Flum* et de la cuvette marécageuse liée au griffon de la source sous le village de la Gardette.

Le toponyme (*lo*) *Flum* est utilisé dans un sens différent de la première mention. Il s'agissait ici de définir la situation d'une parcelle du finage de la Gardette : le village est installé sur la rive orientale de la vallée du *Flum*, près de la tête de celle-ci, qui a la forme d'une cuvette au pied du front de la cheire de Mazaye (coulée du puy de Côme) et sur une des variantes de la route qui traverse l'Auvergne d'est en ouest.

La reconnaissance rattache la Gardette et son environnement, par conséquent le cours d'eau du *Flum*, au domaine et au village de Confolens dans la paroisse d'Olby. Pour les auteurs de l'acte, il s'agissait de montrer que Confolens formait un tout avec la Gardette et que par conséquent la vallée du *Flum* était une composante de la communauté paroissiale d'Olby, gagnée sur les marges de la paroisse d'Allagnat. Encore aujourd'hui, la vallée du *Flum* apparaît comme l'axe d'une excroissance en direction du nord du territoire paroissial/communal d'Olby, dont Pierre Ébrard et le chapitre cathédral se considéraient comme les principaux seigneurs. Autrement dit, la directe revendiquée par Pierre Ébrard, installée au sud à Confolens, s'étendait au nord jusqu'à la Gardette, en amont de la vallée du *Flum*³⁰.

d'une marmite' et désigne éventuellement le contenu et le contenant : dans cette hypothèse, le scribe aurait pu avoir recours à cette image pour évoquer une cuvette marécageuse, ce que pouvait être alors le site. « C'est aussi ce que suggère le sens particulier d'*oule* 'cirque naturel dans les Pyrénées' (d'après FEW, VII, p. 350a, s. v. *olla*), qui conviendrait également au bassin de réception des eaux issues de la cheire de Mazaye, s'écoulant en direction du sud et formant ultérieurement la nappe à l'origine de l'étang du *Fung* » (E. G.). Voir aussi § 4.2. 1363 : mention d'une *via dicta de la Gardeta del Flum*. Sur l'aménagement de la source, cf. Atlas § 5.5. Image Lidar : § 5.5.1. La source.

³⁰ CHARBONNIER, 1982, p. 1224.

2.2.2.2.2. L'introduction de la clause du « mère et mixte empire »

Le « mère et mixte empire » (en latin *merum et mixtum imperium*) est une notion de droit romain, qui, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, a été adoptée et invoquée de plus en plus fréquemment par des seigneurs et des princes pour donner une nouvelle base juridique aux pouvoirs éminents et aux droits de souveraineté auxquels ils prétendaient. La clause introduisait dans les relations qui découlaient du régime féodal entre les représentants des autorités publiques et les hommes qui en dépendaient (vassaux et tenanciers) un droit supérieur et une nouvelle hiérarchie. La notion apportait une précision dans la définition des droits seigneuriaux et féodaux ; dans la pratique, une telle délégation de la puissance publique a souvent été assimilée à l'affirmation de la plénitude des droits de justice et aux pouvoirs de contrainte qui les accompagnaient. Le recours à cette clause a joué un rôle important dans la politique centralisatrice des princes angevins du dernier quart du XIII^e siècle. « Le principe essentiel pour ouvrir les portes du pouvoir et pour lequel on se bat est le *merum et mixtum imperium* - - - : cette notion vint appuyer un droit de justice centralisateur et pointilleux dans la définition des droits royaux »³¹.

Pour structurer cet ensemble morcelé et dispersé, Pierre Ébrard fit le choix de recentrer et de réorganiser son patrimoine sur le nouvel établissement, qu'il avait reconnu tenir en fief des chanoines du chapitre cathédral à Confolens, écart de la paroisse d'Olby³². Le bénéficiaire avait fait de ce fief le siège d'une « nouvelle seigneurie créée de toute pièce »³³.

Pierre Ébrard ne manqua pas de tirer parti de l'expérience acquise quelques années auparavant quand il avait été arbitre dans le conflit entre le comte dauphin et Eldin de Neyrat au sujet de leur pouvoir réciproque : à la demande du premier la notion de « mère et mixte empire » avait été introduite dans la définition du pouvoir comtal. En 1284, Pierre Ébrard obtint que cette notion soit insérée dans son contrat de vassalité qui le liait au chapitre cathédral pour les biens qu'il détenait à Confolens et dans la paroisse d'Olby. Cette démarche, en révélant les ambitions de son auteur, traduit chez lui une volonté de se faire une place dans les rangs de la grande aristocratie.

Le texte

Item confessus est et recognovit idem Petrus Ebrardi, miles, quod idem capitulum Claromontis donavit, donatione facta inter vivos, et ex causa dicte

³¹ GAUVARD, 2005.

³² Ancienne cote : 3 G, arm. 5, sac L, c. 1 b ; nouvelle cote : 3 G PS 0015.

³³ CHARBONNIER, 1980, p. 366.

*donationis, cessit dicto Petro Ebrardi et suis in perpetuum, et in ipsum militem et suos totaliter et in perpetuum transtulit **magnum et parvum, merum et mixtum imperium, altam et bassam justiciam et omnem jurisdictionem et districtum**, que idem capitulum habebat habere poterat seu debebat et eidem capitulo competebant, competere possunt et poterant **in dicta villa de Cofolent** et in pertinentiis ejus et in omnibus et singulis supradictis, que ipsi militi donaret capitulum dictum et que idem miles accepit in feudum a dicto capitulo, ut supra dictum est, et omnes actiones reales et personales, utiles et directas et omnes alias que dicto capitulo competebant et jura omnia ac capitulo expetentia in predictis donatis et contra quoscumque occasione eorumdem,*

*hoc salvo quod dictum capitulum, ut confessus est dictus miles, retinere sibi et ecclesie Claromontis in perpetuum feudum et jus feudale in **predictis magno et parvo, mero et mixto imperio, alta et bassa justicia, jurisdictione et districtu** et in omnibus universis et singulis supradictis donatis ipsi militi a capitulo predicto, que dictus miles accepit in feudum a dicto capitulo et in hiis que acquireret dictus miles in posterum in dicta parrochia, sine alterius dominio et feudo.*

Et quod dictus miles et ejus heredes seu successores teneantur facere homagium dicto capitulo et jurare fidelitatem pro predictis et singulis eorumdem.

Traduction

Le même Pierre Ébrard, chevalier, a reconnu que le chapitre de Clermont lui a donné et cédé à lui et aux siens à perpétuité **le grand et le petit, le complet et le moyen empire, la haute et basse justice et toute la juridiction** que le dit chapitre avait, pouvait et devait avoir, qui dépendait et pouvait dépendre du dit chapitre **dans le village de Confolens**, dans ses dépendances et dans tous et chacun des biens que le dit chapitre a donnés au dit chevalier et que le dit chevalier a pris en fief, ainsi qu'il a été dit ci-dessus - - - ainsi que tous les droits réels et personnels, utiles et directs, et autres qui dépendaient du dit chapitre sur ce qui a été donné,

À l'exception, ainsi qu'il a été reconnu par le dit seigneur, de ce que les chanoines ont retenu pour eux et pour l'église de Clermont à perpétuité à titre de fief dans **le grand et le petit, le complet et le moyen empire, dans la haute et basse justice, dans toute la juridiction** et dans tous et chacun des biens donnés au dit chevalier par le chapitre susdit, lesquels biens le dit chevalier a pris en fief du chapitre, ainsi que dans ceux que le dit chevalier pourrait acquérir à l'avenir dans la dite paroisse hors de la seigneurie et de la mouvance de quelqu'un d'autre.

Ledit chevalier et ses héritiers et successeurs seront tenus de faire hommage au dit chapitre et de jurer fidélité pour les biens susdits et chacun d'eux.

Commentaire

La démarche appelle les remarques suivantes :

L'insertion de la clause entre la fin du dispositif et les formules finales donne à penser qu'elle a été ajoutée, à la demande de Pierre Ébrard, à une première rédaction, avant la formulation définitive et l'expédition.

En dépit des apparences, la notion nouvelle du « mère et mixte empire » restait floue dans l'esprit des contemporains: l'auteur a multiplié les synonymes, usant de termes équivalents et plus familiers aux contemporains, en puisant dans le vocabulaire alors en usage pour faire comprendre le nouveau concept qui, dans l'esprit du seigneur, devait apporter une précision dans les relations traditionnelles de caractère féodal, en introduisant les notions de souveraineté et de pouvoirs publics. Au même titre qu'un prince, Pierre Ébrard avait réussi à se faire reconnaître les pouvoirs éminents que conférait le « mère et mixte empire ».

À la suite des remembrements de 1284 et des accords avec le chapitre cathédral, Pierre Ébrard était maître du foncier dans la vallée du *Flum* au point d'avoir pu modifier la carte paroissiale au profit de l'un et de l'autre. La clause du « mère et mixte empire », manifestement ajoutée, lui apportait le supplément de souveraineté qui lui permettait de disposer du réseau hydrographique et d'intervenir dans le régime des eaux.

2.2.2.3. 1^{er} décembre 1284³⁴

Avant la fin de l'année 1284, Pierre Ébrard, désormais bien installé à Confolens, procéda à une nouvelle acquisition destinée à compléter son patrimoine. Comme dans le cas du territoire appartenant à Pierre *Genoylhs*, celui qui fut l'objet de la vente de Hugues *Pelabocs* le 1^{er} décembre 1284 comporte une censive dispersée, décrite parcelle par parcelle, à la suite de laquelle le scribe décrit et localise des espaces territorialement plus cohérents, d'une part, dans et autour de la paroisse d'Allagnat, d'autre part, dans un vaste territoire à l'ouest du puy de Dôme. Ces territoires sont définis par des limites linéaires balisées sur le terrain dans les termes suivants :

Item medietatem cuiusdam nemoris vulgariter appellati Besassas siti in parrochia d'Alanhac juxta nemus Sancti Andree, vulgariter appellatum Folhats³⁵ ab oriente et nemus vocatum (O)taversa a meridie, et viam que ducit de Hermenco apud Claromontem a borea.

*Item duodecimam gerbam cujuslibet bladi de **terra comuni** cum Durando de Rocha et Guillelmo de Nirac et cum los Chamboatz, que terra sita est in parrochia d'Alanhac juxta lo Cros au Seinh et la Gorgorera et Ardos et la Mort Rayno ab oriente et viam que ducit a Morte Rayno et tendit a Bravant a meridie et prout tendit de Bravant recto itinere apud Confolencs et **de Confolens a la Gardeta ab***

³⁴ Ancienne cote : 3 G, arm. 14, sac H, Suppl., cote 2 ; nouvelle cote : 3 G 0 229/2.

³⁵ Les religieux prémontrés de Saint-André ont acheté en 1263 : *nemus et fundum nemoris quod vulgariter apellatur Folhats cum suis pertinenciis, quod nemus situm est juxta nemus et territorium dels Chapolums et cruce d'Ardó ab oriente, et nemora dels Socs et de Bezassas ab occidente, et viam que ducit de cruce Dardonis apud Alanhac a meridie, et nemus de Val Domés a borea* (16 H 48). (E. G.)

occidente, et prout itur de la Gardeta recta semita a Chamboat (et) de Chamboat al Cros al Seinhs a borea.

Item duos solidos et sex denarios et duos caseos censuales que sibi debebant et solvere consueverant annuatim, ut asseruit abbas et conventus Sancti Andree Claromontis de pasturagiis seu pascuis que ipsi habent in montanis seu nemoribus sitis in monte de Comme usque ad Mortem Rayno.

- - - (le Vauriat, Saint-Ours, Bannières, Ville Vieille)

Item omnes census, redditus, res et omnia jura alia quecumque et ubicumque sint et quocumque nomine nuncupentur, quos seu que idem venditor habet, habebat, habere et percipere poterat, consueverat ac debebat per se vel per alium vel alios quoquo modo jure, ratione, titulo sive causa in quibuscumque locis et rebus sitis inter ac infra confinaciones et metas infrascriptas, videlicet a podio vulgariter appellato Doma usque ad villam vel castrum de Touzela et a castro Belli Fortis usque ad villam de Salhertz, et ratione eorum et earum et cujuslibet eorum et earum contra quoscumque.

Traduction

Item la moitié d'un bois appelé communément Besace³⁶ situé dans la paroisse d'Allagnat, juxte le bois de Saint-André appelé communément *Folhats* à l'est, et un bois appelé (*O*)*taversa* au sud, la route qui conduit d'Herment à Clermont au nord.

Item la douzième gerbe des grains [*provenant*] de la terre [*possédée*] **en commun** avec Durand de la Roche, Guillaume de Neyrat et les Chambois, laquelle terre est située dans la paroisse d'Allagnat juxte le Cros *au Seinhs*³⁷ et *la Gorgorera*³⁸ et Ardons³⁹ et la Moréno⁴⁰ à l'est, la route qui de la Moréno va à Bravant au sud et de là conduit de Bravant directement à **Confolens et de Confolens à la Gardette à l'ouest**, et de là à partir de la Gardette par un chemin direct à Chambois et de Chambois au Cros *au Seinhs* au nord.

Item deux sous, six deniers et deux fromages de cens, que lui devaient et avaient coutume de lui payer annuellement, ainsi qu'il a assuré, l'abbé et le couvent de Saint-André de Clermont, sur les pâturages et les pacages que ceux-ci possèdent dans les montagnes et les bois situés entre le puy de Côme et la Moréno.

- - - [*le Vauriat, Saint-Ours, Bannières, Ville Vieille*].

Item tous les cens, les rentes, les biens et tous les autres droits quels qu'ils soient, où qu'ils soient, et de quelque manière qu'ils soient appelés, que le vendeur a, avait, pouvait, avait coutume et devait avoir et percevoir par lui-même, par un autre ou par d'autres, de quelque manière, à quelque titre que ce soit, dans n'importe quel lieu et bien situés à l'intérieur des confins et bornes ci-dessous, à savoir depuis le puy appelé communément Dôme jusqu'au village ou château de *Touzela* et au château de Beaufort

³⁶ *Le puy Besace*, au sud-ouest du col de Ceyssat.

³⁷ *Le Cros au Seinhs* paraît devoir être identifié avec le petit appareil éruptif dit *Croix Mory* et *Creux Morel*, non loin du col des Goules, au nord du puy de Fraisse et à l'est de celui de Lemptégy.

³⁸ Lieu non identifié.

³⁹ *Ardos* = *Ardons* : le lieu d'*Ardo* correspond à l'emplacement du Puy Lacroix situé à proximité immédiate du puy de Dôme » (DUMAS, 2016-2018, p. 199) ; voir ci-dessus note n° 22.

⁴⁰ *La Moréno*, aujourd'hui col de la Moréno (E. G.) ; voir GRÉLOIS, 2018.

jusqu'au village des Saliens⁴¹, à raison des uns et des autres et de chacun d'eux, vis-à-vis de quiconque [*s'y opposerait*].

La partie du patrimoine de Hugues *Pelabocs*, acquise par Pierre Ébrard était implantée dans le même secteur de la chaîne des Puys que celle qui avait été cédée précédemment par Pierre *Genoylhs*.

Géographiquement, une partie des limites territoriales des droits revendiqués et objets de la transaction sont pratiquement les mêmes dans les deux accords : ceux-ci renvoient à une grande paroisse d'Allagnat avec d'importantes marges montagnardes dans des limites communes, s'articulant sur des accidents du relief dans la chaîne des Puys entre le col des Goules (puy de Fraisse) et le col de Ceysat (puy Besace).

Une partie de la vente de Hugues *Pelabocs* eut pour objet un territoire qui avait figuré dans la vente précédente des *Genoylhs* et qui était caractérisé par la levée, en commun avec d'autres seigneurs, d'une dîme en grains à part de fruits à taux allégé au douzième (soit dîme à un taux allégé, soit une percière). Hugues *Pelabocs*, comme Pierre *Genoylhs*, était donc partie prenante de l'exploitation collective mentionnée dans la vente précédente et appelée les *Terres communales*. D'autres seigneurs faisaient partie de cette communauté seigneuriale, dont un Guillaume de Neyrat et des *Chambois*.

Hugues *Pelabocs* jouissait de droits sur le puy Besace et sur les montagnes entre le puy de Côme et la Moréno, à la suite, semble-t-il, d'accords avec les religieux de Saint-André de Clermont.

Toute référence expresse au cours d'eau du *Flum* (jusqu'au nom) a disparu, remplacée par la mention des localités qui s'échelonnaient le long d'un chemin suivant le fond de la vallée, entre Olby et Mazaye par Confolens et la Gardette. Dans la vente de Hugues *Pelabocs*, rédigée sous l'étroit contrôle de Pierre Ébrard, la limite occidentale de la grande paroisse d'Allagnat avec celle de Mazaye est définie (comme dans la vente précédente), par la vallée fossile du *Flum*, mais la rédaction est différente : le jalon retenu comme repère n'est pas le cours de la rivière ou le milieu des eaux, mais les deux lieux habités situés aux deux extrémités du couloir formé par l'ancien lit fossile de la Sioule, la Gardette au nord, Confolens au sud, c'est-à-dire des repères qui renvoyaient non à un détail du relief mais au peuplement. Un tel choix reflétait les vues de l'acheteur sur la paroisse limitrophe d'Olby

⁴¹ L'identification des trois sites reste incertaine. On peut proposer la maison forte de Tauzel (comm. de Cisternes-la-Forêt, à l'ouest de Pontgibaud), Beaufort (comm. de Chapdes-Beaufort, au nord de Pontgibaud), les Saliens (comm. de Nébouzat, au sud du puy de Dôme). Les trois localités jalonnaient un vaste espace à l'ouest de la chaîne des Puys, à la périphérie du *Pontgibaudés*.

exprimées dans la reprise de fief de Confolens. Par cette nuance dans la rédaction renvoyant à ce qu'il considérait comme les points d'ancrage de ses terres, Pierre Ébrard exprimait indirectement (mieux que par la référence au tracé linéaire d'un cours d'eau) ses prétentions à rattacher la vallée du *Flum* aux dépendances de son domaine seigneurial de Confolens et ainsi à la paroisse d'Olby. L'attention était attirée non plus sur le seul cours d'eau (qui n'est même plus nommé), mais sur l'ensemble de la vallée, cadre de deux peuplements et d'autres ressources originales : accès à la grande route, ressources lapidaires (carrières), maîtrise des eaux (pêche, prairies irriguées).

2.2.3. Bilan

Au terme de ces trois opérations consécutives échelonnées sur quelques mois et répondant à une démarche logique, Pierre Ébrard se trouvait à la tête d'un exceptionnel ensemble seigneurial de structure hétérogène, qui faisait de son détenteur un des plus puissants personnages du *Pontgibaudés* et du versant occidental de la chaîne des Puys. Pierre Ébrard éprouva le besoin de lui donner une centralité dont le siège pouvait être recherché aux confins des deux grands patrimoines antérieurs qu'il avait réunis dans la région d'Olby/Allagnat. Pour donner un siège commun à ce nouvel organisme seigneurial, le choix de Pierre Ébrard se porta sur les marges des paroisses d'Allagnat, Olby et Mazaye où convergeaient les deux principaux patrimoines qu'il avait réunis autour de son nouveau domaine de Confolens⁴².

Par sa politique de remembrement, il avait jeté des jalons pour faire admettre de nouvelles formes d'exploitation et ouvrir ainsi de nouvelles perspectives pour la mise en valeur de la vallée du *Flum*.

En bref, le nom du *Flum* apparaît d'abord dans les textes pour désigner dans les marges montagnardes de la paroisse d'Allagnat un accident du relief retenu pour décrire l'emprise au sol d'un territoire paroissial, où en 1284 Pierre Ébrard racheta les droits et des terres dans le cadre d'une politique foncière de remembrement. Le résultat de cette politique ne pouvait manquer d'attirer l'attention sur l'originalité de la vallée et sur les possibilités qu'elle offrait.

Les stratégies foncières de deux seigneurs de la paroisse d'Olby autour de la vallée du *Flum* et de la confluence de Confolens ont été simultanées et

⁴² La seigneurie de Confolens se révéla une entité stable et durable : sa cohésion reposait sur la continuité lignagère des Ébrard (jusqu'au XVI^e siècle), sur l'hommage dû par le seigneur détenteur du domaine au chapitre cathédral (CHARBONNIER, 1980, t. 1, p. 548, note 2) et sur l'existence d'institutions collectives, principalement en matière de justice et droits d'usage (CHARBONNIER, 1980, t. 1, p. 615, 617, 619, 621-622). Au XVII^e siècle, la seigneurie de Confolens fut rachetée par le chapitre cathédral, ce qui explique la présence de cette documentation dans le fonds de ce chapitre.

supposent par conséquent une concurrence à laquelle les deux partenaires mirent fin par une convention de type féodal, créant entre eux des relations durables reposant sur les liens classiques de la vassalité. De telles transactions ne pouvaient qu'augmenter aux yeux des contemporains l'importance et la valeur symbolique du marqueur paysager que représentaient le réseau hydrographique du *Flum* et le relief correspondant.

Les stratégies foncières conjointes du chapitre cathédral et de Pierre Ébrard ont eu pour conséquence la formation d'une sorte de « *condominium* », qui avait comme élément commun la seigneurie et la mise en valeur de la vallée du *Flum* et de sa confluence avec le ruisseau de Ceyssat au niveau de Confolens. Le chapitre cathédral avait réussi à introduire dans sa mouvance le puissant ensemble seigneurial réuni par Pierre Ébrard, sans avoir pu pour autant empêcher que celui-ci réussisse à se faire reconnaître le « mère et mixte empire » qui lui permettait de prétendre à bénéficier d'une autorité éminente comparable à celle d'un prince.

Les grands ensembles seigneuriaux géographiquement remembrés par Pierre Ébrard n'étaient pas pour autant d'un seul tenant : la plupart des transactions avaient pour objet une parcelle distincte, correspondant par conséquent à une propriété de structure morcelée et dispersée. Dans la pratique quotidienne, ces grands ensembles restaient partagés et mis en valeur sous forme de nombreuses parcelles aux mains de tenanciers dans le cadre de seigneuries laïques et/ou ecclésiastiques.

En bref, 1284 marque la date du rapprochement et de la fusion des deux stratégies foncières du chapitre cathédral et de Pierre Ébrard pour donner naissance à un ensemble seigneurial sous forme d'un nouveau fief : dans la mouvance élargie et consolidée du premier, le second jouissait des droits utiles sur ses terres remembrées autour de Confolens dans le bassin hydraulique du *Flum*. La convergence des pratiques foncières dans la paroisse d'Olby avaient rendu possible et utile, voire indispensable l'aménagement du contrôle des eaux de la confluence.

2.3. Le remodelage du maillage paroissial⁴³

L'évolution de la carte seigneuriale au profit du chapitre cathédral et de Pierre Ébrard, qui résulta de la concurrence et de l'accord précédents, eut des conséquences sur le dessin du réseau paroissial qu'elle contribua à modifier et à fixer. Comme nous l'avons vu, la carte paroissiale fut retouchée de manière

⁴³ Sur l'évolution du maillage paroissial, moins stable qu'il a été longtemps admis, voir GRÉLOIS, 2008, *passim* et DUMAS, 2018, p. 66-69 (d'après les travaux IOGNA-PRAT et ZADORA-RIO, 2005).

à l'adapter à la nouvelle situation seigneuriale. Du fait de la politique domaniale du chapitre et de Pierre Ébrard dans la vallée du *Flum*, ce relief et son système hydrographique, encore en 1284 en limite de la paroisse d'Allagnat, se trouvèrent peu à peu inclus (de sa source et du village de la Gardette au domaine de Confolens), dans la paroisse d'Olby sous la forme d'une excroissance durable de celle-ci vers le nord, entre les paroisses d'Allagnat (Ceysnat) et de Mazaye (Coheix).



Tableau d'assemblage du plan cadastral parcellaire de la commune d'Olby (vue générale)⁴⁴

Cette excroissance de la paroisse d'Olby le long de la vallée du *Flum*, se trouva enclavée entre, à l'ouest, le sud de la paroisse de Mazaye et, à l'est, la paroisse d'Allagnat. Le lit axial du cours d'eau, généralement adopté dans le cas où une rivière sert de limite, n'a pas été retenu pour séparer les deux paroisses : le tracé des limites paroissiales dans la vallée fossile du *Flum* a « mémorisé » l'emprise territoriale de l'étang en fonction de son étendue, du régime des eaux et de leur évolution, de son appartenance à la communauté d'Olby⁴⁵.

⁴⁴ 51 FI 810.

⁴⁵ Cf. Atlas § 5.4. Plan cadastral de 1823 de la commune d'Olby : § 5.4.6. Carte des limites communales.

La paroisse de Mazaye confinait à la vallée du *Flum* par l'intermédiaire du finage de Coheix, traversé par la route de Ceysat au pont Armurier, qui contournait la source du *Flum* par l'amont. La limite épousait au plus près le pied du versant occidental de la vallée du *Flum*, en contact avec le fond de la dépression.

La paroisse d'Allagnat, à la suite des remembrements de 1284 par Pierre Ébrard, cessa de confiner la vallée du *Flum*, la limite étant reportée plus à l'est. La paroisse ne touchait plus la vallée dont elle était séparée par le finage de la Gardette au nord et sans doute par les dépendances immédiates du domaine de Confolens au sud. Amputée de ses dépendances occidentales limitrophes de la vallée, la paroisse d'Allagnat était caractérisée par la place qu'y tenaient les terres vaines soumises à des formes d'exploitation collective à laquelle participait le seigneur de Confolens dans la chaîne des Puys.

Cette évolution des limites paroissiales eut pour effet de placer le cours du *Flum* entièrement dans la paroisse d'Olby, par conséquent dans la « copropriété » du seigneur de Confolens, des chanoines titulaires de la paroisse (et également seigneurs de cette dernière), et des habitants de la Gardette, sous un régime collectif qui resté mal connu. Avant la fin du XIII^e siècle le comte d'Auvergne intervint pour imposer son propre projet.

Si tout donne à penser que, dans un premier temps, la source et le cours du *Flum* ont été remarqués par les contemporains comme des repères spatiaux dans la définition des limites paroissiales et seigneuriales, l'originalité du relief (large vallée alluviale de très faible pente) a attiré finalement l'attention sur d'autres possibilités qu'offrait le site pour l'installation, dans cet ancien cours de la Sioule, d'un étang dont l'existence est bien attestée à partir du XIV^e siècle.

Les négociations de 1284 avaient eu pour résultat la mise en place d'un nouvel organisme seigneurial au profit de Pierre Ébrard dans le cadre de la mouvance du chapitre. Elles eurent pour conséquence l'adaptation du maillage paroissial à ces nouvelles structures agraires, dans les marges des paroisses d'Olby, d'Allagnat et de Mazaye, autour du confluent de Confolens et le long du cours du *Flum* : ces derniers accidents dans les paysages furent utilisés par les contemporains comme des repères spatiaux dans la définition des nouvelles limites paroissiales et seigneuriales.

3. La création de l'étang du *Flum* par le comte d'Auvergne

Aussi importantes qu'aient été les transformations précédentes dans leur évolution, les structures agraires et les paysages ont finalement été profondément bouleversés par l'intervention d'un troisième intéressé en la personne du comte d'Auvergne agissant au nom de ce qui relevait de ses pouvoirs régaliens. À cette « réserve » comtale appartenaient théoriquement, dans la mesure où elle n'avait pas été amputée par des concessions ou des usurpations, des anciennes terres fiscales (dans le cas présent la condamine résiduelle qui occupait le fond de la vallée), le réseau routier, les carrières, la police des eaux.

Le décès de Pierre Ébrard (entre 1302⁴⁶ et 1305) fournit au comte d'Auvergne une occasion et un prétexte pour intervenir et envisager une autre manière de tirer parti de l'originalité du relief (large vallée alluviale de très faible pente) en créant dans cet ancien cours de la Sioule un étang dont l'existence est bien attestée du XIV^e siècle au XIX^e siècle.

De fait, dès la fin du XIII^e siècle le cours du *Flum* fut l'objet d'acquisitions de la part du comte d'Auvergne, qui, quoique ponctuelles, supposent chez ce prince un projet plus vaste.

3.1. Les antécédents : la condamine

Nous avons vu que des textes de 1266-1267 font état d'une condamine, relevant alors au moins en partie du chapitre cathédral : la documentation des XVIII^e-XIX^e siècles et la toponymie situent cette parcelle dans le fond humide de la vallée du *Flum*, près de la confluence⁴⁷. Il n'est cependant pas interdit de supposer que le toponyme attesté ait eu un caractère résiduel et renvoie à un territoire plus étendu modelé sur le relief.

On sait qu'un tel toponyme renvoie à la présence d'un ancien domaine seigneurial antérieur au XIII^e siècle, qui pourrait avoir été une des pièces maîtresses d'un ancien organisme domanial ayant appartenu aux terres fiscales des comtes d'Auvergne⁴⁸. Dans cette hypothèse, cette section de la vallée morte de la Sioule aurait d'abord été exploitée comme terre domaniale, ce qui justifierait les prétentions des comtes.

⁴⁶ Pierre Ebrard était encore vivant le 21 septembre 1302 (1 G 26/448).

⁴⁷ Cf. Atlas § 5.1. 1763. Plan-terrier de la seigneurie de Confolens (unie à celle de Pontgibaud), § 5.3. 1791-1795. L'étang du Fung, bien national, § 5.4. Plan cadastral de 1823 de la commune d'Olby.

⁴⁸ BILLY, 1997. Cf. Atlas § 5.3.2. 1791-1795. Usurpations de terrain, à la suite de l'adjudication du domaine de Confolens.

L'installation provisoire des seigneurs de Montgâcon dans la vallée par les seigneurs de Pontgibaud confirme que ceux-ci y disposaient de terres ou de droits momentanément concédés dans le cadre de règlements familiaux.

Avant 1266, dans la paroisse d'Olby, l'incorporation de la condamine de Confolens dans la politique foncière du chapitre cathédral offrait à son détenteur la possibilité de contrôler la gestion des eaux au confluent du *Flum* et du ruisseau de Ceyssat, c'est-à-dire dans la partie aval du cours du *Flum*.

3.2. 1299, 1305. Premières acquisitions de terres et de droits par le comte d'Auvergne sur les rives du *Flum*

Les quelques années qui suivirent les transactions précédentes furent marquées par le décès et l'ouverture de la succession de Pierre Ébrard. En raison de la place qu'il tenait dans le secteur, ces circonstances fournirent au comte d'Auvergne l'occasion de dévoiler son projet. Ainsi à deux reprises, en 1299 et 1305, Robert, comte d'Auvergne, acheta des parcelles dont certaines étaient situées sur les rives du *Flum*, près du ruisseau venant de Ceyssat et de leur confluence (terroir de Confolens).

3.2.1. Les textes

3.2.1.1. 1299⁴⁹

--- Lucha d'Alan hac, relicta Petri Boscaldi sponte, scienter ac provide, non decepta, ut asseruit, nec coacta, --- mera ac spontanea voluntate sua ---, gratis et liberaliter vendidit Roberto, comiti Bolonie et Arvernne et per eum ejus heredibus, successoribus et ab eo causam habentibus ---, in perpetuum, pretio duodecim librarum turonensium, quas duodecim libras confessa est dicta venditrix et in veritate recognovit se habuisse et integre recepisse nomine solutionis dicti precii et ex causa vendicionis hujusmodi in bona ac legali peccunia numerata, et eas in utilitatem suam ac urgentem necessitatem totaliter esse versa<s>, presente ad hec Guillelmo de Verneto, domicello, --- quem --- confessa est dicta venditrix --- esse procuratorem dicti domini comittis, --- ea que inferius exprimuntur, que asseruit dicta venditrix ad ipsam jure proprio pertinere et se esse in possessione pacifica et quieta videlicet :

*quoddam pratum situm cum suis juribus, servitutibus et pertinenciis universis in ripperia de Cofo [sic ; lire Cofolens], **juxta terras et prata domini Petri Ebrardi, militis ab oriente et a borea et ab occidente, et rivum de Seyssac,** prout labitur de (sic) villa d'Olbi a meridie.*

*Item et quendam campum cum suis juribus, servitutibus et pertinenciis universis, **situm in territorio dicto de Cofolens,** juxta viam publicam qua itur de la Gardeta apud Olbi ab oriente, et **terras dicti domini Petri Ebrardi, militis, a borea et aquam Fluvii** [sic : latinisation et substitution pour *Fluminis = del Flum* (E. G.)] ab occidente.*

⁴⁹ Archives nationales, J 1056, n° 1 (27 mars 1299).

Et si predicta omnia et singula vendita pluris sint precii et valoris vel inposterum plus valere possint et debeant quoquomodo ultra precium supradictum, sponte dicta venditrix, inspectis prius et diligenter consideratis gratuitis serviciis ac beneficiis sibi factis a dicto domino comitte in recompensationem dictorum servitorum et beneficiorum, gratis et liberaliter ipsa venditrix donavit donatione pura et irrevocabili facta inter vivos ac eciam perpetuo valitura dicto emptori - - - et per eum ejus heredibus, successoribus et ab eo causam habentibus - - - et que ipsa venditrix per se vel per alium seu alios habere potuerit - - - quoquomodo jure - - - .

Traduction

Luce d'Allagnat, veuve de Pierre *Boscaldi*, spontanément et en toute conscience, sans être contrainte - - - de sa propre volonté, en toute liberté, a vendu et concédé au noble seigneur Robert, comte de Boulogne et d'Auvergne, à ses héritiers et ayants droit, à perpétuité, pour la somme de douze livres tournois, que ladite vendeuse a reconnu avoir reçue intégralement pour prix de la vente, en bonne monnaie, et lui avoir été versée pour son usage en totalité, en présence de Guillaume de Vernet, damoiseau - - - (que - - - la dite vendeuse a reconnu - - - être le représentant du dit seigneur comte), - - - ce qui est exposé ci-dessous et dont la dite vendeuse a affirmé posséder de plein droit et être en sa possession, à savoir :

Un pré situé sur les bords de Confo[*lens*] **jouxte les terres et les prés du seigneur Pierre Ébrard**, chevalier à l'est, au nord et à l'ouest et le ruisseau de Ceyssat, qui coule (vers) le village d'Olby au sud.

Item un champ avec tous ses droits, servitudes et dépendances, situé dans le terroir de Confolens, jouxte le chemin public qui va de la Gardette à Olby à l'est et **les terres du dit seigneur Pierre Ébrard, chevalier au nord et le cours du Flum à l'ouest**.

S'il arrive que tous les biens vendus et chacun d'eux aient par la suite plus de valeur et de quelque manière dépassent le prix ci-dessus, spontanément la dite vendeuse, étant donnés les services gratuits et les bénéfices qui lui ont été accordés par le seigneur comte et en compensation, la dite vendeuse y a renoncé en toute libéralité en faveur du dit acheteur, à ses héritiers, successeurs et - - - ayants droit, avec tous les droits attachés que la vendeuse peut avoir personnellement ou par personnes interposées - - - à quelque titre que ce soit - - - .

3.2.1.2. 1305⁵⁰

*- - - Notum facimus - - quod - - - **Lucha Boscalda d'Alanhat** - - - confessa est et recognovit, presente P. Ayraldi, clerico, confessionem et recognitionem hujusmodi recipiente pro nobili viro domino R., comite Arvernie et Bolonie, se tenere a dicto domino viro in feudum francum ad mutatum viginti denariorum usualis monete ea que inferius exprimuntur videlicet :*

*- quemdam campum situm **in parrochia d'Olbi**, in territorio de Gransanha juxta campum Durandi Forés ab oriente, et campum Petri de Valelhas ab occidente.*

⁵⁰ Archives nationales, J 1057, n° 1.

- Item aliud campum situm **in territorio de Cofolent** juxta terram Petri Juliani ab oriente et aliam terram dicti P. Juliani a meridie⁵¹.

- Item alium campum situm **in territorio del Flum juxta aquam del Flum ab oriente, et terram heredum Ebrardi, quondam militis, ab occidente.**

- Item alium campum situm **in territorio de Cofolent** juxta terram P. de Valelhas ab occidente, et **terram heredum P. Ebrardi, quondam militis** ab oriente.

Item confessa fuit se tenere a dicto domino viro, in presentia dicti clerici, quem confessa est esse procuratorem quo ad hec dicti viri ea que inferius exprimuntur in feudum francum et sine mutatgio, videlicet :

- quemdam campum situm in territorio de Cleva juxta terram Johannis Ymberti ab occidente et a meridie ;

- item alium campum situm in eodem territorio juxta terram domini Guillelmi de Ceyriaco, decani Camamellerie, ab oriente, et terram P. Esclacha et ejus sororis a meridie ;

- item alium campum situm in parrochia d'Alanhac in territorio del Cheyr **juxta terram heredum P. Ebrardi, quondam militis,** ab oriente, et terra dels Chabrols ab occidente ;

- item alium campum situm in territorio del Montat juxta terram dicte Lhuque ab oriente, et campum Durandi et Johannis Gay ab occidente ;

- item aliam peciam terre sitam in territorio de Trasarietz [= Trézaret, hameau au sud d'Allagnat] juxta viam publicam ab oriente et **domum heredum P. Ebrardi, quondam militis,** a meridie, quam inhabitat Johannes Martini ;

- item alium campum in eodem territorio juxta viam publicam ab occidente, et campum Johannis de Chambohat, domicelli, ab oriente ;

- item quoddam pratum situm in territorio d'Avezés juxta **pratium heredum P. Ebrardi,** predicti, ab oriente, et pratum dels Chabrols ab occidente ;

- item aliud pratum situm in Ripperia d'Alanhac [= la Ribeyre à l'ouest d'Allagnat, cours supérieur du ruisseau de Ceyssat] juxta pratum magistri Hugonis Folcalt, clerici, ab oriente, quodam rivo intermedio, et pratum P. d'Alanhac ab occidente ;

- item alium campum situm in territorio de Creyssavila juxta terram St. Celareyr ab occidente, et terram Johannis Angeleyr ab oriente :

- item quemdam campum situm in territorio de Barbasecha juxta terram St. Celareyr ab oriente, et terram domine deus Plas ab occidente ;

- item quemdam campum situm in territorio deus Cols juxta juxta viam publicam ab occidente, et pratum domine deus Plas a meridie ;

- item quemdam campum situm in territorio de Talvas juxta terram clericorum d'Olbi ab oriente, et terram Golpherii Genoylh, domicelli, a meridie ;

⁵¹ En 1267, une partie de la condamine était aux mains d'un Guillaume Julien.

- *item quoddam pratum situm in territorio de la Rausilha juxta aquam de Prades ab occidente, et pratum Geraldı Servola a meridie*

- *item quemdam campum situm in territorio de la Rausilha juxta viam publicam ab occidente, et terram domine deus Plas a meridie.*

Que omnia dicta mulier promisit et ad sancta Dei euangelia juravit se integre et fideliter custodire.

Datum die sabbati post festum Nativitatis beati Johannis anno Domini 1305.

Traduction

Nous faisons savoir - - - que - - - **Luce Boscalda d'Allagnat** a confessé en toute connaissance de cause, en présence de P. Ayraud, clerc, recevant cette reconnaissance pour noble homme le seigneur R., comte d'Auvergne et de Boulogne, qu'il tient du dit homme en fief franc, moyennant un muage de vingt deniers, monnaie courante, les biens exprimés ci-dessous à savoir :

- un champ situé dans la paroisse d'Olby, au terroir de Gransaigne, jouxte le champ de Durand Forés à l'est et le champ de Durand de Valelhas à l'ouest.
- Item un autre champ situé au terroir de Confolens jouxte la terre de de Pierre Julien à l'est et une autre terre dudit P. Julien.
- Item un autre champ situé au terroir *del Flum* juxte l'eau du *Flum* à l'est, et **la terre des héritiers de feu P. Ébrard, chevalier**, à l'est.
- Item un autre champ situé au terroir de Confolens jouxte la terre de P. Valelhas à l'ouest et **la terre des héritiers de feu P. Ébrard, chevalier**, à l'est.

Item ladite femme a reconnu tenir du dit seigneur en présence du dit clerc qu'elle a reconnu être le représentant du dit seigneur ce qui suit en fief franc et sans muage à savoir :

- un champ situé au terroir de Cleva jouxte la terre de Jean Imbert à l'ouest et au sud ;
- Item un autre champ situé dans le même terroir jouxte la terre du seigneur de Ceyrat, doyen de Chamalières à l'est et la terre de P. Éclache et de sa sœur au sud ;
- Item un autre champ situé dans la paroisse d'Allagnat au terroir *del Cheyr* jouxte **la terre des héritiers de feu P. Ébrard, chevalier** à l'est, et la terre des Chabrol à l'ouest ;
- Item un autre champ situé au terroir *del Montat* jouxte la terre de la dite Luce à l'est et le champ de Durand et Jean Gay à l'ouest ;
- Item une autre pièce de terre située au terroir de Trézaret jouxte la voie publique à l'est et **la maison des héritiers de feu P. Ébrard, chevalier**, au sud, que Jean Martin habite ;
- Item un autre champ situé dans le même terroir jouxte le chemin public à l'ouest et le champ de Jean de Chambois, damoiseau à l'est ;
- Item un pré situé dans le terroir d'*Avezés* jouxte **le pré des héritiers du susdit P. Ébrard** à l'est et le pré des Chabrol à l'ouest ;

Item un autre pré situé à la Ribeyre d'Allagnat, jouxte le pré de maître Hugues Foucaut, clerc, à l'est, un ruisseau entre deux, et le pré de Pierre d'Allagnat à l'ouest ;

Item un autre champ situé dans le terroir de Cresciviale jouxte la terre d'Étienne Cellérier à l'ouest et la terre de Jean Angelier à l'est ;

Item un champ situé dans le terroir de Barbesèche jouxte la terre d'Étienne Cellérier à l'est et la terre de la dame des Plas à l'ouest ;

Item un champ situé dans le terroir *deus Cols* jouxte la voie publique à l'ouest et le pré de la dame des Plas, au sud ;

Item un champ situé dans le terroir de *Talvas* jouxte la terre des clercs d'Olby à l'est et la terre de Goufier *Genoylh*, damoiseau, au sud ;

Item un pré situé dans le terroir de *la Rausilha* jouxte l'eau de Prades à l'ouest et le pré de Géraud Servole au sud ;

Item un champ situé dans le terroir de *la Rausilha* jouxte la voie publique à l'ouest et la terre de la dame des Plas au sud.

Toutes choses que ladite femme promet et jura sur les saints Évangiles de garder entièrement en fidèlement.

Donné le samedi après la fête de la nativité du bienheureux Jean[-Baptiste] l'an du Seigneur 1305.

3.2.2. Commentaire

Les deux textes ont pour autrice la veuve d'un certain Pierre Bouchaud (*Boscaldi*), dont les principaux intérêts semblent avoir été situés dans la paroisse d'Allagnat (ce toponyme servait d'ailleurs de surnom au ménage), ainsi que dans celle d'Olby. Elle était à la tête de parcelles de terres et de prés qui, dispersées dans ces deux circonscriptions, furent l'objet de sa part de mutations avec le comte d'Auvergne en 1299 et en 1305, séparées par le décès de Pierre Ébrard.

En 1299, le comte d'Auvergne lui acheta deux parcelles, l'une sur les bords de la rivière dite de Confolens⁵² avec les droits afférents, près de sa confluence avec le ruisseau de Ceyssat, l'autre dans le terroir de Confolens. Aucun seigneur éminent n'est intervenu dans la vente, mais les deux parcelles achetées par le comte étaient confontées par des terres de Pierre Ébrard (l'une sur les bords du ruisseau de Ceyssat était encadrée sur trois faces par des terres et prés de Pierre Ébrard). À la fin du XIII^e siècle, une famille de la paroisse d'Allagnat (les *Boscaldi* en question) était bien présente à la confluence du *Flum* et du ruisseau de Ceyssat, autour de Confolens, où elle était en situation de revendiquer des droits d'eau (sans doute à partager avec Pierre Ébrard). Si en 1299 elle concéda une partie de ce patrimoine situé à Confolens au comte d'Auvergne, elle conserva au moins la seigneurie utile d'une autre partie.

⁵² Si notre interprétation est juste, l'auteur distingue bien le *Flum* (en amont) du ruisseau (qui change de nom à l'endroit où le cours d'eau traverse la *condamine*) et du terroir de Confolens.

De fait, en dépit de cette aliénation, la vendeuse restait présente dans cette partie de la vallée, ce qui lui permit de passer un nouvel accord avec le comte quelques années plus tard après le décès de Pierre Ébrard. En 1305, elle fit une reconnaissance en fief au comte d'Auvergne pour des parcelles qu'elle tenait de ce dernier. Celles-ci relevaient de deux régimes selon leur localisation (paroisse d'Olby ou d'Allagnat) : les unes étaient soumises à un droit de mutation, les autres en étaient dispensées. Dans la première catégorie figuraient quatre champs situés dans la paroisse d'Olby dans les terroirs de *Gransanha* et de Confolens, autrement dit quatre parcelles qui étaient par conséquent restées entre les mains de l'autrice lors de la vente de 1299 et dont deux étaient confinées par des terres des héritiers de Pierre Ébrard.

Les deux opérations se complètent. Dans un premier temps, le comte d'Auvergne manifesta son intérêt pour le seul secteur de la confluence entre le ruisseau de Ceysnat et le *Flum* (Confolens) par des achats, qui l'y introduisaient ou y consolidaient sa présence à côté de celles antérieures de Pierre Ébrard. Dans une seconde étape, il renforça son emprise dans la région de la confluence en faisant entrer dans sa mouvance quatre nouvelles parcelles et l'étendit dans la paroisse limitrophe d'Allagnat en faisant reconnaître comme fiefs plus d'une douzaine de parcelles. Tout porte à croire que ces initiatives sont en relation avec la volonté du comte de disposer de l'emprise foncière et du contrôle des eaux, nécessaires à la réalisation de son projet de créer un nouvel étang en amont de la confluence. Certaines parcelles avaient déjà attiré l'attention de Pierre Ébrard (sans doute en raison de leur situation dans le réseau hydraulique) et la succession de ce dernier ouvrait au comte la perspective de nouvelles acquisitions.

Les deux transactions, entre les mêmes partenaires qui se suivent chronologiquement à quelques années de distance au sujet de territoires de la paroisse d'Olby et d'Allagnat renvoient à des relations suivies entre le comte d'Auvergne et un membre d'une famille chevaleresque locale, au patrimoine duquel le premier s'intéressait. Elles eurent pour conséquence de faire passer sous l'influence du comte de nouveaux territoires qui lui donnaient plus de poids dans le secteur.

Ce qu'on peut restituer du statut juridique et social de la vendeuse donnerait à penser qu'elle appartenait à une catégorie de détenteurs de parcelles qui auraient échappé à l'encadrement seigneurial. Parmi les parcelles mentionnées en 1305, seules certaines étaient soumises à une taxe réduite au profit du comte, levée à l'occasion des mutations : toutes étaient exemptes de charges régulières de type seigneurial. Dans l'acte de vente de 1299, l'indication du prix est suivie de la clause, très fréquente, par laquelle la vendeuse renonçait à toute réclamation en cas de plus-value des terres

vendues. Mais l'importance donnée à cette formule, sa duplication et le contexte semblent avoir été un moyen de souligner que la vente était un acte librement consenti entre deux partenaires agissant de leur plein gré sans contrainte extérieure, en dehors de toute autre hiérarchie seigneuriale ou féodale.

Ce n'est sans doute pas un hasard si plusieurs des parcelles, objet des accords entre Luce *Boscalda* et le comte d'Auvergne, étaient imbriquées dans le patrimoine qui avait été reconnu à Pierre Ébrard en 1284 par le chapitre cathédral.

Une telle coexistence était particulièrement évidente en 1299. Sur les deux parcelles achetées par le comte, l'une sur les bords du ruisseau de Ceysat, était enclavée sur trois faces par des prés et des terres d'Ébrard ; l'autre à Confolens, s'étendait entre le chemin d'Olby à la Gardette, des terres de Pierre Ébrard et le *Flum*.

En 1305, Pierre Ébrard était décédé et ses héritiers étaient encore en indivision. Sur les quatre parcelles reconnues dans la paroisse d'Olby et autour de Confolens, dont une sur les bords du *Flum*, deux étaient limitrophes de biens appartenant à la communauté indivise des héritiers de Pierre Ébrard (dont une maison à Trézaret).

De ce soin à préciser la situation des parcelles objets de transactions précédentes, par rapport au patrimoine de Pierre Ébrard, il ressort que le comte dans sa stratégie foncière portait un intérêt particulier à celles qui confinaient à son patrimoine, en particulier à celles situées à Confolens : il y a une évidente volonté à rechercher des acquisitions dans la proximité immédiate du patrimoine de Pierre Ébrard. Le comte a cherché à tirer parti des opportunités qu'offraient d'abord la perspective de la succession, puis l'ouverture de cette dernière pour prendre des dispositions en prévision de ses projets, d'autant plus qu'avec la présence de la condamine, tout souvenir d'une ancienne présence comtale n'était sans doute pas effacé dans la vallée du *Flum*.

Par ce procédé le comte prenait discrètement, en fonction de ses propres projets sur la vallée du *Flum*, des options sur une partie du patrimoine du grand seigneur contemporain qu'avait été Pierre Ébrard, qui lui-même semble ne pas avoir été indifférent à la mise en valeur de ce bassin hydraulique original.

3.3. 1307 - Reconnaissance d'un fief dans la vallée du *Flum* par les héritiers de Pierre Ébrard au chapitre cathédral⁵³

Le sort de l'important patrimoine que Pierre Ébrard avait réuni autour de Confolens et dans la paroisse d'Olby ne pouvait laisser le comte indifférent quand survint le décès du seigneur et que s'ouvrit sa succession. Cette circonstance apparut comme une occasion et une opportunité favorable pour mettre à exécution son projet relatif au *Flum*. C'est dans ces conditions qu'en 1307 le comte revendiqua des droits sur un ensemble de trois parcelles que Pierre Ébrard avait détenu dans la vallée du *Flum* à titre de fief du chapitre et qui à son décès était revenu à ses héritiers.

3.3.1. Le texte : 2 avril 1307

Extraits

Per hoc presens publicum instrumentum cunctis evidenter appareat quod --- (2 avril) in mei notarii et testium subscriptorum presentia vocatorum et rogatorum per venerabiles viros dominos Ademarum de Cros et Hymbertum Arvey, canonicos kathedralis ecclesie Claromontis et bajulos capituli dicte ecclesie, ad requestam dictorum dominorum, Bernardus Ebrardi, domicellus, filius quondam Petri Ebrardi, quondam militis, presentibus dictis dominis, et presente Perrino Ebrardi, clerici, fratre dicti Bernardi ad infrascripta non contradicente, confessus fuit et recognovit idem Bernardus se tenere de feudo capituli Claromontis res et terras que inferius confinantur et in mei notarii et testium subscriptorum presentia dictus Bernardus et dicti domini bajuli venerunt ad vegudam dictarum terrarum et ostendit et monstravit idem Bernardus se tenere de feudo capituli tenenda que domino Petro Ebrardi, quondam militi et patri quondam dicti Bernardi obvenerunt de bonis seu tenementis que quondam fuerunt Johannis de Monteferrando videlicet :

terram seu podium cum peyretria, dictam seu dictum de Rocha Marssa situm infra fines parrochie d'Olby, juxta rivum dictum lo Flum ab oriente, qui rivus currit de Mazayas versus Olby, de quo quidem podio seu peyreria extrahere dicuntur pecias seu lapides et saxas (sic) gentes nobilis viri domini comitis Bolonie pro quadam chaussada facienda in dicto territorio, que quidem chaussada facienda erat incepta seu chavada.

Item confessus fuit idem Bernardus se tenere de feudo dicti capituli quamdam terram cum quadam peyreria dictam Rocha Caremantrant sitam intra fines parrochie d'Olby juxta terram que quondam fuit Johannis Genolh et modo est dicti Bernardi a meridie et terram Petri Valelhas a borea, et rivum dictum lo Flum ab occidente et viam qua itur d'Olby versus la Gardeta ab oriente.

Item confessus fuit idem Bernardus se tenere de feudo dicti capituli quamdam terram ac quoddam pratum contigua sita in territorio del Flum juxta terram Petri

⁵³ Ancienne cote : 3 G, arm. 5, sac K, c. 37 ; nouvelle cote : 3 G0 68/37 (texte signalé par Juliette DUMAS).

Valelhas a meridie et terrram dicti capituli quam excolit Petrus Potz a borea et rivum dictum lo Flum.

Que terre seu tenementa superius confinata fuerunt de bonis quondam Johannis de Monteferrando, ut idem Bernardus asseruit.

Et super premissis dicti - - - canonici petierunt et requisiverunt me notarium infrascriptum ut sibi facerem publicum instrumentum. Acta fuerunt hec in terris seu infra tenementa supra confinata, die et anno quibus supra.

Testibus hiis presentibus vocatis specialiter et rogatis predictos dominos canonicos [sic] Stephano Pelat, Guilhoto Celareyr, Petro de l'Esclacha, Johannes Bartholomei, Petro Deu Crescha, Rotberto Latgerii, Petro Valelhas, Petro Pons, Durando Pecol, Petro Aymuy et pluribus aliis.

Postque eadem apud Coffolent in mei notarii et testium subscriptorum presentia, ad requestam dictorum dominorum canonicorum bajulorumque dicti capituli Claromontis, domina Ahelis, relicta domini Petri Ebrardi, quondam militis, materque dictorum Bernardi et Perrini Ebrardi, fratrum, et in presentia eorundem fratrum quantum ad ipsam pertinere poterat, confessa fuit suprascripta, ut idem Bernardus confessus fuerat confessionem et vegudam per ipsum Bernardum super premissis factis ratificavit et ratas habuit.

Dicentes et confitentes dicta domina Ahelis et dictus Bernardus se permutasse et permutationem fecisse de terris superius confinatis cum nobili viro comite Bolonie.

Et super premissis omnibus et singulis, prout suprascripta sunt, dicti domini bajuli petierunt et requisiverunt me notarium publicum infrascriptum ut facerem publicum instrumentum - - - .

Acta fuerunt - - - testibus hiis presentibus - - -, testibus hiis presentibus vocatis specialiter et rogatis per dictos dominos bajulos [Stephano] Pelat, Bertrando Achardi, clerico, Guilhoto Celareyr, Petro de l'Esclacha, Arberto de Chaslhut, monacho, Johanne Bertholomei et pluribus aliis.

Et ego Durandus Guarnerii, clericus Claromontis diocesis, auctoritate imperiali notarius publicus, premissis omnibus et singulis prout suprascripta sunt, dum sic agerentur, una cum dictis testibus, presens interfui et ea omnia ad requestam dictorum dominorum bajulorum, manu propria fideliter scripsi et ea publicavi et in hanc formam publicam redegi, meoque signo consueto signavi rogatus.

Traduction

Que par le présent instrument public [= acte notarié] il apparaisse avec évidence à tous que (le 2 avril), en présence de moi et des témoins qui ont souscrit, convoqués et requis par les vénérables seigneurs Adémar de Cros et Hymbert Arvey, chanoines de l'église cathédrale de Clermont et bailes du chapitre de la dite église, à la requête desdits seigneurs, Bernard Ébrard, damoiseau, fils de feu le seigneur Pierre Ébrard, jadis chevalier, en présence desdits seigneurs et de celle de Perrin Ébrard, clerc, frère dudit Bernard, et en l'absence de toute opposition de la part de ce dernier aux écrits qui suivent, le seigneur Bernard a confessé et reconnu tenir en fief du chapitre de Clermont les biens et terres qui sont confinés ci-dessous.

En présence de moi, notaire et des témoins qui ont souscrit, ledit Bernard et les dits seigneurs bailes vinrent examiner lesdites terres : Bernard (leur) montra et

démontra qu'il tenait en fief du chapitre les tènements qui étaient échus à feu Pierre Ébrard, chevalier et père dudit Bernard, sur des biens ou tènements qui jadis avaient appartenu à Jean de Montferrand, à savoir :

La terre ou puy, avec une carrière, dit de *Rocha Marssa*, située dans les limites de la paroisse d'Olby, jouxte le ruisseau dit *lo Flum* à l'est, qui coule de Mazaye vers Olby, duquel puy ou carrière les gens du noble seigneur le comte de Boulogne, dit-on, extraient des blocs, pierres et rochers [*saxas* pour *saxa*] pour faire une chaussée dans ledit terroir, laquelle chaussée avait été commencée et (les fondations) creusées.

Item ledit Bernard a reconnu tenir en fief dudit chapitre une terre, avec une carrière, dite *Rocha Caremantrant*, située dans les limites de la paroisse d'Olby, jouxte une terre qui jadis a appartenu à Jean *Genoylh* et qui maintenant appartient audit Bernard au sud, la terre de Pierre Valelhas au nord, le ruisseau dit *lo Flum* à l'ouest et le chemin qui va d'Olby à la Gardette à l'est.

Item ledit Bernard a reconnu tenir en fief dudit chapitre une terre et un pré contigus, situés au terroir du *Flum*, jouxte une terre de Pierre Vareilles au sud, une terre dudit chapitre que cultive Pierre *Potz* au nord et le ruisseau dit *lo Flum* à l'ouest,

Lesquels terres ou tènements ci-dessus confinés ont appartenu au patrimoine de feu Jean de Montferrand, ainsi que le même Bertrand l'a affirmé.

Au sujet des biens précédents, lesdits seigneurs chanoines m'ont demandé et requis en tant que notaire soussigné de leur en établir un acte public. Ces démarches ont été faites dans lesdites terres et dans les tènements confinés ci-dessus, le jour et l'année ci-dessus, en présence des témoins suivants, appelés et spécialement désignés : lesdits seigneurs chanoines, Étienne Pelat, Guilhot Cellérier, Pierre de l'Éclache, Jean Barthélemy, Pierre *Deu Crescha*, Robert Latgier, Pierre Vareilles, Pierre Pons, Durand Pécol, Pierre *Aymuy* et de nombreux autres.

Après ces démarches, à Confolens, en présence de moi notaire, à la requête des dits seigneurs chanoines et des bailes du chapitre de Clermont, dame Ahélis⁵⁴, veuve du seigneur Pierre Ébrard, jadis chevalier, et mère desdits Bernard et Perrin Ébrard, en présence de ces mêmes frères, dans la mesure où cela pouvait dépendre d'elle, a reconnu les choses précédentes, ainsi que Bernard les avait reconnues : elle ratifia et tint pour ratifiées la reconnaissance et l'enquête visuelle de Bernard sur ce qui avait été fait.

Ladite dame Ahélis et ledit Bernard ont dit et reconnurent avoir échangé et fait un échange des terres confinées ci-dessus avec noble homme le comte de Boulogne.

Au sujet de toutes et chacune des choses qui ont été écrites ci-dessus les seigneurs bailes me demandèrent et me sollicitèrent, moi notaire public ci-dessus [nommé], de leur établir (à ce sujet) un acte public. Cela a été fait le jour, le lieu et l'année ci-dessus, en présence des témoins suivants, spécialement appelés et désignés par lesdits

⁵⁴ Ahélis, veuve de Pierre Ébrard, survécut plusieurs années après le décès de son époux. En 1321, elle intervint dans la vente de Bravant aux religieux de Saint-André, par Arbert de Chalus et son fils Amblard. Elle était alors l'amie (*amica*) du premier (16 H 95, liasse 2 b, c. 4, « Vente - - - du domaine et basse seigneurie de Bravant »). En 1323, elle reconnut tenir en fief des religieux de Saint-André le patrimoine qui venait des Baysse et qu'elle avait apporté en dot à son époux (*res quas habet in predicta villa et ejus pertinenciis ex parte patrimonii sui, et res quas portat deus Beyssa pro suo dotalitio*) dans le village de Bravant (16 H 95, liasse 25 b, c. 87).

seigneurs bailes : Étienne Pelat, Bertrand Achard, clerc, Guilhot Cellérier, Pierre de l'Éclache, Aubert de Châlus, moine, Jean Barthélemy et plusieurs autres.

Et moi, Durand Garnier, clerc du diocèse de Clermont, par l'autorité impériale notaire public, je fus présent avec lesdits témoins à toutes et à chacune de ces choses, dans la mesure où elles ont été écrites ci-dessus telles qu'elles ont été faites, et, à la requête desdits seigneurs bailes, je les ai écrites fidèlement de ma propre main, les ai publiées, les ai rédigées dans la forme publique et, requis [de le faire], je les ai signées de mon seing accoutumé.

3.3.2. Analyse, exposé et dispositif⁵⁵

À l'occasion de l'ouverture de la succession de Pierre Ébrard et à la suite d'une enquête visuelle par une commission réunie à ce sujet, le fils aîné du défunt, Bernard, reconnu tenir en fief du chapitre cathédral trois parcelles situées en bordure du *Flum*, renouvelant devant notaire une reconnaissance de son père à la suite de leur acquisition par ce dernier. Cette reconnaissance traditionnelle en fief des trois parcelles au profit du chapitre cathédral par Bernard fut approuvée par sa mère Ahélis dans les termes où elle avait été rédigée par le notaire présent aux négociations : elle confirmait le rattachement des trois parcelles de la vallée du *Flum* appartenant à l'héritage des Ébrard et situées dans le cadre de la mouvance ou de la censive du chapitre cathédral.

Or une clause introduite dans les formules finales nous apprend qu'à la suite de la reconnaissance, les héritiers de Pierre Ébrard (en la personne de sa veuve et du fils aîné) avaient procédé à un échange (*permutatio*) avec le comte, par lequel ils lui avaient cédé les trois parcelles reconnues au chapitre. Cet échange avait été l'objet d'un acte distinct du précédent qui ne nous est pas parvenu, mais, afin de prendre acte de cette mutation, les chanoines profitèrent de la présence du notaire pour s'en faire délivrer une copie authentique, à joindre à leur chartrier.

En bref, par cette double convention les héritiers de Pierre Ébrard reconnaissaient avoir fait un échange avec le comte auquel ils avaient cédé les trois parcelles sans être passés par l'intermédiaire du chapitre dont elles relevaient du point de vue féodal : par l'échange authentifié par le notaire, le chapitre obtenait la reconnaissance de ses droits en tant que seigneur féodal et par conséquent une régularisation de la situation.

⁵⁵ Dans une première interprétation du texte de 1307 j'avais proposé de voir dans ces deux actes deux étapes des négociations, l'« échange », ayant chronologiquement précédé la reconnaissance (peut-être du vivant de Pierre Ébrard) et n'ayant été porté à la connaissance des intéressés que lors l'ouverture de la succession de Pierre Ébrard. L'hypothèse de la rédaction simultanée et concomitante des deux accords paraît plus conforme au contexte.

3.3.3. Prolégomènes

La conclusion et la rédaction d'un tel contrat supposent qu'elles ont été précédées, accompagnées ou suivies de démarches et de négociations. En effet, l'ouverture et le règlement de la succession de Pierre Ébrard mirent en évidence les projets relatifs au *Flum* et les problèmes qu'ils soulevaient.

3.3.3.1. Les Montferrand

L'acquisition des trois parcelles, objets de la reconnaissance et de l'échange remontait aux prédécesseurs de Pierre Ébrard, les Montferrand.

La famille est connue depuis le début du deuxième quart du XIII^e siècle à Chamalières : en 1229 « Jean de Montferrand qui appartenait à une famille noble y détenait une partie du moulin Balme⁵⁶. Les familles Ébrard et de Montferrand étaient liées de longue date et la seconde avait aussi des intérêts dans la vallée de la Sioule et dans le bassin d'Olby : Bertrand de Montferrand, damoiseau de Chamalières, vendit en 1239 à Louis de Roure, chanoine de Clermont ce qu'il avait dans une dîme à Donnavignat (paroisse de Gerzat)⁵⁷ et fonda une vicairie dans l'église de Chamalières dont son frère Guillaume augmenta, en 1281, les revenus en lui assignant des droits à percevoir sur les hommes de Prades et de Massagettes (comm. de Saint-Pierre-le-Chastel)⁵⁸ ; ce même Guillaume de Montferrand, chanoine de Chamalières en 1240⁵⁹ puis de Clermont au moins depuis 1261⁶⁰ jusqu'à 1270⁶¹, devint doyen de l'église de Chamalières où il fut inhumé. » (E. G.)

« C'est aussi à côté du tombeau de Guillaume de Montferrand que Pierre Ébrard élut sépulture, avant 1305, dans l'église de Chamalières, tout en fondant une vicairie pour son âme et pour celles de ses parents dotée d'une rente annuelle de 40 livres et 2 setiers de seigle à percevoir sur le village de Monteribeyre, dans la paroisse d'Olby⁶² » (E. G.).

Les Ébrard et les Montferrand avaient donc de longue date des intérêts communs à Chamalières et dans la région d'Olby. En rappelant cette filiation les ayants droit des premiers démontraient le caractère traditionnel des droits qu'ils revendiquaient sur les trois parcelles : ils les justifiaient aux yeux de ceux qui auraient pu les contester à une époque de grande mobilité des seigneuries,

⁵⁶ 15 G 22/3.

⁵⁷ 3 G, arm. 11, sac Q, c. 3.

⁵⁸ 15 G 22/1.

⁵⁹ 15 G 22/4.

⁶⁰ 3 G, arm. 6, sac B, c. 8 aux sceaux = 3 G PS 36.

⁶¹ 3 G, arm. 6, sac B, Suppl., c. 2.

⁶² 15 G 24/130, publication de son testament en 1308 ; MANRY et CHAZAL, 1979, p. 85-86, 102.

en raison des pratiques féodales en usage (importance attachée à la tradition et au précédent comme justificatif) et des projets en cours.

Le texte ne précise pas si la mutation a porté seulement sur les trois parcelles ou si celles-ci ont fait partie d'une opération plus vaste.

3.3.3.2. L'enquête à la demande du chapitre cathédral

Les nouveaux actes ont été établis à la demande du chapitre cathédral de Clermont agissant en tant que seigneur féodal de Confolens. Le chapitre fut représenté par les bailes assistés de témoins et d'un notaire public, chargé d'établir les nouveaux titres. Ce personnel se déplaça pour faire une enquête sur le terrain. À cette occasion, ils se rendirent à Confolens, c'est-à-dire dans le domaine qu'en 1284 Pierre Ébrard avait reconnu tenir en fief du chapitre cathédral et dont il avait entrepris de faire le siège de sa nouvelle seigneurie dans la paroisse d'Olby. Les auteurs des actes successifs – soit les Montferrand (prédécesseurs des Ébrard), Pierre Ébrard, le chapitre cathédral de Clermont et le comte d'Auvergne –, le nombre et la qualité des membres de la commission et des témoins réunis à cette occasion témoignent de l'importance attachée par les participants aux négociations alors en cours, dont l'intérêt dépasse ce qui avait pu paraître à la première lecture de simples rectifications de détail de la carte seigneuriale.

3.3.3.3. Le vocabulaire

Le vocabulaire usité pour désigner le second accord évoque un « échange », c'est-à-dire un contrat destiné à définir les droits et devoirs réciproques de chacun dans la réalisation du projet comtal. Le texte ne nous en étant pas parvenu, on en ignore les clauses exactes, mais le terme employé suppose une réciprocité, c'est-à-dire des concessions de la part de chacun des partenaires et par conséquent une vision globale de l'entreprise. Il paraît légitime de supposer que, par cet échange, la cession des trois parcelles au comte d'Auvergne fut accompagnée de compensations en faveur de Pierre Ébrard et/ou de ses héritiers, vraisemblablement sous forme de terres et de droits que ceux-ci détenaient, à un titre ou à un autre (principalement comme seigneur du domaine voisin de Confolens) dans la vallée du *Flum* ou du moins dans la partie destinée à être inondée : il s'agissait pour le comte de disposer de la totalité du sol, des carrières et des eaux qui avaient relevé du patrimoine de Pierre Ébrard afin de les intégrer dans son projet.

En revanche, il paraît plus difficile de restituer les conditions que les héritiers avaient obtenues en échange de leur participation à l'opération de la mise en eau de la vallée du *Flum* et les avantages qui leur avaient été consentis

sans doute sous forme d'une association plus ou moins directe au projet comtal (relations vassaliques ? coseigneurie ? partage des droits d'usage ? indemnité financière ?). Dans cette hypothèse l'« échange » aurait été à l'origine de la communauté familiale des Ébrard, qui aux XV^e-XVI^e siècles, par un jeu complexe d'indivisions, semble avoir représenté une des principales familles de tenanciers dans le village de la Gardette : la solidarité familiale que traduisent de telles associations pourrait révéler la jouissance de solides, confortables et durables avantages matériels, qui associaient les descendants des Ébrard à la nouvelle économie.

3.3.3.4. Le recours à un notaire public

Les deux actes évoqués par la reconnaissance de 1307 ont été passés devant un même bureau de juridiction gracieuse qui n'était pas une des plus couramment sollicitées pour authentifier les actes privés. En effet les cocontractants ont eu recours à la garantie et au seing d'un notaire public, c'est-à-dire à une forme à la fois plus récente (en Auvergne) et plus prestigieuse que celle traditionnelle des autres professionnels de l'écrit. Dans des négociations complexes où se jouaient les intérêts de seigneurs dont plusieurs possédaient leurs propres bureaux de juridiction gracieuse, le recours à un notaire public, par conséquent indépendant des intéressés, pouvait apparaître comme un gage d'impartialité et de neutralité. Le recours au même bureau de juridiction gracieuse pour établir et valider les deux contrats à joindre au chartier des religieux prouve qu'ils étaient ressentis comme formant un tout.

3.3.3.5. Le droit féodal

Les mesures prévues par la reconnaissance et l'« échange » de 1307 affectaient la nature et la valeur des fiefs en place. Le projet modifiait profondément les usages et la valeur des terres et fiefs intégrés, par conséquent ceux des trois parcelles que les Ébrard avaient reconnu tenir du chapitre cathédral et éventuellement ceux d'autres éléments de la mouvance capitulaire. Or, d'après le droit féodal, le vassal s'engageait à ne pas porter atteinte au fief dont il était détenteur sans autorisation de son seigneur : un tel projet n'était donc pas conforme au droit en usage. Certes dans le cas présent, il est évident qu'une telle entorse au droit féodal pouvait se justifier par les pouvoirs éminents du comte, principal auteur du projet. Les héritiers des Ébrard cessaient de disposer des droits utiles (à certaines conditions fixées dans l'échange) sur les trois parcelles où le comte avait commencé les travaux. Mais sur le plan plus général du droit féodal, la mise en eau de la vallée représentait

une « nouvelleté » dans les rapports entre le chapitre cathédral, les Ébrard et le comte. La situation nécessitait de redéfinir leurs relations pour tenir compte de ce qui avait été décidé auparavant par le défunt ainsi que des perspectives et contraintes du projet.

3.3.3.6. Le dossier de la succession de Pierre Ébrard

La convention de 1307, conservée dans les archives du seigneur de Confolens et/ou du chapitre cathédral et relative aux trois parcelles que les Ébrard possédaient en fief dans la vallée du *Flum*, est un reliquat commun aux deux affaires contemporaines qu'ont été le règlement de la succession de Pierre Ébrard et l'aménagement par le comte d'Auvergne de la vallée du *Flum*. La reconnaissance de Bernard Ébrard et de sa mère appartenait à la première affaire et se situait dans le cadre des relations féodo-vassaliques de nature privée. L'objet de la seconde affaire, évoquée indirectement à deux reprises dans le courant du texte, relevait de la politique éminente du prince, mais avait pour cadre géographique (commun avec la reconnaissance en fief), la vallée du *Flum* entre sa source et la confluence avec le ruisseau de Ceyssat, près du domaine de Confolens en amont du chef-lieu de la paroisse d'Olby. La présente reconnaissance fait partie intégrante d'un dossier plus complexe et il faut l'interpréter en tenant compte de tous les non-dits que cela suppose. Autrement dit, le document qui nous est parvenu apparaît comme un aspect ponctuel d'un problème plus vaste ayant pour objet les aménagements hydrauliques de la vallée du *Flum*.

3.3.3.7. Le réseau routier

Il faut également tenir compte du fait que le projet concernant la mise en eau d'une partie de la vallée du *Flum* était situé dans la région traversée par la section de l'ancienne route entre le col de Ceyssat (où elle franchissait la chaîne des Puys) et le pont Armurier sur la Sioule. Sur ce tracé, la rivière du *Flum* et son relief représentaient un obstacle franchi par un contournement en amont. Il pouvait paraître utile de proposer aux usagers une variante à ce qui semble avoir été l'itinéraire traditionnel d'autant plus que la fréquentation de ce dernier par une variante passant par Pontgibaud était sous contrôle du comte dauphin⁶³.

⁶³ Il faut se souvenir que la route médiévale est faite de segments instables entre des points de passage obligatoires et/ou privilégiés par la nature (relief, hydrographie ou par les hommes (châteaux, ponts, foires, pèlerinages) (d'après Juliette DUMAS).

3.3.3.8. Bilan en 1307

Étant donné sa situation et son rang social, Pierre Ébrard ne pouvait pas ne pas avoir eu connaissance des négociations qui entourèrent le projet princier, voire y avoir été intéressé d'une manière ou d'une autre, ne serait-ce que par l'aménagement hydraulique des environs immédiats de sa résidence, même avant que les premiers travaux du comte ne focalisent l'attention sur le site qui conditionnait sa nouvelle mise en valeur. On peut soupçonner Pierre Ébrard de ne pas avoir été indifférent à l'exploitation des carrières et des droits d'eau.

Ainsi entre l'installation de Pierre Ébrard à Confolens dans la mouvance du chapitre cathédral (1284) et le présent règlement de sa succession (1307) se sont écoulées une vingtaine d'années riches en événements et en initiatives seigneuriales. Avec la disparition d'un des principaux intéressés, le moment a pu paraître utile, voire nécessaire et les circonstances favorables pour dresser un bilan et prendre des décisions relatives au réaménagement de la vallée.

Autrement dit, à l'occasion et dans le cadre d'un « échange » entre Ébrard et/ou ses ayants droit et le comte d'Auvergne en relation avec le projet de ce dernier sur l'aménagement du *Flum*, les héritiers de Pierre Ébrard et le chapitre cathédral de Clermont ont jugé utile et nécessaire de préciser le sort de trois parcelles jointives, situées sur le *Flum* étroitement solidaires par leur emplacement et leur histoire : elles étaient situées dans un secteur de la vallée naturellement plus étroit, où le souvenir de la présence comtale restait bien vivant (condamine, garenne, carrières) et où le comte avait commencé des travaux. Par précaution et à titre de justificatif, les parties demandèrent et obtinrent une expédition authentique de l'acte d'« échange » qui par une description des parcelles rappelait l'originalité du fief et la volonté des auteurs de se démarquer du sort commun. Par cette démarche qui rappelait que cette situation privilégiée remontait au moins aux prédécesseurs des Ébrard (les Montferrand), les auteurs cherchèrent à préserver la situation originale et privilégiée des trois parcelles solidaires : ils laissaient ainsi supposer l'existence, de leur part et dans leur propre intérêt, d'un projet d'aménagement des lieux sous forme d'une chaussée facilitant le franchissement de la vallée et surtout permettant la mise en eau de sa partie amont.

Les héritiers de Pierre Ébrard adhéraient au projet du comte d'Auvergne, en lui cédant leurs droits utiles sur les trois parcelles, mais en réservant et en respectant la hiérarchie féodale qui les liait au chapitre cathédral.

3.3.4. Identification et nature du fief objet de la reconnaissance

Le fief, implanté dans la vallée du *Flum* et reconnu comme relevant du chapitre cathédral par Bernard Ébrard, avant d'être cédé au comte pour la réalisation de son projet, était composé de trois parcelles qui étaient soigneusement décrites et présentaient les caractères suivants.

3.3.4.1. Historique

Historiquement, ces parcelles avaient une même origine : elles avaient appartenu à un nommé Jean de Montferrand, avaient été acquises par Pierre Ébrard dans le cadre de la stratégie foncière de ce dernier et avaient été incorporées à son patrimoine. Elles étaient ressenties, aux yeux des contemporains, comme formant, dans les paysages, dans les structures agraires et dans la mise en valeur de la vallée, un ensemble indissociable nécessitant d'en négocier l'acquisition globale en vue d'en tirer le meilleur parti. D'abord aux mains du lignage des Montferrand, elles avaient été acquises par Pierre Ébrard et les héritiers de ce dernier n'envisageaient pas d'en briser la cohérence. De ce fait, pour les auteurs et les rédacteurs, les trois parcelles, par leur nature, par leur regroupement et par leur emplacement, présentaient durablement un intérêt particulier pour qui voulait tirer parti de l'originalité de la vallée, ce qui supposait des repérages topographiques antérieurs pour le choix du site et une bonne connaissance des lieux.

3.3.4.2. Situation géographique

Géographiquement, les trois parcelles, étaient situées dans la paroisse d'Olby, en bordure du *Flum*, défini comme un cours d'eau coulant de Mazaye à Olby (l'une des parcelles était à l'ouest du cours d'eau, les deux autres à l'est) et dont la vallée était empruntée ou suivie par un chemin allant d'Olby à la Gardette, c'est-à-dire au village qui dominait la source du cours d'eau.

3.3.4.3. Les carrières

Deux des trois parcelles étaient le siège de carrières en cours d'exploitation : la première et la seconde situées sur la rive droite. La troisième parcelle, composée d'une terre et d'un pré, sur les bords du *Flum*, semble avoir été limitrophe de la précédente (un confront commun).

Les deux premières parcelles, occupées par des carrières, étaient désignées par les toponymes *Rocha Marssa*⁶⁴ et *Rocha Caremantrant*. Le substantif utilisé pour les définir, *rocha*, suppose des affleurements rocheux facilement

accessibles. Une coulée est encore visible dans le talus de la route entre la Gardette et Olby et sur le plan de 1763, un terroir de la hauteur qui occupe la rive droite au dessus de la chaussée était appelé « la Roche ».

De notoriété publique (à prendre à la lettre le texte de l'article relatif à parcelle dite *Rocha Marssa*) en 1307, cette carrière était exploitée par des hommes du comte d'Auvergne qui en avaient extrait des matériaux de construction et qui y avaient commencé des travaux de terrassement en vue de créer une chaussée sous forme de tranchées pour ancrer les fondations. De tels travaux supposaient un accord au moins tacite soit avec Pierre Ébrard, soit avec ses héritiers, c'est-à-dire avec ceux qui disposaient alors des droits utiles sur cette terre.

3.3.4.4. La toponymie

La *Rocha Marssa*, sur la rive occidentale du *Flum*, est à identifier avec le relief qui domine la chaussée et l'ancien terroir de la Condamine (dans la vallée). En 1763, le sommet était partagé entre deux terroirs aux mains du seigneur de Confolens dont les toponymes évoquaient, l'un des terres vaines aménagées en garenne (*les Varennes*), l'autre des terrains rocheux (*la Roche*)⁶⁵.

L'autre parcelle siège d'une carrière, dite *Rocha Caremantrant* associée par conséquent à des affleurements rocheux, était située sur l'autre rive entre le *Flum* et le chemin d'Olby à la Gardette, qui suit le fond de la vallée, sans doute en face de la parcelle précédente.

Les trois parcelles s'inscrivaient dans une section de la vallée où la toponymie conservait le souvenir d'anciennes structures agraires qui, sous une forme résiduelle, rappelaient la présence comtale (condamine, garenne, carrières).

3.3.4.5. Le site : l'implantation de la chaussée dans la vallée

Les trois parcelles composant le fief objet de la transaction de 1307 étaient situées dans la vallée en un point spécifique et choisi avec soin pour répondre à des besoins précis. En raison du relief naturel, l'emplacement d'une chaussée destinée à retenir les eaux de l'étang comtal s'imposait sensiblement en amont de la confluence du *Flum* avec le ruisseau dit de Ceyssat au point où par les deux accords de 1307 les héritiers des Ébrard et le chapitre cathédral avaient défini les conditions de leur approbation au projet du comte d'Auvergne.

Dans une courbe, la section bien calibrée de la vallée du *Flum* se retrécit légèrement, créant un site favorable à l'ancrage d'une chaussée en réduisant les dimensions entre les reliefs bien marqués des deux versants. Par leur

⁶⁵ Cf. Atlas § 5.1. 1763. Plan-terrier de la seigneurie de Confolens (unie à celle de Pontgibaud).

situation et par leur nature, les trois parcelles assuraient à leurs détenteurs des droits – sur le foncier et sur le réseau hydrographique – particulièrement intéressants pour un seigneur installé dans la paroisse d’Olby, à Confolens, par conséquent pour Pierre Ébrard et ses héritiers désireux de construire une retenue des eaux du *Flum*.

L’emplacement d’une chaussée fut donc déterminé par la présence des trois parcelles qui avaient été l’objet des deux accords de 1307 par lesquels les héritiers des Ébrard et le chapitre cathédral avaient défini les conditions de leur approbation au projet du comte d’Auvergne.

3.3.4.6. Le réseau viaire en liaison avec la chaussée

En outre, dans le parcellaire environnant, la chaussée ainsi implantée s’insérait dans un réseau viaire : elle était le point d’aboutissement d’un chemin venant, sur la rive orientale, de la grande route de Clermont (région de Ceyssat)⁶⁶. Sur l’autre rive, ce chemin se prolongeait en direction de Mazaye en suivant le bord supérieur du versant occidental de la vallée du *Flum* (avec un embranchement sur Coheix)⁶⁷ : l’embranchement passant par Coheix permettait l’accès au pont Armurier, par lequel l’ancienne route franchissait la Sioule. Le choix du site, les vestiges archéologiques, le dessin du parcellaire, les anciens tracés viaires (en dépit de la fragmentation actuelle de ce réseau encore bien identifiable sur le plan de 1823) formaient un ensemble cohérent et convergent confirmant l’originalité, l’ancienneté et les fonctions de cette chaussée⁶⁸. De fait, sur le plan cadastral d’Olby de 1823, ce dispositif est reconnu et défini comme la « chaussée de l’étang du Fung » : elle séparait alors l’étang proprement dit du *Flum* (alors du Fung) en amont d’une parcelle lotie en listes est-ouest et correspondant à l’ancienne condamine du XIII^e siècle. Au XIX^e siècle la mémoire collective avait gardé le souvenir des origines historiques de la chaussée.

Les trois parcelles précédentes, avec leurs points d’insertion dans la vallée, formaient un tout cohérent et réfléchi qui ne pouvait être le résultat du simple hasard des mutations et qui par conséquent répondait à un dessein raisonné : la maîtrise de l’ensemble assurait celle de l’étranglement de la vallée, c’est-à-dire de l’endroit le plus favorable pour installer une chaussée, quelle que soit

⁶⁶ Aujourd’hui, cet itinéraire est emprunté par le GR 441 A et sert en partie de limite entre les communes actuelles de Ceyssat et d’Olby.

⁶⁷ Ce cheminement sépare les communes actuelles de Mazaye et d’Olby.

⁶⁸ Cet itinéraire empruntant la chaussée pour traverser la vallée du *Flum* a pu être utilisé comme variante entre Ceyssat et le pont Armurier par Coheix. Le recours à un tel trajet n’était pas à écarter en cas de hautes eaux rendant difficilement praticable le contournement traditionnel de la route par l’amont du *Flum*.

la destination et l'intérêt de cette dernière pour la circulation et/ou l'hydraulique.

Le décès de Pierre Ébrard et l'ouverture de sa succession révélèrent la complexité de la situation et la nécessité d'un accord.

3.3.5. Essai d'interprétation

Il est certain qu'au cours du XIII^e siècle, et sur toute la longueur du *Flum*, successivement, mais d'une manière continue, plusieurs seigneurs bien implantés dans le pays, les Montferrand, les Ébrard, les chanoines du chapitre cathédral et finalement le comte d'Auvergne, ont eu leur attention attirée principalement par les trois parcelles décrites dans le texte de 1307, des parcelles groupées de part et d'autre du *Flum*, à un endroit bien défini de sa vallée.

Les tensions que suppose cette histoire se terminèrent en 1307 par une solution conforme aux projets comtaux, qui sont évoqués par le terme *chaussada* (chaussée) cité à deux reprises : sous ce terme étaient désignés des travaux que le comte avait entrepris, plus ou moins clandestinement, du moins de sa propre initiative, pour mettre en place sous la forme d'une digue, ancrée par des fossés de fondations et construite à l'aide de pierres extraites de carrières locales.

Le mot « chaussée » a été l'objet de nombreux commentaires. Il appartient au vocabulaire relatif aux routes pour désigner des voies empierrées et de ce fait plus importantes que les simples chemins de terre⁶⁹. Ici l'emploi du terme est amphibologique. Quand on connaît l'histoire ultérieure, il est évident que la chaussée en question doit être identifiée avec la digue de l'étang comtale du *Flum*. Mais en 1307, étant donnée la carte des routes, on ne peut exclure l'hypothèse que sa construction ait également répondu chez le comte à un souci d'améliorer la circulation sur le tracé de la grande route vers l'ouest. La construction d'une route en remblai et empierrée et celle d'une digue pour retenir une nappe d'eau, leurs usages et leur entretien présentaient suffisamment de points communs pour justifier le recours à un même vocabulaire, d'autant plus que, au moins en principe, la gestion de l'eau comme celle des routes relevaient de la compétence du prince.

⁶⁹ RIBARD, 1971 ; FOURNIER, 1961 ; MESQUI, 1980.

3.3.6. Les initiatives de Pierre Ébrard et du comte d'Auvergne

3.3.6.1. Les Ébrard

Depuis 1284 et la création contemporaine du domaine de Confolens, Pierre Ébrard s'était imposé comme un des principaux seigneurs dans la vallée du *Flum*, aux confins des paroisses d'Allagnat, d'Olby et de Mazaye. En 1284, il avait été l'auteur d'une vaste opération foncière, qui avait abouti à la fondation du domaine de Confolens, dont le siège était précisément installé dans la vallée du *Flum* au confluent de celui-ci avec le ruisseau de Ceysat.

Ce membre de l'aristocratie, grand et actif propriétaire foncier, entretenait des relations étroites et suivies avec les milieux comtaux : il avait, en particulier, figuré à plusieurs reprises parmi les témoins des comtes. Pierre Ébrard avait confirmé sa prééminence par son mariage avec Ahélis, qui appartenait à un lignage chevaleresque de la seigneurie de Pontgibaud, celui des Beysse (*Beyssa*), dont un membre s'était distingué dans les négociations qui avaient mis fin à la révolte delphinale de 1229. Pierre décéda entre septembre 1302 et décembre 1305 (mais sans doute peu avant cette dernière date). Deux enfants étaient nés de cette union : en 1307, l'un, Bernard, était damoiseau, l'autre, qui portait un nom dérivé de celui de son père, Perrin, était cleric. Cette même année 1307, Bernard Ébrard en tant que fils aîné et héritier de Pierre Ébrard, avec le consentement de sa mère et avec l'autorisation de son frère cadet, reconnut tenir en fief du chapitre cathédral trois parcelles dans la vallée du *Flum*.

En 1284, l'hommage de Pierre Ébrard au chapitre cathédral pour son domaine de Confolens est un geste représentatif de ses ambitions et de sa stratégie foncière. Par cet acte, il donne l'état des lieux et l'ébauche des activités à venir. Rappelons que celui-ci reconnut alors tenir en fief du chapitre tout ce qu'il possédait dans le village de Confolens et qu'il avait acquis dans la paroisse d'Olby⁷⁰. Il détenait ainsi en fief un patrimoine en pleine évolution et susceptible, dans son esprit, de continuer de s'agrandir, d'autant plus qu'il avait fait ajouter une clause lui permettant de prétendre à bénéficier de l'exercice d'une autorité éminente de caractère public. De fait Pierre Ébrard, bien installé dans la mouvance du chapitre qui lui apportait d'importants droits utiles, ne resta pas inactif dans la vingtaine d'années qui suivit son installation à Confolens.

⁷⁰ À l'exception d'un fief et des revenus de la dot de son épouse à Bravant ainsi que de ce qu'il avait pris en fief dans le village de Ceysat et dans la paroisse d'Allagnat.

3.3.6.2. L'installation des Ébrard à Confolens

Une des premières préoccupations de Pierre Ébrard fut sans doute de donner un centre à son nouveau patrimoine de la vallée du *Flum*, en le dotant d'une résidence adaptée à son rang social (chevalier) et à ses prétentions : le même nom de Confolens est appliqué à la fois aux annexes de gestion (grange)⁷¹, au titre seigneurial et à la résidence aristocratique. À lui seul, le choix de ce toponyme, qui était déjà celui de la grange ecclésiastique et qui évoquait un confluent et le voisinage de l'eau⁷², n'était pas dépourvu de signification. C'est donc en connaissance de cause que Pierre Ébrard avait choisi de s'installer dans un tel lieu naturellement humide dont il ne pouvait ignorer les avantages, mais aussi les inconvénients : le site était bien placé pour utiliser la force motrice (moulin), pour une retenue d'eau ou pour un système d'irrigation, mais il était exposé à des risques d'inondation en cas de hautes eaux menaçant en particulier les bâtiments résidentiels situés en aval (« château »). L'option supposait chez ce seigneur un intérêt pour les travaux d'hydraulique et une maîtrise dans ce domaine. En choisissant ce nom propre de manière délibérée, et en y restant attaché, il ne pouvait pas ne pas avoir conscience de la situation et des travaux indispensables qu'elle supposait.

C'est vraisemblablement aux années qui suivirent les opérations de 1284 qu'il faut attribuer les premiers travaux d'hydraulique dans le secteur de la confluence que la toponymie, le parcellaire, l'archéologie, les cartes, les vestiges, les béals et le voisinage de l'eau, permettent de restituer.

À ces premiers travaux appartiendrait une chaussée qui semble avoir existé en limite méridionale du terroir de la Condamine et en amont du domaine de Confolens : aujourd'hui ennoyée dans les alluvions, elle subsiste sous la forme d'un chemin empierré rejoignant les deux rives. Elle aurait été destinée à protéger les bâtiments des inondations éventuelles mais assurait en outre le franchissement de la vallée à proximité du domaine. Aurait également fait partie de ces aménagements un autre béal implanté sur la rive droite du ruisseau de Ceyssat et conduisant les eaux venues de l'amont vers la condamine de manière à en diriger le surplus vers ce terroir (éventuellement pour l'irrigation, voire pour un ennoyage partiel) et à mettre ainsi le domaine à l'abri des inondations.

⁷¹ L'hommage de 1284 fait état d'un hameau (*villa*) associé à la grange ecclésiastique.

⁷² Le domaine de Confolens est situé au confluent du *Flum* et d'un ruisseau venant de Ceyssat. Cette situation est à l'origine de son nom, du latin *confluentes*, qui renvoie à un endroit où deux cours d'eau se rejoignent.

3.3.6.3. La situation de Pierre Ébrard dans la vallée du *Flum*

Le domaine, ses dépendances et ses aménagements hydrauliques dans le site de la confluence ne représentaient qu'une partie du patrimoine foncier des Ébrard.

Les remembrements de Pierre Ébrard, en incluant la Gardette dans son domaine de Confolens et par conséquent dans une excroissance de la paroisse d'Olby, le long du *Flum* et de la route Olby-Mazaye, avait contribué à attirer l'attention des contemporains sur une autre originalité de son patrimoine et de son site : des possessions le long de la vallée supposaient d'autres formes possibles de mise en valeur.

Parmi les acquisitions qui marquèrent les dernières années de la vie de Pierre Ébrard figurent les trois parcelles, qui, situées précisément le long du *Flum*, avaient appartenu aux Montferrand et formaient un tout, sous un régime particulier qui les distinguait de leur environnement par leur statut, leur histoire et leur emplacement. Il n'est pas exclu que les relations privilégiées que Pierre Ébrard, déjà bien présent dans l'excroissance de la paroisse d'Olby, entretenait avec les Montferrand contribuèrent à lui ouvrir de nouvelles perspectives pour la mise en valeur de la vallée. Derrière les caractères originaux du site, on peut supposer un premier projet relatif soit à la circulation et au tracé des voies de circulation, soit à l'hydraulique, ce qui suppose des prospections sur le terrain et une parfaite et minutieuse connaissance des accidents du relief. Un tel projet qui pourrait remonter aux Montferrand, aurait été repris par Pierre Ébrard à la suite de l'acquisition des biens de ces derniers. Autrement dit, dans ce cas, Pierre Ébrard aurait maintenu le régime des trois parcelles acquises des Montferrand. Mais avant la fin du siècle un nouvel intervenant s'était manifesté.

3.3.6.4. Les interventions du comte d'Auvergne

On ignore les circonstances exactes dans lesquelles le comte d'Auvergne prit la décision de tirer parti de la topographie originale de la vallée du *Flum* pour y créer un étang artificiel. Dans le temps, les premières interventions comtales prirent successivement deux formes.

En 1299 et 1305, le comte d'Auvergne manifesta son intérêt pour la vallée du *Flum* et pour la paroisse limitrophe d'Allagnat, faisant l'acquisition de parcelles, dont certaines étaient confrontées par des biens de Pierre Ébrard ou de ses héritiers, révélant ainsi chez leurs auteurs les mêmes motifs et les mêmes préoccupations dans le choix des emplacements de leurs nouvelles terres. Ces données suggèrent une rivalité entre les deux partenaires ou du moins une étroite surveillance réciproque de la politique foncière de chacun au tournant des deux siècles.

Survint le décès de Pierre Ébrard suivi de l'ouverture d'une succession compliquée, étant donné son importance et sa composition : le seul problème du *Flum* demanda des négociations particulières et fut l'objet d'un accord spécifique. Quoiqu'il en soit, elles fournirent au comte d'Auvergne l'occasion de préciser son projet et de le faciliter.

En 1307, et peut-être déjà dans les mois qui précédèrent, en profitant des incertitudes sur le sort et l'avenir du patrimoine du défunt, sans attendre le règlement définitif, le comte entama des travaux qui ne laissaient aucun doute sur ses intentions. Son choix se porta tout naturellement sur les trois parcelles aux mains de Pierre Ébrard dans la mouvance du chapitre qui par leur position et leur statut commandaient toute intervention sur le *Flum* et sur lesquelles il pouvait prétendre intervenir en raison de droits résiduels et de sa prééminence princière, en agissant dans l'intérêt public. Exploitant les carrières ouvertes dans deux parcelles, il amorça la construction d'une chaussée à travers la vallée, sans avoir consulté, ou du moins sans tenir compte du statut féodal et seigneurial des lieux objet d'un fief de Pierre Ébrard dans la mouvance du chapitre cathédral de Clermont.

Ainsi en 1307, dans le cadre des négociations préliminaires, il était fait état, de notoriété publique (*dicuntur*, « dit-on »), d'un vaste projet qui prévoyait la mise en eau d'une grande partie de la vallée du *Flum* par le comte d'Auvergne et à l'origine duquel Pierre Ébrard n'avait peut-être pas été totalement étranger.

3.3.6.5. La solution adoptée

Par ses initiatives, le comte d'Auvergne avait mis les héritiers de Pierre Ébrard et le chapitre de Clermont devant une situation de fait qui exigea des négociations. Une partie de celles-ci (les seules qui nous soient parvenues dans l'état de la documentation conservée et dépouillée) fut consacrée à régler le sort des trois parcelles qui encadraient le resserrement de la vallée, c'est-à-dire le site le plus favorable à l'installation d'une chaussée répondant aux besoins et au projet du comte d'Auvergne désormais connus de tous les intéressés et admises comme prioritaires.

Il fallait régulariser l'état de fait, conformément au projet et à la volonté du comte, avec les droits auxquels les héritiers de Pierre Ébrard et le chapitre pouvaient juridiquement, historiquement et traditionnellement prétendre. La solution au conflit sur le sort et le statut des trois parcelles fut trouvée dans le droit féodal. Par une reconnaissance passée devant un notaire public les héritiers renouvelèrent leur vassalité au chapitre cathédral et par un autre acte, « l'échange » devant le même notaire, ils cédèrent les droits utiles dont ils jouissaient sur les parcelles et le site contestés au comte d'Auvergne. Celui-ci

pouvait ainsi disposer à son gré du sol et de l'eau aux conditions négociées dans l'« échange » contemporain de la reconnaissance. Ces deux documents, dont les dispositifs semblent, à première vue, avoir un caractère ponctuel et une portée limitée, appartenaient à une convention collective des trois seigneurs (le chapitre, les Ébrard et le comte) qui scellait leur accord et leur décision commune de fonder l'étang de *Flum* dans la partie amont du cours d'eau.

Le comte était désormais libre de transformer la vallée en un grand étang de caractère « monumental » à l'échelle du comté.

3.3.7. Remarques terminales

La convention de 1307 se situe après le décès de Pierre Ébrard, alors que la succession était en cours de règlement et que le comte d'Auvergne (Robert VI, comte d'Auvergne et de Boulogne) avait commencé les démarches et les premiers travaux pour tirer parti des caractères originaux de la vallée fossile drainée par le *Flum* afin d'y aménager un étang de grande taille. Le texte est révélateur de l'intérêt que le lignage des Ébrard et les comtes d'Auvergne ont porté à cette petite vallée du *Flum*, de sa place dans le paysage et de ses utilisations éventuelles (carrières, système hydraulique original).

Sur la signification de l'initiative comtale, on ne peut, faute de documents et dans l'état actuel de la recherche, que formuler des hypothèses.

La valeur économique de la pêche est évidente. En 1504, l'étang du *Flum* est désigné comme une « pêcherie seigneuriale ». Le rôle de cette activité dans l'économie de la province est attesté et confirmé tardivement par l'épisode rapporté par Legrand d'Aussy, au XVIII^e siècle ainsi que par un conflit de 1793 au sujet de l'usage des engins utilisés pour la pêche⁷³. On connaît l'importance de la pêche au Moyen Âge⁷⁴.

Il ne faudrait pas négliger pour autant chez le comte d'Auvergne des raisons politiques, c'est-à-dire, la volonté de s'affirmer en face de son contemporain, le comte dauphin Robert II, qui, dans les années qui précédèrent 1284, avait tenté de consolider son autorité à partir du château de Pontgibaud. En effet, dans le *Pontgibaudés*, les pouvoirs princiers avaient été l'objet d'une redéfinition avec l'introduction et la généralisation de la clause du « mère et mixte empire », revendiquée par les comtes dauphins et d'autres grands seigneurs contemporains. Un arbitrage de 1273 avait été une tentative du comte dauphin pour redéfinir ses pouvoirs et leur donner plus de cohérence

⁷³ Cf. Atlas § 5.3.2. 1791-1795. Usurpations de terrain, à la suite de l'adjudication du domaine de Confolens.

⁷⁴ ABBÉ, 2006, p. 42-43.

dans ce qu'il appelle le *Pontgibaudés*, en les partageant avec Eldin de Neyrat ; la transformation du surnom *dauphin* en un titre féodal, aux environs de 1281, avait donné tout son sens à cette initiative.

L'aménagement d'un étang et, d'une manière plus générale, les modifications apportées au régime des eaux relevaient des compétences princières⁷⁵ et étaient par conséquent un geste politique⁷⁶. Par sa décision de procéder à la mise en eau de la vallée du *Flum*, en mettant en place un ouvrage d'intérêt général qui corrigeait et disciplinait le réseau hydrographique et le régime des eaux, le comte d'Auvergne affirmait ses pouvoirs souverains, son prestige et son emprise territoriale dans une région marginale, où les remembrements pratiqués par Pierre Ébrard avaient montré l'instabilité foncière. Quoique très différentes dans leurs formes, les deux politiques contemporaines du comte dauphin et du comte d'Auvergne traduisent un même souci de l'intérêt général auquel l'influence des institutions méridionales contemporaines n'est sans doute pas étrangère.

Dans le schéma actuellement admis pour l'histoire du climat, la création de l'étang du *Flum* se situerait à la charnière entre le « Petit optimum climatique », qui se termine au XIII^e siècle, et le début du « Petit âge glaciaire » du XIV^e siècle, dont la phase principale se situe à l'époque moderne⁷⁷. La période aurait été marquée par une augmentation de la pluviométrie⁷⁸ qui aurait favorisé le caractère humide des fonds de vallée en faible pente. Si l'évolution climatique a sans doute favorisé l'initiative comtale, il n'en reste pas moins que les études récentes sur les zones humides dans la chaîne des Puys ont montré que « l'intérêt (ou l'absence d'intérêt) que les acteurs locaux ont porté et portent à ces lieux humides dépend (principalement) de la place qu'ils occupent dans leur stratégie générale d'utilisation de l'espace »⁷⁹.

⁷⁵ ABBÉ, 2006, p. 25-52. La remarque vaut pour la construction d'un étang comme, inversement, pour les travaux d'assèchement.

⁷⁶ ABBÉ, 2006, p. 92-96 : « Possesseurs des lieux humides, parce qu'ils relèvent du *saltus*, dont ils ont hérité de fait, leurs propriétaires peuvent donc en faire ce qu'ils veulent (...). L'étang en eau fait partie du domaine seigneurial ».

⁷⁷ ABBÉ, 2006, p. 83.

⁷⁸ ABBÉ, 2006, p. 157.

⁷⁹ BALLUT et MICHELIN, 2014, p. 19 à 25. « À partir de cette période (gallo-romaine), les évolutions sont surtout le fait de changements d'usage (élevage, culture, pêche) ou de pratiques (pression plus ou moins forte sur la forêt, rapport entre cultures et herbages, contrôle de la circulation de l'eau...). Ainsi durant le Moyen Âge, toutes ces zones humides sont mises en eau, parfois en construisant des digues, et servent notamment à la pisciculture (Charbonnier, 1981). Elles sont presque toutes asséchées au XIX^e siècle, et parfois avant, pour être transformées en prairies de fauche car, à cette époque, les agriculteurs manquent de surface et sont à la recherche de la moindre parcelle à faucher (Michelin, 1992). » (p.19).

« Si leur type d'alimentation en eau n'a pas été irrémédiablement modifié et a permis le maintien d'une humidité pour la plupart d'entre elles, elles sont dans leur état actuel le produit

4. XIV^e-XVI^e siècles : les plus anciennes mentions de l'étang du *Flum*

4.1. Les premières mentions : 1322, 1326

Les plus anciennes mentions de l'étang du *Flum* figurent dans des confins et doivent être replacées dans leur contexte, l'une dans le cadre de la politique des comtes d'Auvergne, l'autre dans celui de la vie quotidienne (limites paroissiales).

4.1.1. 1322⁸⁰. Reconnaissance de fiefs de Pierre Julien⁸¹

Texte⁸²

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Johannes Balbeti, clericus, licenciatus in legibus, tenens sigillum domini regis Francie apud Montemferrandum in Arvernia constitutum, salutem in Domino.

*Noveritis quod in curia Montisferrandi personaliter constitutus Petrus Juliani d'Olbi, parrochianus dicti loci, sponte, scienter ac provide confessus fuit et in veritate recognovit se tenere et possidere ab illustric(imo) principe **domino Rotberto, Arvernie et Bolonie comite**, et antecessores ipsius Petri Juliani, a quibus idem Petrus Juliani habet causam, ab antiquo tenuisse a predecessoribus dicti comitis, a quibus dictus dominus comes habet causam, in feudum francum et ad homatgium manus et oris, ea que sequuntur, videlicet :*

1. hospicium suum quod inhabitat dictus Petrus Juliani situm in villa predicta d'Olbi cum ortis, viridariis et terris cultis et incultis contiguis dicto hospicio, que predicta sita sunt in dicta villa d'Olbi juxta viam communem per quam itur a dicta villa d'Olbi apud villam de Mazahas ab una parte, et cazale et ortos quos ex colunt Petrus et Geraldus Angleleyr, abbatisse et conventus monasterii Bellimontis ab alia parte, et terram capituli cathedralis ecclesie Claromontis ab alia parte.

*2. Item et quoddam tenementum situm in dicta villa d'Olbi cum ortis et aliis juribus pertinentibus tenementario dicto, quod tenementum cum ortis et aliis juribus dicti tenementi Guillelmus Laurencii tenet et excolit, que sita sunt in dicta villa d'Olbi juxta ortum quem tenet et excolit Guillelmus Columbeyr a capitulo cathedralis ecclesie Claromontis ad certum censum ab una parte, et tenementum quod tenet et possident Bona Casseyra et ejus maritus a dicto **domino comite** ab alia parte.*

3. Item et quoddam aliud tenementum in dicta villa d'Olbi situm et cazalis (sic) dicto tenemento pertinentibus et cum ortis quod tenementum et cazalis et ortos tenet et possidet Petrus Laurencii et sunt sita juxta domum Guillelmi Achart ab una parte,

d'une longue évolution. L'histoire nous montre des phases d'artificialisation passées encore inscrites dans la mémoire des paysages et constituant aujourd'hui leur patrimoine (vestiges des aménagements d'étangs). » (p. 25).

⁸⁰ 1 F 198 (22 janvier 1322 n. st.).

⁸¹ Sur la famille Julien, voir CHARBONNIER, 1980, p. 360-361 : « la famille Julien, d'Olby fournit un bon exemple d'un personnage dans une position incertaine entre noblesse et roture : il ne porta aucun titre... ».

⁸² Transcription E. G.

et ortos quos tenent dicti lhi Casseyra a dicto **domino comite** ab alia parte. Item et quoddam aliud tenementum cum ortis et pertinentiis dicti tenementi, quod tenementum tenent Johannes Pecols et ejus frater et est situm in dicta villa d'Olbi juxta iter per quod itur a dicta villa d'Olbi apud Glavent ab una parte, et mansum dictorum los P<e>cols ab alia parte.

4. Item et amplius molendina, prata et terras, campos et ortos que contiguantur cum **hospicio in quo inhabitat idem Petrus sita in dicta villa d'Olbi juxta pasturale commune dicte ville d'Olbi ab una parte, et viam per quam <itur> a dicta villa d'Olbi apud Mazayhas ab alia parte.**

5. Item et quoddam pratum situm in territorio deus Bruelh juxta pratum Guillelmi Achardi ab una parte, et **aquam de Ceule** ab alia parte. Item et aliud pratum vulgaliter appellatum Enpeyret juxta terram clericorum ecclesie d'Olbi ab una parte, et terram heredum Geraldii Torrès ab alia parte. Item et amplius quemdam campum situm in territorio del Redulhac juxta **terram dicti domini comitis** ab una parte, et terram Guillelmi de Val Garnida ab alia parte.

6. Item omnia prata et omnes terras que et quas idem Petrus Juliani habet in **territorio de Nabac**⁸³ et de Copeyt et in territorio del Cheyr, et amplius lavernham [sic] et garenam et omnes campos et omnia prata que, quos et quas dictus Petrus habet infra confinationes infra scriptas, que sunt posite inter **aquam de Seule** a parte una, et lo toras sive las brohas que incipiunt a ponte de Seule usque ad mentam [lire metam] Sancti Andree⁸⁴ ab alia parte, et a meta predicta Sancti Andree usque ad campum de Cruce ab alia parte, et a campo de Cruce usque ad campum dicti a Valhelhas ab alia parte, (qui campus est la Chalm dicti a Valhelha, **dicta via superius dicta que tendit a dicta villa d'Olbi apud Mazayhas contiguatur**), et inde a dicto campo a Valhelhas tendit **usque ad tangnum** [sic] **del Flum et inde a dicto tagno usque ad dictam aquam de Suyle** ab alia parte.

7. Item et mansum suum de Bughalau situm in territorio de Bughalau cum ortis, terris, pratis et aliis quibuscumque pertinentibus ad dictum mansum, que sita sunt juxta **terram Johannis Achardi a parte del Flu** ab una parte, et **cheyram dicti Johannis** ab alia parte, et **aquam de Seyssac** ab alia parte.

8. Item et amplius feuda omnium terrarum et aliorum quorumcumque, quas et que tenent in feudis pro dicto Petro Juliani Guillelmus Achardi et Petrus Valelhas d'Olbi, que omnia sita **sunt in villa, territorio et pertinentiis ville d'Olbi juxta tagnum Fluminis** ab una parte, et **terram deus Pecols d'Olbi** ab alia parte, et **thoellum d'Olbi** ab alia parte.

⁸³ Le texte de mai 1267, vu précédemment, fait allusion à un « béal de Nabac », qui semble situé dans l'environnement de la partie de la condamine alors aux mains d'un Guillaume Julien.

⁸⁴ Il s'agit des religieux Prémontrés de Saint André de Clermont qui s'installèrent à Bravant, dans le sud-est de la paroisse d'Olby. Depuis le milieu du XIII^e siècle, ils multiplièrent les acquisitions dans ce village, siège d'une seigneurie foncière et judiciaire appartenant à la famille noble des Châlus. En décembre 1321, donc à la veille de la présente reconnaissance, les religieux achetèrent la totalité des droits d'Albert de Châlus, y compris les biens hérités de la veuve de Pierre Ebrard, qui avait été son « amie » (cf ci-dessus note 51). Le comte d'Auvergne figurait parmi les propriétaires de confins dans la paroisse d'Allagnat : le bornage traduit une volonté de bien définir les limites entre les deux seigneuries. Les religieux installèrent à Bravant une de leurs principales granges, mentionnée à partir de 1331.

9. Item confessus est dictus Petrus Juliani se tenere a dicto domino comite, prout superius s<c>ilicet in feudis et ad homatgium manus et horis et **ad mutatgium trium obolorum**, duas pecias terre, quarum una est **in territorio de las Olas** juxta terram de Cofolent ab une parte, et publicam viam per quam itur de Mazahas apud Olbi ab alia parte, et alia pecia terre sita est in territorio de Fontanadoylh juxta terram de Cofolent ab una parte, et pratum Johannis Crescho ab alia parte. Item **quatuor pecias terre**, quorum prima sita est in <eodem> territorio juxta terram capituli Claromontis ab une parte, et terram dicti Petri ab alia parte ; alia sita est in eodem territorio juxta terram capituli Claromontis ab una parte, et terram dicti Petri ab alia, s<c>ilicet dictum territorium vocatur de Grant Sanha ; tertia sita est in territorio de las Varenas juxta terram de Cofolens a duabus partibus ; quarta sita est in eodem territorio de las Varenas juxta terram dicti Petri ab una parte et terram de Valelhas ab alia parte ; quas **quatuor terras tenet a dicto comite a duabus denariis ratione mutatgium [sic] tantum.**

10. Et promisit dictus Petrus, sub obligatione dicti feudi et jure, super sancta Dei euvangelia se predicta omnia, prout superius sunt expressa, attendere, tenere et in contrarium decetero non facere nec venire, volens se et suos posse compelli a nobis vel ab illo qui fuerit loco nostri per captionem et distractionem omnium bonorum dicti feudi ad predicta omnia attendenda. In quorum testimonium litteris hiis presentibus, ad rogatum dicti Petri, dictum sigillum duximus apponendum, salvo jure dicti domini regis et alieno, testibus hiis presentibus Rotberto Textoris, clerico, et Durando de Glavent. Constat nobis de rasura « vivent » : « Campus est Lacham ».

Datum die veneris ante festum Conversionis sancti Pauli anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo primo.

Traduction⁸⁵

Sous le sceau royal de Montferrand.

Sachez que personnellement présent à la cour de Montferrand, Pierre Julien d'Olby, paroissien du dit lieu, spontanément et en toute connaissance, a confessé et reconnu qu'il tient et possède du très illustre prince **le seigneur Robert, comte d'Auvergne et de Boulogne**, et que les prédécesseurs du dit Pierre Julien (des quels le dit Pierre Julien tient ses droits), et a tenu de toute antiquité des prédécesseurs du comte (desquels le dit seigneur comte tient ses droits), en fief franc et moyennant l'hommage des mains et de la bouche, les biens qui suivent à savoir :

1. Sa maison que le dit Pierre habite, située dans le village d'Olby avec ses jardins, ses vergers et les terres cultivées et incultes contigües à la dite maison. Ces dits biens sont situés dans le dit village d'Olby jouxte la voie commune par laquelle on va du dit village d'Olby au village de Mazaye d'une part, le chazal et les jardins que cultivent Pierre et Géraud *Angleleyr* (qui relèvent de l'abbesse, couvent et monastère de Beaumont), d'autre part, et une terre du chapitre cathédral de l'église Clermont d'autre part.

2. Item un tènement situé dans le dit village d'Olby avec ses jardins et les autres droits dépendants du dit tènement. Le tènement, avec ses jardins et les autres droits du dit tènement Guillaume Laurent est tenu et cultivé par Guillaume Laurent. Ces biens

⁸⁵ Traduction G. F. et E. G.

sont situés dans le village d'Olby, jouxte le jardin que tient et cultive Guillaume Colombier du chapitre cathédral de l'église de Clermont moyennant un certain cens d'une part, et le tènement que tiennent et possèdent Bone *Casseyra* et son mari du dit **seigneur comte** d'autre part.

3. Item un autre tènement situé dans le village d'Olby, et le chazal dépendant du dit tènement, avec les jardins. Ce tènement, chazal et jardins sont tenus et possédés par Pierre Laurent et sont situés jouxte la maison de Guillaume Achart d'un part et les jardins que tiennent les *Casseyra* du dit **seigneur comte** d'une autre part. Item un autre tènement avec ses jardins et les dépendances du dit tènement. Ce tènement est tenu par Jean *Pecols* et son frère : il est situé dans le dit village d'Olby jouxte la route qui va du dit village d'Olby à Glavent d'une part, et le mas des dits los Pescol d'autre part.

4. Item en plus les moulins, prés et terres, champs et jardins qui sont contigus à **la maison dans laquelle habite le dit Pierre dans le dit village d'Olby jouxte le pâturage commun dudit village d'Olby** d'une part et **la route par laquelle on va du dit village d'Olby à Mazaye** d'autre part.

5. Item un pré situé dans le terroir du Breuil jouxte le pré de Guillaume Achard d'une part et **l'eau de la Sioule** d'autre part. Item un autre pré vulgairement appelé *Enpeyret* jouxte la terre des clercs de l'église d'Olby d'une part, et la terre des héritiers de Gérard *Torrés* d'autre part. Item en plus un champ situé au terroir *del Redulhac* jouxte **la terre du dit seigneur comte** d'une part, et la terre de Guillaume de *Val Garnida* d'autre part.

6. Item tous les prés et toutes les terres que le même Pierre Julien possède dans le **terroir de Nabac** et de *Copeyt*, et au terroir del Cheyr, et en plus la vergne et garenne et tous les champs et tous les prés que le dit Pierre possède dans les limites suivantes : ces biens sont situés entre **la rivière de la Sioule** d'une part, le tertre ou les rebords qui commence au pont de la Sioule jusqu'à la borne de Saint André d'une part et de la borne susdite de Saint André jusqu'au champ de la Croix d'autre part, et du champ de la Croix au champ dit à Valhelhas d'autre part, (lequel champ est la chalm dite à Valhelha ; **la dite route désignée ci-dessus**⁸⁶ **qui va du dit village d'Olby à Mazaye est contiguë** [à ce champ]) de là depuis le dit champ (dit) à Valhelhas, (la route) **se dirige vers l'étang del Flum et de là du dit étang à la dite rivière de Sioule** d'autre part.

7. Item son manse de *Bughalau* situé dans le terroir de Bughalau avec ses jardins, terres, prés et autres quelconques dépendances du dit mas qui sont situés jouxte **la terre de Jean Achard du côté du Flum** d'une part et **la cheyre du dit Jean** d'autre part et **le ruisseau de Ceysat** d'autre part.

8. Item en plus les fiefs de toutes les terres et autres biens quelconques que tiennent en fiefs pour le dit Pierre Julien Guillaume Achard et Pierre Valelhas d'Olby : ils sont tous situés **dans le village, territoire et dépendances du village d'Olby jouxte l'étang du Flum** d'une part et **la terre des Pecols d'Olby** d'autre part et **au canal**⁸⁷ **d'Olby** d'autre part.

⁸⁶ La route mentionnée dans le § 5.

⁸⁷ Le terme *thoellum*, « tuyau », « tube », désigne ici sans doute l'aménagement hydraulique établi en aval de la chaussée de l'étang, une sorte d'émissaire canalisé. Il peut s'agir aussi bien d'un fossé à ciel ouvert que d'une conduite semi-enterrée, creusée en surface mais couverte

9. Item le dit Pierre Julien a reconnu tenir du seigneur comte, comme ci-dessus c'est-à-dire en fiefs et moyennant l'hommage des mains et de la bouche et moyennant un **droit de mutation de trois oboles** :

- **deux pièces de terre**, dont l'une est située **dans le terroir de las Olas** jouxte les terres de Cofolent d'une part et la voie publique par laquelle on va de Mazaye à Olby d'autre part ; et une autre pièce de terre est située dans le terroir de *Fontanadoylh* jouxte la terre de Confolens d'une part, et le pré de Jehan *Crescho* d'autre part.

- Item **quatre pièces de terre** dont la première est située dans le même terroir jouxte une terre du chapitre de Clermont d'une part et une terre du dit Pierre d'autre part ; une autre est située dans le même terroir jouxte une terre du chapitre de Clermont d'une part et une terre du dit Pierre d'autre part, à savoir le dit terroir appelé de Grandsagne ; la troisième est située dans le terroir des Varennes jouxte une terre de Confolens de deux parties ; la quatrième est située dans le même terroir des Varennes jouxte une terre du dit Pierre d'une part et la terre de Valelhas d'autre part. **Ces quatre terres il (Pierre Julien) les tient du dit comte moyennant seulement deux deniers à titre de droits de mutation.**

10. Le dit Pierre a promis, en raison des obligations et du droit du dit fief, sur les saints Évangiles de Dieu qu'il s'efforcera de tenir tout ce qui est décrit ci-dessus, que désormais il ne fera rien de contraire, voulant que lui et les siens ne puisse être contraints par nous ou par celui qui sera à notre place par réquisition ou confiscation de tous les biens du dit fief pour respecter toutes les choses ci-dessus.

En témoignage de quoi, à la demande du dit Pierre nous avons fait apposer aux présentes lettres le dit sceau, réserve faite du droit du seigneur roi et de tout autre droit étranger, en présence des témoins Robert Textor, clerc, et Durand de Glavent.

Il est établi pour nous, s'agissant de la rature, [que] « vivent » [a été remplacé par] « champ est la chalm » [§ 9]⁸⁸.

Daté - - -

Analyse

Pierre Julien, habitant et paroissien d'Olby, était un notable local, à la tête d'un patrimoine dont au moins une partie était répartie entre plusieurs fiefs relevant du comte d'Auvergne et de Boulogne. Ceux-ci, dispersés dans le finage, étaient de natures diverses et remontaient sans doute à plusieurs origines. En 1322, le comte d'Auvergne obtint de la part de ce notable la confirmation de sa dépendance vassalique et une description de ce qu'il considérait comme faisant partie de sa mouvance. Une telle initiative traduit chez le comte Robert une volonté de mieux définir son autorité et sa politique

de terre ou de dalles, ailleurs appelées « balmes », de manière à la fois à en permettre la protection contre l'embourbement et à en faciliter le curage. (E. G.)

⁸⁸ Le scribe a réécrit un passage après grattage du texte primitif, qu'on décèle sur le parchemin original. Pour garantir dans sa totalité l'authenticité de l'acte, il signale son intervention au lecteur. (E. G.)

princièrè autour du nouvel étang qui venait d'être mis en eau par ses soins. Ce patrimoine était localisé dans le village et dans nord du finage d'Olby, entre la Sioule et l'étang du *Flum*. Il était composé de la manière suivante.

- La maison que Pierre Julien possédait (en propre) **dans le village d'Olby** avec toutes ses dépendances jointives, sur la route de Mazaye. À cet ensemble il faut ajouter trois « tènements » également à Olby, aux mains de tenanciers, dont l'un sur la route de Glavent, ainsi que des moulins, prés, terres et jardins contigus à la maison, situés dans le village entre le pacage commun et la route d'Olby à Mazaye.
- D'autres parcelles de terres et de prés étaient limitrophes **de l'étang du Flum** ; les unes étaient situées entre le cours de la Sioule (près d'un pont), la route d'Olby à Mazaye et l'étang ; un mas était proche de l'étang et du ruisseau de Ceyssat ; des fiefs qui confinaient à l'étang du *Flum* étaient aux mains de vassaux dans le village et les dépendances d'Olby.
- Deux lots, composés l'un de deux parcelles, l'autre de quatre, étaient situés dans la **région de Confolens**, relevant du comte moyennant l'hommage et un droit de mutation (*mutatgium*) de trois oboles et de deux deniers⁸⁹.

Un tel patrimoine morcelé, dont la description était réduite à la juxtaposition d'extraits de dispositifs des actes originaux, semble renvoyer à un ensemble seigneurial composé en plusieurs étapes et dont la description se trouvait par conséquent réparti entre plusieurs titres, avec tous les risques de pertes et les difficultés pour la consultation d'une telle présentation. La réunion des preuves ainsi dispersées en un titre unique soigneusement authentifié était de bonne politique pour un prince soucieux d'affirmer et d'harmoniser sa présence autour de son nouvel étang : une telle reconnaissance globale de tous les éléments constituant la mouvance facilitait le classement, la conservation et la consultation du nouveau titre dans le chartrier comtal.

De vastes opérations foncières comme les remembrements de Pierre Ébrard ou ceux qui ont accompagné la création de l'étang du *Flum* avaient multiplié les mutations de parcelles et par conséquent avaient grossi les chartriers et fait sentir la nécessité d'y faire des classements pour en assurer la conservation et la consultation. C'est l'époque où à la suite d'expériences diverses et du progrès du notariat, le terrier et ses documents annexes furent mis au point afin d'améliorer la gestion seigneuriale. On est tenté de situer la reconnaissance en fief au comte d'Auvergne de 1322 parmi ces tentatives de mise en ordre des chartriers seigneuriaux⁹⁰.

⁸⁹ En 1305, Luce *Boscalda*, d'Allagnat avait reconnu tenir en fief du comte quatre parcelles situées dans la paroisse d'Olby aux terroirs de Grandsagne, de Confolens et du *Flum* moyennant le paiement d'un droit de *mutatgium*, tandis que d'autres tenures en étaient dispensées.

⁹⁰ FOURNIER, 1962, p. 72-77 ; FOURNIER, 2002.

En 1322, le comte qui venait d'inaugurer l'étang créé depuis 1307, jugea utile de faire reconnaître cette mouvance de structure complexe sous forme d'un titre unique de manière à la mettre à jour et à simplifier son administration. Autrement dit, la reconnaissance de 1322 par Pierre Julien serait un aspect de la réorganisation de la principauté comtale dont les travaux hydrauliques dans le bassin de la Sioule avaient été un autre aspect. Par ce procédé, le comte rappelait sa dépendance à un notable susceptible de lui porter ombrage et donnait plus de cohésion à sa principauté.

4.1.2. 1326. L'étang du *Flum*, limite de dîmerie⁹¹

En 1326, un habitant du village et de la paroisse de Mazaye détenait en fief du monastère prémontré de Saint-André de Clermont, et moyennant un cens en seigle et en avoine, le quart en indivis d'une dîme dite *de Couheix*, assise sur ce village (*mas*) situé dans la paroisse. Il reconnut avoir vendu cette dîmerie à l'abbaye prémontrée dont la présence dans le secteur est attestée en 1321-1322 (bornage). La dîmerie était définie dans les termes suivants :

juxta videlicet stagnum vocatum del Flum, quod est nobilis et potentis viri domini comitis Bolonie <et> Arvernie, et ab hinc eundo versus villam d'Olbi ab una parte, et ab hinc eundo versus aquam vocatam de Seule et usque ad ipsam aquam de Seule, et ab hinc eundo versus territorium de Podio Galteyr, et ab hinc eundo versus et usque ad crucem vocatam del Pissoleyr, usque ad dictam villam de Mazayas ab alia (...)

jouxte l'étang appelé du *Flum* qui appartient à noble et puissant seigneur le comte de Boulogne et d'Auvergne et de là en allant vers le village d'Olby, d'une part, et de là en se dirigeant vers la rivière appelée la Sioule jusqu'à l'eau de la Sioule et de là en allant jusqu'au terroir de Puy *Galteyr*, et de là vers et jusque la croix appelée du *Pissoleyr*, jusqu'au village de Mazaye d'autre part.

Couheix est situé dans le sud de la paroisse de Mazaye et son finage confine à la paroisse d'Olby. La dîmerie de ce nom y apparaît comme un territoire d'un seul tenant. La description de ses confins commence à l'étang du *Flum* qui, alors en eau, était défini comme une possession des comtes d'Auvergne et qui apparaissait, aux yeux des contemporains, comme un repère majeur dans le paysage. Il limitait la dîmerie à l'est sur toute sa longueur à partir de sa source et le long de son exutoire en direction d'Olby, jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Ceysat, au niveau de Confolens : dans ce secteur, la vallée du *Flum*, partiellement ennoyée dans sa partie amont, séparait la paroisse de Mazaye de l'excroissance de celle d'Olby vers le nord. À la hauteur de la

⁹¹ 5 E 0 1334, fol. 53-53 v° (15 mars 1326 n. st.) (E. G.).

confluence avec le ruisseau de Ceyssat, la limite prenait une direction est-ouest pour rejoindre le cours de la Sioule (dans les environs du confluent avec la Miouze)⁹², qu'elle descendait en direction du nord, jusqu'aux environs du pont Armurier (non nommé dans l'acte), avant de rejoindre le village de Mazaye par un tracé sud-ouest/nord-est, qui séparait la paroisse de Mazaye et celle de Saint-Pierre-le-Chastel. Dans ce dernier secteur, on peut hésiter soit avec le tracé actuel, soit plus au sud avec celui de l'ancienne route qui ramenait au point de départ (dans cette hypothèse, la croix *Pissoleyr* pourrait être celle qui s'élève au croisement de la route Coheix-Mazaye avec l'ancienne grande route).

Le texte ne laisse aucun doute sur la nature de la vallée du *Flum* et sur son statut juridique : elle était occupée par un étang qui appartenait au comte d'Auvergne et qui désormais apparaissait comme un repère majeur dans le paysage.

Les deux textes font référence à un même événement qui a profondément modifié les structures agraires et la carte seigneuriale de la paroisse d'Olby avec l'intervention des religieux Prémontrés de Saint-André de Clermont, créateurs de la grange de Bravant attestée en 1331.

À partir de la fin du premier quart du XIV^e siècle, l'étang du *Flum* est entré pour plusieurs siècles comme une composante incontournable des paysages, des structures agraires et de l'économie des marges des paroisses d'Olby, d'Allagnat (Ceyssat) et de Mazaye.

4.2. 1363 : mention d'une *via dicta de la Gardeta del Flum*⁹³

En 1363, Arbert de Chalus, chevalier, seigneur de Cisternes, reconnut tenir en fief franc du chapitre cathédral de Clermont, à raison de son épouse Marguerite, fille de feu Jean de Neyrat, chevalier, des villages, maisons, terres, fiefs, prés, pâturages, bois, droits seigneuriaux, de mutation et de juridiction, justices, cens, rentes, percières, dîmes, hommes, hommages et autres droits dans la paroisse d'Allagnat et dans le village de Ceyssat ainsi qu'à l'intérieur d'un périmètre dont les limites étaient ainsi définies : depuis la voie dite de la Gardette du *Flum* par laquelle on se dirige depuis ce lieu en direction du village de Mazaye et jusqu'à ce village, et de là jusqu'au puy de Côme, puis au Grand Suchet, puis au Puy de Dôme, puis à la Moréno, puis à l'arbre dit de Vanges, puis au lieu dit le *Tort de Bec* et enfin de là jusqu'à ladite voie de la Gardette du *Flum*⁹⁴ :

⁹² Comme la limite méridionale actuelle de la commune de Mazaye et du finage de Coheix.

⁹³ Texte communiqué, transcrit et commenté par E. G.

⁹⁴ 3 G, arm. 5, sac K, c. 55.

--- *Arbertus de Caslucio, miles, dominus Cisternarum, sponte nostra confitemur et, quia verum est, recognoscimus nos nomine Margarite de Neyraco, filie quondam domini Johannis de Neyraco, quondam militis, consortis nostre, tenere et tenere debere et dicte consortis nostre predecessores a quibus ipsa causam habet ab antiquo tenuisse a venerabilibus capitulo cathedralis ecclesie Claromontis in feudum francum et de feudo franco, horis et manus, cum juramenti fidelitate predicta et prestanda, ea que sequuntur videlicet omnes villas, domos, terras, feuda, prasta [sic], pascua, nemora, dominia, mutatgia, jurisdictiones et justicias, census, redditus, parcerias, decimas, homines, homatgia ac quevis alia bona quos, quas et que nomine quo supra habemus, levamus et percipimus, habereque levare et percipere consuevimus in parrochia Alanhaci et in villa de Ceysac et infra limitationes seu confinationes infra scriptas videlicet a **via dicta de la Gardeta del Flum** per quam tenditur de dicto loco versus villam de Mazayas et usque ad dictam villam, et a dicta villa de Mazayas usque ad quemdam montem sive podium dictum de Cosme, et ab inde usque ad quemdam alium montem dictum Puy Seycher, et a dicto podio dicto Seycheyr eundo usque Montem Dome usque ad locum dictum de la Mort Rayno, et a dicto loco de la Mort Rayno usque ad arborem dictum de Vangas, et a dicta arbore usque ad quemdam locum dictum al Tort de Bec supra villam d'Olbi, et a villa d'Olbi usque ad **viam dictam de la Gardeta del Flum** superius dicta, necnon et omnia alia universa bona, jura, deveria et dominia que quo supra nomine habemus infra fines et limitaciones predictas et in eorum pertinenciis. ---*

Successeur des seigneurs de Neyrat, Arbert de Chalus semble alors avoir exercé des droits sur une partie du territoire des *Chapolums* (qui alors n'est déjà plus désigné sous cette appellation), couvrant des portions des paroisses de Mazaye, Allagnat et Olby, à l'est du chemin joignant la Gardette à Mazaye. En outre, la voie qui sert de repère sud-ouest à la délimitation de l'aire à l'intérieur de laquelle le chevalier disposait des droits énumérés doit être identifiée à la voie antique conduisant des cols de Ceysat et de la Moréno au pont Armurier. Sa dénomination suggère enfin et précise, plus encore que les reconnaissances passées par Jean de l'Éclache en 1266 et 1269, le lien organique qui a pu exister entre la Gardette et le *Flum*, comme si le hameau avait tiré son nom de la fonction de contrôle et de protection (garde, péage ?) exercée sur la route au point où elle franchit la vallée du *Flum*, et ce antérieurement à sa mise en eau en aval de la voie.

4.3. 1424-1557. Les terriers de la seigneurie de Bonnebaud⁹⁵

Plusieurs mentions de l'étang figurent dans deux terriers de la seigneurie de Bonnebaud⁹⁶ à la rubrique relative au village de la Gardette.

4.3.1. Terrier de 1424⁹⁷

(fol. 80) *Guillaume Ebrard, à son nom et au nom de Robin Ebrard, son nepveu, et heritier de feu Jehan Ebrard et Estiene Ebrard, frere dudit Guillaume, et Pierre Ébrard, fils de feu Durand Ebrard, demorans au / lieu de la Gardete, paroisse d'Olby, à leurs noms et aux noms que dessus, de leurs bons / grés et bonnes volontés, ont confessé à tenir de madite dame, à ce présent et recevent / por soy et les siens, solempnement stipullant por cause et por raison de certeine / acquisition que madite dame a fait de messire Michel Pellissier, prestre, curé de / Cornon, les tenements et propriétés qui s'ensuyvent :*

*Et premièrement **ung lieu / ou tenement appelé d'Estrade** avec ses chezaulx, ortz, prés, terres labourees et non / labourés, paschiers et autres droitz et appartenances **aud. mas d'Estrade** appartenans, **auquel / lieu d'Estrade a plusieurs chazaulx** avec leurs entrées et yssues et deux terres adjagentes (sic) / esd. chezaulx, lesquieulx chezaulx, ortz et terres sont comprises dans les confinacions qui / s'ensuyvent et sont situées **jouxte le grant chemin françoix allant de pont Armoier / à Ceysat** devers midi, la cheyre communal devers bize et devers traverce et **ung petit / lac appelé Estansson** devers nuyt et les terres de Landouze et du seigneur de Montespedon / d'autre part.*

Item une autre terre située aud. terroer contenant une sexterée jouxte la grange / et terre d'Audebert du Pont du Chastel devers nuyt, lez terres du seigneur de Montespedon d'autre part et la terre de Landouze devers midi.

*Item plus une autre terre située **auprès du Torat⁹⁸ de la Chiere**, contenant trois quartalées de terre, / (fol. 80 v^o) les terres du seigneur de Montespedon de toutes parties.*

*Item [874]⁹⁹ un autre terre située aud. terroer, contenant une quartelée ou entour jouxte **le chemin commun partant de / l'estanc de Flum, allant à Ceysat** devers midi, la terre de l'église de Mazayes devers nuyt, la terre du seigneur de Montespedon devers bize.*

Item [875] une autre terre située / au terroer de la Gardete, contenant une quartelée de terre ou entour jouxte la terre / de l'église de Mazayes devers nuyt, le boix

⁹⁵ CHARBONNIER, s. d., t. 2, p. 542 : ce « très vaste étang dans un ancien cours de la Sioule a existé pendant tout l'Ancien Régime. Au XV^e siècle, il était doublé d'un second petit étang au nord (terrier de Bonnebaud) ». Sur ce terrier, voir CALEMARD, 1965, p. 59-61, 98-102. Le terrier a été établi à la requête de Dauphine de Bonnebaud, veuve de Jean de Chouigny de Blot (mariage en 1406), dame de Bonnebaud et des Roziers. Dauphine vivait encore en 1449, date à laquelle elle fit une donation au couvent des Carmes de Clermont en vue de ses obsèques.

⁹⁶ Aujourd'hui Bonnabaud, comm. de Saint-Pierre-le-Chastel.

⁹⁷ 1 J 1021, fol. 80-81 ; CHARBONNIER, 1966, p. 372-373.

⁹⁸ LEVY, 1909, p. 366 : *torada*, "éminence de terre, tertre" ; *toral* "tertre ?".

⁹⁹ Entre crochets [] : notes d'une écriture du XVIII^e siècle, renvoyant à un autre terrier.

de la Gardete devers bize, la terre de / la Bartes devers soleil levant et la terre du seigneur de Montespèdon devers midi.

Item [876] une autre terre située aud terroer, contenant une éminée de terre ou entour / jouxte la terre de lad. église de Mazayes devers bize **le chemin françoix devers midi** / et la terre d'Audebert devers nuyt.

Item [877] une autre terre située au terroer de Vidilh / contenant une éminée de terre ou entour jouxte la terre de chappitre de Clermont devers midi, le pré de la Gardete devers soleil levant, **le chemin fransoix** devers midi./

Item [878] une autre terre située aud. terroer de Vidilh es appartenances de Ceyssat / contenant trois éminées de terre ou entour jouxte le pré desd. confessans à cause /du tènement de la Gardete devers nuyt, la terre de la Barte devers midi / la terre de Pierre Loste de Ceyssat devers soleil levant.

Item [879] une autre / terre située aud. terroer et appartenances de Ceyssat, contenant trois quartelées ou / entour jouxte la cheyra devers traverse, le **chemin allant de Riom à Orcival** / devers soleil levant, la terre de Pierre Benoit de Ceyssat d'autre part.

Item [880] ung pré situé au terroer de Vidilh contenant une euvre de pré ou entour / **jouxte le chemin françoix** devers midi, le pré de Jehan Robin devers soleil / levant, le pré desd. confessans movant dud lieu de la Gardete devers bize et devers traverse.

Au cens chacun an de dix solz tornoy, de vingt sextiers de soille et de vingt sextiers avoine, mesure de Clermont.

- - - (répartition de la redevance collective entre les tenanciers)

Le 20 septembre 1438.

4.3.2. Terrier de 1557¹⁰⁰

(p. 1) Guillaume Hebrard dict Rouby, Anthoine Hebrard, cousturier, Gilbert Hebrard, Michel Hebrard, bargier, François Hebrard, habitens de la Gardete - - - ont confessé tenir et pourter et lever - - - dudit de Langhat, seigneur susdit - - - assavoir la quarte partie par indivis **d'ung tenement appelé l'Extrade** avec ses ortz, coutifz, prés, terres situés ès appartenances de la Gardete et se confine jouxte les terres [barré parceyralles] du seigneur de Confollent de jour, **ung lac appelé le Lacquet** et la cheyre de l'Osmonne de nuict et traversse et le chemin comung de midi.

Plus une terre située esd. appartenances et au terroir appelé **aux Touraulx alias de Chassaing**, contenant troys quartelees de terre ou environ jouxte (p. 2) le chemin comung de jour, les terres du seigneur de Confollent de midi et nuit.

Plus une autre située esd. appartenances et au terroir du Vidilh - - -

Plus une autre terre située esd. appartenances et au terroir appelé du Vidilh - - -

Plus une autre terre située esd. appartenances et au terroir du Vidilh alias le Chazalz - - -

Au cens - - - (p. 3)

(p. 4) Jehan Hebrard, etc - - -, habitans de la Gardete, la quarte partie par indivis **d'ung tenement appelé d'Extrade** es appartenances de la Gardete - - - avec ses ortz, chazaulx, coutifz (courtils ?), terres et autres ses appartenances et se

¹⁰⁰ 2 E 0 1982.

confine jouxte la terre du seigneur de Confoullent de jour, le **chemin comung tendant de Ceysat à Pont Armoy** (sic = Armoyer) de midi, la cheyre de l'Osmonne et ung lac appelé (p. 5) **le Lacquet** de nuict et traversse, dans lesquelles confinations sont compris les autres troys quartz des habitans de la Gardete.

Plus une autre terre située esd. appartenances et au terroir de Vidilh - - -

(p. 6) Anth(oine) Hebrard, habitant la Gardete- - - une terre assise et scituée es appartenances de Ceysat et au terroer appelé de Vizilh - - -

(p. 7) Germain Biard - - -, assavoir troys parties par indivis les deux d'ung pré assis et situé es appartenances de Coulayes (sic) - - -

(p. 8) Plus autre troys parties les deux d'un bughe à présent estant en pré assis et situé esd. appartenances et au terroir de Coulayes

Plus de troys parties les deux d'une terre aud. terroir de Coulayes - - - plus de quatre parties par indivis les troys d'un pré au terroir de Cheyrets jouxte la cheyre de l'Osmonne de nuict et traversse ; plus une aultre terre au terroir de Levat - - -

(p. 9) Plus une aultre terre située au terroir de Levat - - - **jouxte l'estang de Fung** d'une part (?) de jour - - -

Plus la moytié par indivis d'une terre qui souloit estre pré et pastoral au terroir de Levat alias de Boughas - - - **jouxte l'estang de Fung** de jour - - - Plus de troys parties par indivis les deux d'une terre située au terroir de Levat syve de Coulayes - - -

(p. 10) Plus de troys parties les deux d'ung pré situé aud terroir de Levat alias de Coulayes - - - au cens - - -

(p. 11) Jehan Ebrard, habitant de la Gardete- - - la quarte partie par indivis d'un **tenement appelé d'Extrade près la Gardete** auquel tenement a des orts et des terres, lequel se confine jouxte les terres du seigneur de Confoullent de jour, le chemin comung de midi, la cheyre de Losmonne et **le Lacquet** d'aultres parties

(p. 12) Jehan Hebrard - - - habitant de la Gardete, - - - Jehan Biard, cousturier - - habitant de Mazaye et Jacques Mignauld, habitant de Ceysat pour luy et prenant en main par Anna Hebrard sa femme - - - une terre située es appartenances de Mazaye et au terroir appelé de Levat - - -

Plus ung pastoral situé esd. appartenances et au terroir de Levat - - - **jouxte l'estang du Fung** de jour, la terre de Michel Malon le Gascon que fust de Michel Hébrard de midi, la terre de Germain Brenaud (?) que fust de Pierre Hébrard de nuict.

Plus ung pré (p. 13) situé esd. appartenances et au terroir appelé au Chyrelt, contenant quart d'euvre de pré, jouxte la cheyre de l'Omosne de troys parties, le chemin commung de midi

Plus ung pré situé esd. appartenances et au terroir appelé au Crouzet - - - **jouxte l'estang du Fung** de jour, le pastoral de Michel (barré : Jean) Hebrard Gasgne Petit - - - de midi - -

Au cens - - - payable et portable - - au grenyer et chasteau dud Bonnebault - - -. 3^e jour d'april 1557.

4.3.3. Commentaire

Entre les deux dates, la forme du nom de l'étang a évolué phonétiquement: l'étang, encore appelé du *Flum* au XV^e siècle, est devenu l'étang du *Fung* au XVI^e siècle.

Géographiquement, les deux textes soulignent les liens étroits qui existaient entre l'étang du *Flum* et la grande route définie par la formule de *grand chemin français* qui le rattachait au réseau routier contemporain de l'Auvergne, ainsi que par celle de *chemin de Ceysat à Pont Armurier*, qui insiste sur le caractère local de l'itinéraire. Ce cheminement était en rapport avec le franchissement de la chaîne des Puys au col de Ceysat, où elle se raccordait avec la route de Riom à Orcival, c'est-à-dire à un itinéraire nord-sud qui traversait la chaîne en diagonale et qui était une des liaisons entre Limagne et Montagne.

Cette convergence avait eu pour conséquence un dédoublement du peuplement: le village de la Gardette, alors principal lieu habité, positionné sur une terrasse au-dessus de la nappe d'eau, était doublé par un mas alors abandonné, situé sur la route qui lui avait donné son nom, *Extrade*.

Les deux textes font état d'un petit étang annexe, dont les confins situent l'emplacement à proximité de la grande route de Ceysat et de la source du *Flum*, en bordure de la cheire alors de statut communal (dite autrefois de l'Aumône, aujourd'hui de Mazaye). Appelé *Estansson* en 1424 et *le Lacquet* en 1557, il occupait une dépression dans une échancrure de cette cheire (E. G.). Il est représenté sur un des plans de 1763, à son emplacement sous le nom de *Laquet*, dans une échancrure de la coulée au nord-est de la section de la route contournant la source. L'alimentation de cet étang annexe par débordement de la source du *Flum* et/ou par élévation de la nappe phréatique « sous-lavique » suppose une période de hautes eaux, qui pourrait également expliquer l'inondation des deux petits vallons affluents du *Flum* (un sur chaque rive), bien visibles sur les plans de 1763 et occupés alors par des prairies humides¹⁰¹.

Chaque responsable de la reconnaissance, en son nom et en général au nom d'autres membres du lignage des Ébrard auquel il était associé par un lien familial et/ou économique (indivision), a décrit une tenure faite de parcelles dispersées dans le finage de la Gardette, et individualisées par le nom du terroir et les confins (dans plus d'un cas l'étang du *Flum* ou du *Fung*) et tenues moyennant un cens global ou partagé de manière simple. Mais on peut se demander si la cohésion de la communauté familiale des Ébrard ainsi décrite, tenure par tenure, par rapport au seigneur foncier du moment, ne renverrait

¹⁰¹ Cf. Atlas § 5.1. 1763. Plan-terrier de la seigneurie de Confolens (unie à celle de Pontgibaud).

pas à une communauté plus vaste et de nature différente qui aurait réuni les usagers des eaux de l'étang comtal et qui aurait référé à l'échange mentionné en 1307 entre le comte d'Auvergne et Pierre Ébrard.

Aux XV^e-XVI^e siècles, d'après les terriers, les Ébrard formaient dans le cadre de la châtelainie de Bonnebaud, une nombreuse communauté familiale installée dans le village de la Gardette, au-dessus de la source du *Flum* : elle réunissait sans doute les descendants de la famille qui avaient été les bénéficiaires de l'« échange » de 1307 relatif à leur participation à l'entreprise comtale.

À la fin du Moyen Âge, l'étang était devenu un élément suffisamment établi dans le paysage pour que, au moins sur une partie de son cours, il serve de limite à la paroisse d'Olby.

4.4. 1443¹⁰². Confins de la paroisse d'Olby¹⁰³

*--- du cros de Beaunet¹⁰⁴ tendant au long de la cheire de l'Aumône¹⁰⁵ jusques au bois de la Gardette¹⁰⁶, en comprenant tout ledit bois de la Gardette le long de la dite cheire de l'Aumône jusques au chemin menant de Mazayes à la Gardette¹⁰⁷, en reprenant ledit chemin jusques **au grand chemin ferrat** et de là, **comprenant l'étang de Fun, le long dudit étang jusques à la chaussade¹⁰⁸** et de la chaussade à la croix de Couche et de ladite croix de Couche tendant à las Fourchas de la garde de Cohaix¹⁰⁹ et desdites Fourchas de Cohaix tendant au puy de Couchevialle et la Moulhongre --- et d'illec tendant à l'eau de Mariee¹¹⁰, laquelle s'assemble à l'eau*

¹⁰² Copie de 1762.

¹⁰³ Ancienne cote : 3 G, arm. 14, sac G, c. 12 a (copie de 1762) ; nouvelle cote : 3 G0 225. Publié par DUMAS, 2018, t. 2, P. J., n° 8, p. 86-87 ; commentaire du texte t. 1, p. 67-68.

¹⁰⁴ *Creux de Bonnet*, comm. d'Olby : lieu-dit, sur la route Chambois-Ceyssat (D 52), au pied du versant sud de la coulée de Côme.

¹⁰⁵ *Cheire de l'Aumône* : canton forestier à l'extrémité occidentale de la coulée de Côme.

¹⁰⁶ *Bois de la Gardette*, comm. d'Olby : canton forestier limitrophe du précédent au sud de la Cheire de l'Aumône, au sud-ouest de la route D 52.

¹⁰⁷ *La Gardette*, comm. d'Olby : sur le chemin Mazaye-Olby, au pied du front sud-ouest de la coulée du puy de Côme, sur le bord oriental de la vallée du *Flum*, à proximité du « chemin ferrat » venant de Ceyssat, sur le tracé de l'ancienne voie antique.

¹⁰⁸ *La Chaussade* : le nom renvoie à l'une des chaussées (cf. 1443) construites pour retenir les eaux de l'étang, sans doute celle qui était implantée entre les deux rives au niveau de la confluence avec le ruisseau de Ceyssat et dont les vestiges sont encore bien identifiables près de Confolens : la limite actuelle entre les communes d'Olby et de Mazaye en direction de l'ouest et de Coheix part de l'extrémité occidentale de cette chaussée de Confolens.

¹⁰⁹ Coheix, comm. de Mazaye. *La garde de Coheix* : sur la carte au 1/25 000, il existe un terroir de la Garde au sud-ouest et à la sortie de Coheix, sur une route allant en direction de Monteillet et de la Miouze.

¹¹⁰ *L'eau de Mariee* : l'expression (probable cacographie dans la copie) renvoie à un affluent de la Sioule qu'il faut sans doute identifier avec la Miouze.

de Sioulle, et s'en va au **pont l'Hermont**¹¹¹ et d'illec allant et comprenant las Beissadas¹¹² de Montillet (comm. d'Olby) et de las Beissadas de Montillet allant à l'eau de Prades - - -.

La limite septentrionale de la paroisse d'Olby suivait le bord méridional de la coulée (Creux de Bonnet, cheire de l'Aumône, bois de la Gardette) jusqu'au chemin de la Gardette à Mazaye où elle rejoignait la grande route (*chemin ferrat*), au niveau de la source du *Flum*.

L'étang du *Flum*, bien attesté, représentait la limite occidentale sur toute sa longueur, jusqu'à la chaussée méridionale, faisant partie dans sa totalité de la paroisse d'Olby.

La limite fossilisée de la commune actuelle épouse non le milieu de la vallée, mais le relief du versant occidental, de manière à inclure la nappe d'eau dans les appartenances de la circonscription, gardant ainsi le souvenir de la largeur de la retenue d'eau à l'époque de sa plus grande extension. Le tracé des limites de la paroisse renvoie à une époque où la retenue d'eau occupait tout le fond de la vallée fossile et la volonté d'en attribuer la propriété et l'usage aux habitants de la paroisse d'Olby.

4.5. 1504. Terrier de la seigneurie de Confolens¹¹³

4.5.1. Le texte

Jehan Esbrard, du lieu de Confolens, en la paroisse d'Olby - - - confesse tenir - - - de noble homme Glaude Gryveau [Grivel], escuyer, seigneur de Grossouve, de Montespedon et de Confollent - - - tant pour luy - - (que) pour Pierre sive Peyrot Vestizon, son [?] et pour Gilbert et Pierre Vestizon, frère, nepveux dudit Jehan - - - c'est assavoir :

*Une **maison** avecques ces (sic) aizes, entrées et yssues, granges, ortz atouchans, situés - - - **au lieu de Confollent**, contenant deux sextérées - - - jouxte **la pescherye dud. seigneur** devers orient et la terre parceriale dud. escuyer devers midi, le pré dud. escuyer appelé de la Pradat devers nuyt et le pré dud. escuyer et **la rivière du bielf du mollin de Confollent** devers traverse.*

*Item plus **ung mollin** situé aud. lieu, appelé **le Molin de Confollent**, jouxte le pré dud. escuyer, appelé du Mollin devers orient, le pré dud. confessant devers midi et nuyt et traverse.*

Plus un pré - - - aud. lieu appelé de l'Osche Redonde, contenant une euvre de pré, jouxte le chemin commun tendant dud. lieu à la Mort Resnon (= la Moréno) devers

¹¹¹ *Pont l'Hermont* (graphie aberrante) : mentionné en 1264, sous le nom de *Pons Hermoeir*, le pont Armurier assurait le franchissement de la Sioule à la voie antique.

¹¹² *Beyssadas* : sur la carte au 1/25 000, il existe un terroir de la Bessade au nord de Monteillet en bordure de la Sioule.

¹¹³ 3 G Sup. 337, terrier de la seigneurie de Confolens, fol. 1.

orient et midi, et l'ouche du Mollin aussi devers orient, et le pré des Buges appartenat aud. escuyer devers traverse.

*Plus un autre pré sive ouche - - - aud lieu, contenant deux œuvres de pré, **jouxte la rivière dud. biefz** devers orient, le pré dud. escuyer appelé du Mollin devers aussi devers orient (sic), le pré dud. escuyer appelé des Buges devers midi, **le chemin tendant de la Gardete à Aulby** (Olby) devers nuyt.*

*Plus un autre pré appelé **du biefs de l'Estant**, contenant cinq œuvres - - - jouxte led. bief devers orient, **le chemin tendant dud. Confollent à Coailhés** (Coheix) devers midi, le pré de l'esglise d'Olby et des Rochefors devers nuyt et le pré dud. confessant appelé de Lauche (lire de l'Ouche) devers travers - - -.*

4.5.2. Commentaire

4.5.2.1. Jean Ébrard, seigneur de Confolens et de Montespedon

La reconnaissance est le fait d'un nommé Jean Ébrard (« le confessant ») c'est-à-dire d'un représentant du lignage propriétaire de la seigneurie de Confolens, qui passa reconnaissance, avec ses trois neveux, pour l'exploitation qu'il possédait à Confolens et dans la vallée du *Flum*, au seigneur éminent de Confolens (celui-ci était alors également seigneur de Montespedon).

Pour éclairer le contenu de la reconnaissance, on retiendra les marqueurs chronologiques suivants.

En 1334, Bernard Ébrard avait épousé Isabelle de Montespedon, héritière de son frère de la terre éponyme : le mariage inaugura une période de plus de 150 ans durant laquelle les deux fiefs de Confolens et de Montespedon furent étroitement associés¹¹⁴.

Fin XIV^e siècle, un Guillaume Ébrard, seigneur de Montespedon, hommagea en tant que seigneur de Confolens au chapitre cathédral pour les fiefs qu'il tenait à Confolens et Ceysat¹¹⁵.

Au milieu du XV^e siècle, Guillaume Ébrard, fils de Jean, seigneur de Montespedon et de Confolens, était inscrit à l'Armorial de Revel¹¹⁶.

Vers 1504 : les deux seigneuries de Montespedon et de Confolens passèrent par mariage de Françoise, dame de Montespedon, avec Claude de Grivel, aux Grivel, seigneurs de Grossouvre, qui se trouvèrent ainsi seigneurs de Montespedon et de Confolens.

Autrement dit, en 1504, Jean Ébrard, un représentant du lignage des Ébrard, jouissait de la seigneurie utile sur une maison, un moulin et leurs

¹¹⁴ TARDIEU, 1877, p. 148 et 226 ; REMACLE, 1941-1943, t. 1, col. 560-561 ; t. 2, col 168-169.

¹¹⁵ 3 G, arm. 5, sac L, c. 1 d.

¹¹⁶ DE BOOS, 1998, n° 673, p. 406.

dépendances qu'il reconnut à Confolens, la propriété éminente (mouvance) de la tenure appartenant aux seigneurs de Montespedon-Confolens.

4.5.2.2. Éléments de localisation

La reconnaissance contient des enseignements topographiques et géographiques identifiables, qui permettent de proposer une localisation de la tenure et de ses dépendances.

La reconnaissance faite par Jean Ébrard (« le confessant ») avait pour objet principal une maison située à Confolens : elle était entourée de parcelles relevant du « seigneur » éminent (Claude Grivel, seigneur de Confolens et Montespedon) et était située entre une « pêcherie » de ce même seigneur « éminent » et un cours d'eau alimentant le bief d'un moulin, c'est-à-dire une dérivation du ruisseau de Ceysat qui conflue avec l'émissaire de l'étang du *Flum* sous Confolens.

La maison était limitrophe d'un moulin, que Jean Ébrard reconnut comme faisant partie de sa tenure et qui était appelé le **Moulin de Confolens** : cet établissement était confiné par un pré du seigneur éminent sur une face et de prés du confessant sur les autres faces.

À la tenure de Jean Ébrard appartenaient également deux prés : l'un situé entre la rivière alimentant le bief du moulin, deux prés du seigneur éminent et un **chemin allant de la Gardette à Olby** ; l'autre était limité par **le bief dit de l'Étang** (c'est-à-dire le béal dérivé du ruisseau de Ceysat et destiné à alimenter l'étang du *Flum*) et par un **chemin allant de Confolens à Coheix**.

Les orientations des confins dont il est fait état dans la reconnaissance de 1504 laissent des doutes sur leur exactitude et ne permettent pas de préciser les connexions entre les éléments entrant dans la composition de ce peuplement. Mais il n'en reste pas moins que la description donnée par la reconnaissance est suffisante pour en préciser la nature et la situation géographique.

4.5.2.3. Moulin et pêcherie alimentés par la dérivation du ruisseau de Ceysat

La description précédente, rapprochée des textes et des plans de 1763 (plans-terriers)¹¹⁷, de 1786-1789 (Carte de Cassini)¹¹⁸, 1791-1795 (procès)¹¹⁹,

¹¹⁷ Cf. Atlas § 5.1. 1763. Plan-terrier de la seigneurie de Confolens (unie à celle de Pontgibaud).

¹¹⁸ Cf. Atlas § 5.2. Vers 1777. Carte de Cassini.

¹¹⁹ Cf. Atlas § 5.3. 1791-1795. L'étang du Fung, bien national.

1823 (cadastre)¹²⁰, ainsi que des vestiges permettent de proposer une interprétation du site. Ils évoquent une installation à vocation hydraulique, à l'aval de l'étang dans la vallée du *Flum* sous la forme d'un moulin installé sur une dérivation du ruisseau de Ceysat dans les dépendances immédiates du domaine résidentiel (« château ») des Ébrard à Confolens.

Le territoire, où Jean Ébrard possédait une résidence (avec ses dépendances), était caractérisé par la présence d'une « pêcherie » seigneuriale (distincte de l'étang du *Flum*), c'est-à-dire d'une retenue d'eau artificielle, aménagée pour la prise des poissons et comme vivier, ainsi que d'au moins un moulin avec son système de dérivations (« biefs »).

Le moulin en question est sans doute l'un de ceux qui sont attestés par des plans postérieurs à l'est des bâtiments résidentiels :

- en 1763 la présence d'un moulin expliquerait le béal représenté comme dérivant le cours inférieur du ruisseau de Ceysat ;
- à la fin du XVIII^e siècle, sur la carte de Cassini un moulin est représenté sur cette section du cours inférieur du ruisseau de Ceysat sous Confolens ;
- en 1823, deux moulins figurent sur le plan cadastral dans le petit quartier satellite à l'extrémité d'un beal alimenté par le ruisseau de Ceysat.

Le site était traversé par un chemin allant d'Olby à la Gardette et par un autre chemin assurant la liaison entre Confolens et Coheix.

Le parcellaire conserve des vestiges d'aménagements du secteur situé au confluent, en aval de la chaussée principale.

Si l'on admet qu'il faut identifier la première chaussée destinée à créer l'étang comtal du *Flum* avec celle qui a été installée au retrécissement naturel de la vallée, les aménagements évoqués par la reconnaissance de 1504 et les vestiges encore identifiables appartiendraient à un système hydraulique distinct, destiné à utiliser les eaux de l'émissaire en aval ainsi que celles du ruisseau venant de Ceysat.

Un chemin, au niveau de la confluence, a tous les caractères d'une ancienne chaussée aujourd'hui ennoyée dans les alluvions. Malgré les remblaiements, cette digue reste bien identifiable car elle sert de chemin entre les deux rives de la vallée. Son emplacement permettait d'utiliser les eaux des deux cours d'eau soit pour alimenter une pièce d'eau au pied du domaine de Confolens, soit pour animer des moulins.

Autrement dit, la description de 1504 renvoie à un dispositif hydraulique distinct de l'étang, destiné à l'alimentation d'un ou plusieurs moulins installés

¹²⁰ Cf. Atlas § 5.4. Plan cadastral de 1823 de la commune d'Olby.

aux abords de l'ancienne *condamine* et du « château », en aval de l'étang et au débouché du ruisseau de Ceysat.

L'ensemble du terroir présente tous les caractères d'un aménagement hydraulique implanté dans le prolongement de l'étang du *Flum*, le long de l'émissaire de celui-ci, en y incorporant les eaux du ruisseau de Ceysat, le tout aux abords immédiats du « château » de Confolens et du moulin mentionné en 1504 et exposé aux crues du ruisseau de Ceysat. En 1504, c'est cette retenue qui servait de pêcherie pour le seigneur éminent, seigneur de Confolens.

Le cours inférieur du ruisseau venant de Ceysat avait été profondément remanié pour en contrôler le débit (éviter les inondations du « château », alimenter la pêcherie) et en utiliser la force motrice pour des moulins. À cet effet, son cours a été dédoublé en recourant à deux dérivations :

- une dérivation sur la rive septentrionale aboutissait à l'extrémité orientale de la chaussée principale, destinée à maintenir le niveau des eaux dans l'étang grâce à une seconde source d'alimentation en eau. Elle est bien attestée en 1763. Son tracé a été en partie arrasé par la route actuelle. Mais elle reste bien identifiable sur le terrain et le relevé Lidar.
- une autre dérivation existait sur la rive méridionale, destinée à alimenter les moulins dits de Confolens, implantés à son extrémité et dont le plus ancien connu était celui qui entrait dans la tenure de Jean Ébrard en 1504.

5. Atlas

Dans cette rubrique ont été réunis des extraits de cartes, de plans et de croquis des XVIII^e et XIX^e siècles qui révèlent quelques réactions des contemporains face à ce nouvel élément introduit par le comte dans les structures agraires et les paysages de cette région de la chaîne des Puys.

5.1. 1763. Plan-terrier de la seigneurie de Confolens (unie à celle de Pontgibaud)¹²¹

5.1.1. Légende générale du plan-terrier



Extrait de la légende générale
du plan-terrier de 1763 (1^{er} plan)

« *Prémier. Plan ou carte thopographic du terrier de la seigneurie de Confolens appartenant à messieurs de Champflour, prévot, de Champflour, abbé, Girars de la Batisse, doyen, Dufraise, chantré, et à messieurs les chanoines du vénérable chapitre de l'église cathédrale de la ville de Clermont-Ferrand, fait sous le bail(l)age de Mr de Champflour, pr(évot), et par les soins de M. de Fréta de Chira, chanoines du même chapitre ;*

Pour l'intelligence desquels plans, il convient d'observer que les héritages y désignés et qui relèvent de Confolens sont particulièrement indiqués par des chif(f)res relatifs à d'autres de pareil(l)e dénomination posés à coté desdits plans, et auxquels derniers chif(f)res sont écrits les noms des propriétaires des mêmes héritages ; et que sur la figures des autres héritages non sujets à la directe de Confolens où y a écrit le

¹²¹ 3 G Sup. 368, *Plans du terrier de la seigneurie de Confolens*, plan n° 743, 2^e feuille et 6^e feuille. Le plan est publié dans CHARBONNIER, 1980, en hors-texte.

nom des propriétaires de chacuns d'iceux afin de faciliter les confinans de ceux qui relèvent de Confolent ou des directes y unies ;

Nota que les chiffres en noir distinguent les héritages mouvans de la censive d'avec ceux sujets à la percière qui sont marqués par un chiffre en rouge ou en bleu ;

Que les lignes ponctuées indiquent les objets qui n'ont point été arpentés ou les héritages qui ne relèvent qu'en partie de Confolent et des directes y unies ;

Que les murailles sont pointées en rouge et que les prés sont lavés en vert » (sic).

5.1.2. Plans où figure l'étang du Fung

L'étang figure sur deux planches du plan-terrier :

- la planche n° 2 sur laquelle il apparaît en entier avec sa rive occidentale ;
- la planche n° 6 sur laquelle n'apparaît que la partie amont de l'étang (sans la chaussée) avec sa rive orientale.



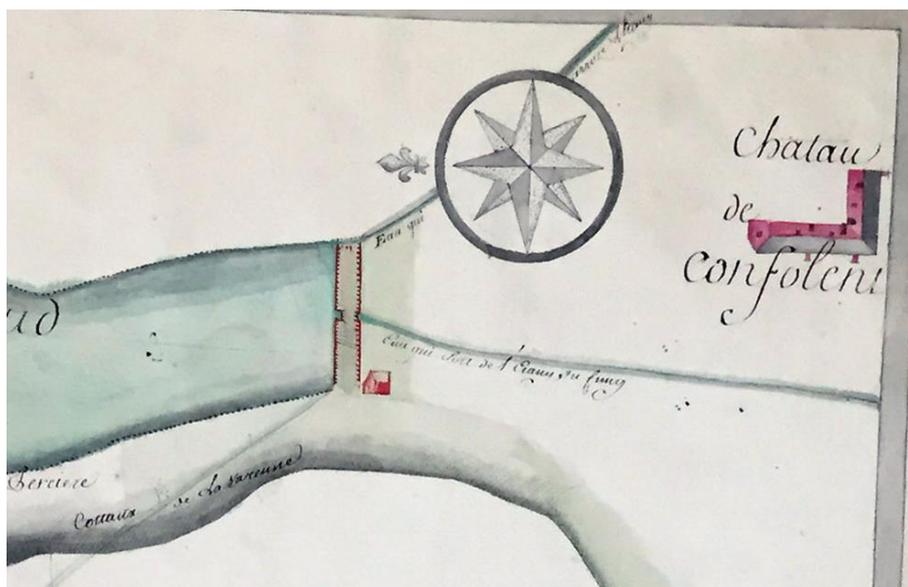
Vue générale du 2e plan : '2e. Plan des terroirs de La Plane ... L'étang ...' où figure l'Etang du Fung (partie sud et chaussée)



Vue générale du 6^e plan : '6^e. Plan géométrique et figuratif du village mas et tenement de Lagardette...', nord de l'étang

5.1.3. Commentaire

Le 2^e plan est consacré à la rive occidentale du Fung, en face de la Gardette. L'étang « appartenant au seigneur de Pongibaud », représenté dans sa plénitude entre la source et la chaussée méridionale, occupe la partie supérieure du dessin. La partie de la rive occidentale représentée sur le plan est limitée par le « grand chemin de Clermont ou de Ceyssat allant à Gelles » à l'ouest, par le « chemin venant de Mazaye allant au village de Cohaix », au nord-ouest, par le village de Cohaix à l'ouest, par le « chemin allant de Cohaix à Olby et à Confolens » au sud-ouest.

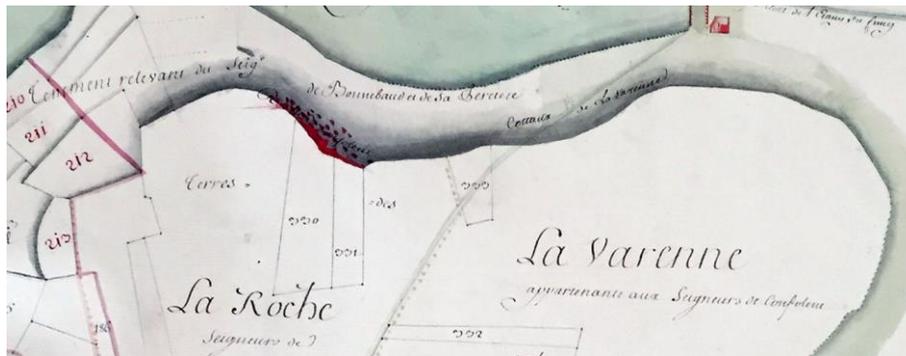


Extrait du 2^e plan : la chaussée de l'étang et le 'chatau' de Confolent

Le dessinateur a manqué de place pour représenter la partie aval de l'étang aux environs de la chaussée principale et a dû se contenter de faire figurer schématiquement les éléments du paysage qu'il a estimé avoir une valeur « structurale », autrement dit ce qu'il considérait comme son « ossature ».

Cette parcelle, qui était traversée en son milieu par l'émissaire de l'étang du Fung (« Eau qui sort de l'étang de Fung », au milieu de la chaussée) recevait, sous le nom d'« Eau qui arrive à l'étang », une alimentation complémentaire par une dérivation du ruisseau de Ceyssat, qui débouchait à l'extrémité nord-est de la chaussée.

La parcelle est limitée au nord par la chaussée, au sud par un édifice composé de deux bâtiments en équerre, identifié comme le « chatau (*sic*) de Confolens ». La parcelle est schématiquement limitée à l'est par une ligne définie comme « Eau qui arrive à l'étang », qui part de l'extrémité orientale de la chaussée et se dirige vers le sud-est : ce tracé correspond évidemment à une dérivation du ruisseau venant de Ceyssat. Nous savons par ailleurs que ce secteur situé à la confluence du *Flum* et du ruisseau de Ceyssat avait été anciennement le siège d'une condamine mentionnée en 1267 et dont le souvenir a subsisté dans la toponymie jusqu'au XIX^e siècle.



Extrait du 2^e plan : les terroirs de la Roche et de la Varenne

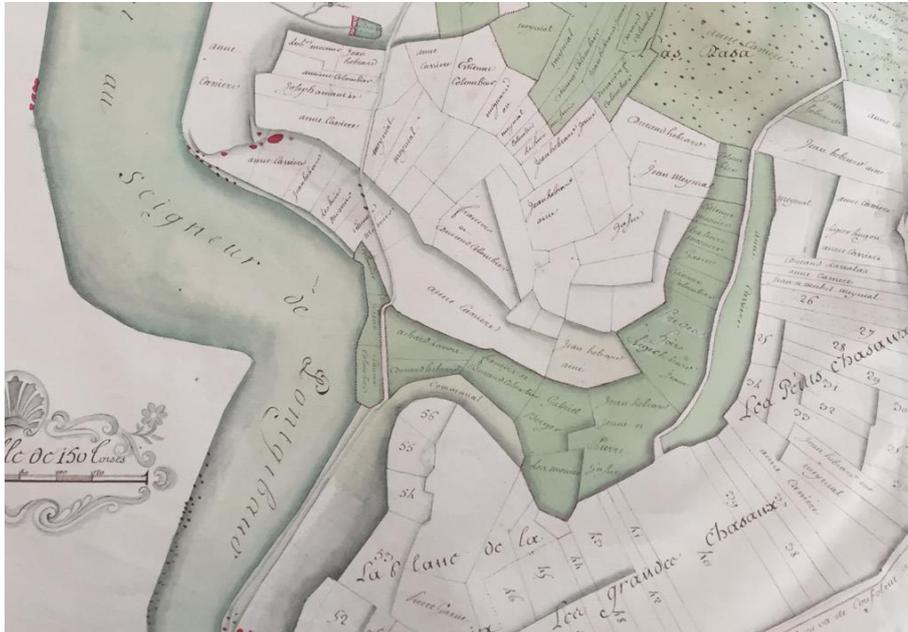
À l'ouest, la chaussée était dominée par un versant raide (ombré par le dessinateur), qui appartenait à un relief partagé entre deux grandes parcelles aux mains du seigneur de Confolens et identifiées par les toponymes *la Varenne* et *la Roche*, c'est-à-dire par des noms qui évoquent des terres vaines ou rocheuses (et l'une d'elles une garenne) lesquelles renvoient à des terres réservées par le seigneur comme l'ancienne *condamine*, dont elles auraient été limitrophes.

Dans le secteur de la vallée mis en eau, le dessinateur a représenté deux diverticules est-ouest, occupant de petits vallons affluents.



Extrait du 2^e plan : le diverticule occidental

Sur la rive occidentale, l'étang était prolongé par un diverticule sinueux ouvrant sur la retenue principale et occupé par des terrains humides sous le nom de *Marzalés*. Les parcelles appropriées y sont peu nombreuses.



Extrait du 6^e plan : le diverticule oriental

Sur la rive orientale à la hauteur de la Gardette, le village figure entre le Fung et un diverticule occupé par des parcelles de prairies et bordé au sud par deux terroirs dits *les Petits* et *les Grands Chazaux*. À son débouché dans le Fung, le diverticule est traversé par un chemin qui longe son lit. Les parcelles appropriées y sont relativement nombreuses.

Dans les deux cas, le parcellaire présente un lotissement partiel de ces fonds de vallée, qui sont soigneusement distingués par le graphisme, analogue à celui de l'étang et différent de celui de l'environnement général. Le dessin fait penser à des terrains humides, incomplètement appropriés et par conséquent au moins en partie sous un régime collectif.

De tels aménagements, qui traduisent des variations de niveau de l'eau retenue dans l'étang, doivent être rapprochés de la mention d'un petit étang dans les environs de la source du Fung¹²². Dans les descriptions écrites des XV^e-XVI^e siècles, comme dans la représentation graphique du XVIII^e siècle, les contemporains prenaient en compte la perspective de périodes de hautes eaux et de remontées de la nappe phréatique accompagnées de débordements créant des zones humides, voire de petits étangs plus ou moins temporaires.

¹²² Cf. § 4.2. 1424-1557. Les terriers de la seigneurie de Bonnebaud.

5.2. Vers 1777. Carte de Cassini¹²⁴



Extrait de la carte de Cassini n° 52 [Clermont-Ferrand], région de l'Étang de Fung.

L'étang dit *de Fung* figure sous la forme d'une vaste nappe d'eau sinueuse, allongée dans le sens nord-sud, entre des versants festonnés soulignés de manière conventionnelle par des hachures et des ombrages. Le procédé donne une idée assez exacte de ce que devait être le relief et le paysage. Il n'en reste pas moins que, dans le détail, les auteurs ont pris une certaine liberté avec la réalité et semblent ne pas avoir toujours bien compris la signification des aménagements hydrauliques.

La source, en tête de la vallée dans une échancrure semi-circulaire de la coulée qui a fait barrage, ne comporte aucun aménagement spécifique, mais était suffisamment abondante pour constituer une gêne à la circulation et imposer un léger contournement de la route dite « ancienne route d'Aubusson à Clermont ». L'eau de l'étang occupe tout le fond plat de la vallée jusqu'à la base des versants : en aval, deux traits parallèles symbolisent la chaussée retenant les eaux.

Le topographe, auteur de la carte, a donné au ruisseau de Ceyssat le nom de *Sioulet*, montrant ainsi qu'il considèrait ce cours d'eau comme une composante du bassin fluvial de la Sioule, qui passe à Olby.

¹²⁴ Carte de Cassini n° 52 [Clermont-Ferrand], Feuille 110 / [établie sous la direction de César-François Cassini de Thury]. Consultable sur Gallica (Bibliothèque Nationale de France) : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b530952243>.

En direction du nord, un petit étang allongé près de Mazaye (Bas) occupe le cours supérieur de la vallée du ruisseau dit *de Mazaye* ou *de la Vergne*, dans le prolongement de la vallée fossile de la Sioule, alimenté sans doute par la même nappe « sous-lavique » que celle du *Flum*. Cet étang, sur la carte et dans l'esprit du dessinateur, semble avoir été interprété comme un prolongement vers le nord et le symétrique de la vallée du *Flum*.

Le village de la Gardette, qui est aujourd'hui situé au sud de la route, a été représenté au nord de celle-ci, sur la pente de la coulée de Mazaye. On sait qu'en 1424 et en 1557, dans les dépendances de la Gardette, existait un établissement antérieur alors en ruines sous des noms qui le mettaient en relation étroite avec la route (1424 : *Estrade*, 1557 : *Extrade*) en bordure de la cheire et du « Lacquet ». Sur le rebord méridional de la coulée subsistent également les ruines d'un petit village. Le topographe chargé d'établir la carte aurait-il confondu les deux sites ?



Extrait de la carte de Cassini n° 52 [Clermont-Ferrand] :
le village de 'La Gardette' au nord de la route

Le relevé est particulièrement confus en aval de la chaussée, entre celle-ci et le confluent avec le ruisseau de Ceysat (dit *le Sioulet*).

Deux traits délimitent, dans le sens nord-sud, un petit espace de forme allongée dans le fond de la vallée. Les deux traits se rejoignent à mi-chemin de la confluence avec le ruisseau de Ceysat. Le cartographe semble avoir

voulu représenter une sorte d'îlot (prairie irriguée ?) entre deux dérives de l'émissaire de l'étang¹²⁵.



Extrait de la carte de Cassini n° 52 [Clermont-Ferrand] :
'Languillere' et 'Confolens' au sud de la chaussée de l'étang

Quoi qu'il en soit, la toponymie contemporaine fait état de deux exploitations qui, aux yeux des cartographes, se partageaient la mise en valeur de ce secteur. L'une est nommée *Languillere*, en amont, sur la rive droite, proche de la chaussée et symbolisée par une maison isolée : le nom évoque les anguilles, donc la pêche et l'élevage du poisson. L'autre, en aval, réunit sous le même nom de *Confolens* les symboles représentant, sur le cours inférieur du ruisseau de Ceysnat (avant la confluence avec l'émissaire du *Flum*), un moulin et un hameau associé à la résidence seigneuriale.

L'emplacement de ce secteur entre la chaussée et le confluent avec le ruisseau de Ceysnat correspond à la parcelle dite de la Condamine, attestée depuis le XIII^e siècle, et à un territoire qui plus tard fut l'objet d'un conflit entre les habitants de Coheix et qui fut finalement partagé entre les communes d'Olby à l'est et de Mazaye à l'ouest.

5.3. 1791-1795. L'étang du Fung, bien national

On désigne sous les noms de *biens nationaux* les possessions de l'Église et de certains nobles qui furent confisqués en vertu d'un décret du 2 novembre 1789 et mis en vente à la suite de la loi du 9 juillet 1790. La notion fut étendue aux biens des émigrés et des suspects en 1792. En 1793 des décrets préconisèrent des lotissements et des distributions par lot. Les ventes s'échelonnèrent principalement dans les années 1790-1796.

Le dossier qui suit réunit des pièces relatives à deux épisodes de la mise en vente de biens nationaux dans la vallée du Fung et son environnement : l'un

¹²⁵ Le cartographe a sans doute confondu l'une des dérives avec l'émissaire (qui en réalité partait du milieu de la chaussée), et l'autre avec le béal dérivé du ruisseau de Ceysnat, qui sur la rive droite de celui-ci débouchait à l'extrémité orientale de la même chaussée.

concerne l'étang appartenant au seigneur de Pontgibaud, l'autre les terroirs limitrophes de la chaussée, en aval de cette dernière (*l'Arche, Languialeyre*) ayant fait partie des dépendances du domaine de Confolens adjugés à des habitants de Coheix.

5.3.1. 1794. Mise en vente de l'étang

5.3.1.1. Le texte¹²⁶

Numéro de vente : 2041.

Date du procès-verbal de vente : 27 ventose An II [17 mars 1794]

*Désignation des objets aliénés et de la commune où ils sont situés : **l'étang du Fun en forme de lac**, contenant environ 80 arpents. Estimée à 6000 #, situé dans la commune d'Olby.*

Indication de l'ancien établissement ou de l'ancien propriétaire : L'émigré François Albert Moré de Pontgibaud.

*Nom de l'adjudicataire : les citoyens **Enjelvin et Boutarel de Pontgibaud***

Montant de l'adjudication : 33000.

Sommes payées : 35253.64.

5.3.1.2. Commentaire

En 1756, César de Moré, chevalier, seigneur de Chaliers, acheta la seigneurie de Pontgibaud et en fit hommage au roi : il était le père d'Albert Moré, sur lequel l'étang de Fung fut confisqué¹²⁷. Celui-ci, assimilé à un lac (sans doute en raison de son importance), fut mis en vente en 1794 et les enchères furent emportées par deux habitants de Pontgibaud, nommés Angelvin et Boutarel.

5.3.2. 1791-1795. Usurpations de terrain, à la suite de l'adjudication du domaine de Confolens¹²⁸

5.3.2.1. Introduction

La mise en vente de l'étang seigneurial en 1794 avait été précédée de conflits qui avaient opposé des habitants de Coheix adjudicataires des terroirs qui étaient adossés à la face méridionale de la chaussée et qui étaient traversés en leur milieu par l'émissaire de l'étang dit de « Funt ». Ils avaient appartenu

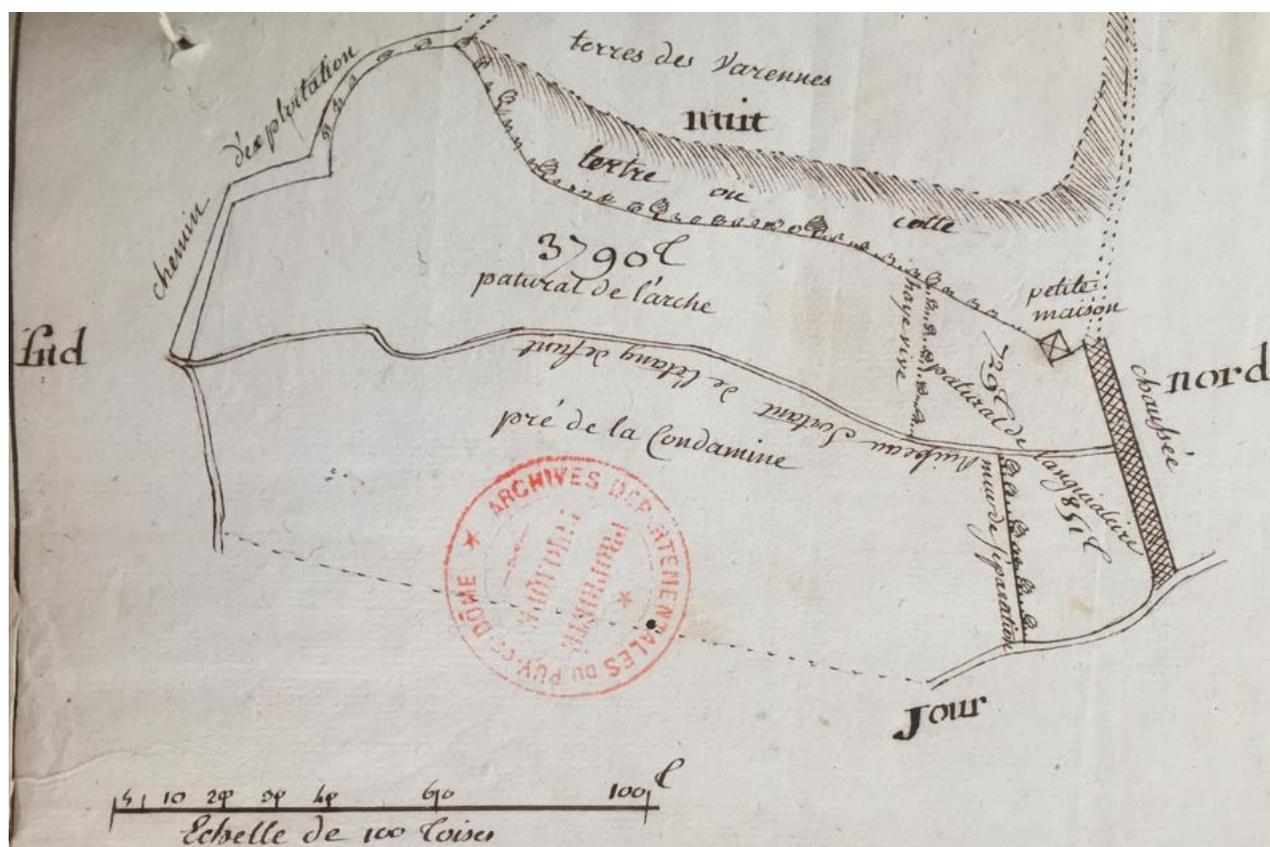
¹²⁶ 1 Q 436 - Répertoires de ventes d'immeubles. Biens de 1^{ère} origine. District de Clermont (imprimé, s.l.n.d., in-fol.) (1791-22 brumaire an III). Les ventes sont classées chronologiquement.

¹²⁷ REMACLE, 1941-1943, t. 2, col. 376.

¹²⁸ 1 Q 1398. Biens Nationaux, District de Clermont. Texte communiqué et transcrit par Patrice Fournet.

au chapitre cathédral comme dépendances du domaine de Confolens et avaient été confisqués en 1791 au titre des biens nationaux puis mis en adjudication.

5.3.2.2. Le terroir contesté



Plan annexé au procès-verbal de 1794

Le terroir était composé de plusieurs parcelles de prés et de pacages qui occupaient le fond de la vallée du *Flum*.

Une grande parcelle (qui ne figure qu'à titre de confin et resta hors du litige) occupait la rive orientale de l'émissaire. Elle était connue sous le nom de « de la Condamine » : le toponyme perpétuait le souvenir de la condamine qui est mentionnée au XIII^e siècle parmi les biens du comte d'Auvergne et du chapitre cathédral.

Une autre parcelle, dite « pâture de l'Arche », occupait la rive opposée entre l'émissaire de l'étang et le versant de la vallée (terroir des Varennes). La parcelle était limitée également au sud par le chemin de Confolens à Coheix. Le toponyme *Arche*, tiré d'un nom commun, renvoie au dispositif destiné à conserver les anguilles en vue de la vente.

Les parcelles de *la Condamine* et de *l'Arche*, de chaque côté de l'émissaire de l'étang, étaient séparées de la face méridionale de la chaussée par un « pâture dit de Languialeyre ou de la Chaussade ». Le toponyme

Languialeyre, dont le synonyme (*Chaussade*) évoquait une proximité avec la chaussée de l'étang, était une formation dérivée du mot anguille. Cette parcelle était limitée par le chemin d'Olby à la Gardette à l'est et partagée en deux par l'émissaire de l'étang, elle avait fait partie des dépendances du domaine de Confolens.

5.3.2.3. Le texte (intégral)

Fait au district de Clermont Ferrand, ce 16 thermidor an 3^e (**3 août 1795, ndlr**) de la République française une et indivisible. »

Vû la pétition de Marien Mosnier adjudicataire d'un **patural appelé de Languialeyre ou de la Chaussade** scitué au lieu de Confolens commune d'Olby de la contenue d'une septerée, faisant partie du domaine de Confolens appartenant au cy devant chapitre cathédral par laquelle il expose que Jean Missonnier et autres habitants de Coheix adjudicataires de plusieurs héritages du même domaine de Confolens, avoient de vive force et avec menaces, ... le remontrant de la partie du pacher placé à l'occident du ruisseau qui sort de **l'étang du Funt** et qui forme la majeure partie du patural, et en jouissoient malgré ses réclamations, en conséquence demandoit a etre gardé et maintenu dans la propriété et pocession de son acquisition.

Le 22 mars 1791, il fut adjudgé au nommé Antoine Missonnier et autres habitants du village de Cohaix, différents héritages dépendants du domaine de Confolens, et entr'autres un patural appelé de Larche d'environ trois septerées.

D'après le rapport d'experts estimatif de cet héritage, il est confiné par le pré de la Condamine de jour, par le chemin de Confolens à Couhaix de midy, par le chemin d'exploitation des terres de la Varennes et de la Cottat de nuit, et par la terre des Grandes Varennes de bize, et partie par la **chaussée de l'étang** aussy de bize.

Le 30 juin de ladite année 1791, il fut également adjudgé audit Marien Mosnier réclamant, **un patural appelé de Languialeyre** aussy dépendant du meme domaine de Confolens de la contenue d'environ une septerée, lequel d'après le meme rapport estimatif est confiné par le chemin d'Olby à La Gardette de jour, par **le pré de la Condamine et le paturage de l'Arche** de midy, par **la petite maison de Languileyre** de nuit et par **la chaussée de l'étang du Funt** de bize.

Il faut sçavoir que le patural de Languialeyre est traversé par **le ruisseau sortant par la chaussée de l'étang du Funt** qui le divise en deux, et est séparé du pré de la Condamine et du patural de l'Arche par des hayes vives.

Les adjudicataires du **patural de l'Arche**, acquéreurs dès le mois de mars, ont franchi la haye qui sépare leur propriété d'une partie du patural de Languialeyre et l'ont étendus jusqu'à la **chaussée de l'étang**, parce que par leur adjudication ce patural de l'Arche se trouve confiné par **la chaussée de l'étang** de bize.

L'adjudicataire du patural de Languileyre qui n'est devenu acquerer qu'au mois de juin suivant, voyant que procès verbal d'adjudication donnoit pour confin à ce patural **la petite maison de Languileyre** de nuit qui se trouve positivement placée dans la partie à nuit de la parcelle du patural faisant suite au **patural de l'Arche**, a voulu jouir de sa propriété. Chacun des deux adjudicataires s'est crue expolié, d'où est résulté la réclamation du citoyen de Mosnier à l'effet de ... maintenu et gardé.

Une première réclamation pour le même objet avoit été donné dès l'année derniere, epoque à laquelle doit arrivé le trouble, parce que les adjudicataires n'étoient

entrés en possession de leur propriété qu'à cette époque, attendu qu'au paravant elle étoit tenue afferme conjointement avec le surplus dudit domaine de Confolens.

Lors de cette première réclamation, l'administration nomma deux commissaires administrateurs pour se transporter sur les lieux, à l'effet de les examiner et en faire leur rapport.

Ce rapport a été fait ; il résulte d'iceluy que les confins du **patural de l'Arche** sont mal donnés, et que ceux de **Languialeyre** sont très bien donnés, et les commissaires conclurent que le réclamant a été injustement troublé, qu'en conséquence il doit être maintenu dans l'objet de son adjudication, tel est le but de la seconde pétition.

Vu le procès verbal d'adjudication du patural de Languialeyre ou la Chaussade du 30 juin 1791,

Vu celui du **patural de l'Arche** du 22 mars précédent,

Vu le procès verbal du commissaire Moinac du 19 floréal dernier, lequel n'est qu'une répétition attestée par ledit citoyen Moinac d'un premier par luy fait conjointement avec le citoyen Charvillat alors administrateur lequel s'est trouvé ad'hiré,

Vu le plan figuré des lieux contentieux joint audit procès verbal,

Oui le procureur syndic,

Les dits administrateurs considérant que s'il ne falloit consulter que les règles anciennes aux quelles il n'a rien été dérogé jusqu'à ce moment, il est certain que les adjudicataires du **patural de l'Arche** devroient être maintenus dans une jouissance qu'ils prétendent devoir s'étendre jusqu'à **la chaussée de l'étang du Funt**, ainsy qu'il (*est*) expliqué (*par*) leur procès verbal d'adjudication du 22 mars 1791, parce qu'ils sont premiers acquereurs, et que les confins des deux extrémités de l'héritage litigieux énoncés dans leur procès verbal sont certains, et embrassent précisément la partie réclamée par l'adjudicataire **du patural de Languialeyre** ; et ce dernier seroit tenu de se contenter de la partie du patural réduite au ruisseau de la chaussée.

Mais il ne s'agit pas seulement de sçavoir si les adjudicataires du patural de l'Arche sont les premiers acquereurs, il s'agit encore de sçavoir s'ils n'ont pas nullement empiété sur la **patural de Languialeyre**, ou si le patural de l'Arche s'étend jusqu'à la chaussée, et s'il n'y a que la partie de ce meme patural laissé au réclamant qui porte réellement le nom du patural de Languialeyre ; comm'aussy après avoir distrait de ce patural, la partie de celui de Languialeyre qui fait le sujet de la contestation, s'il restera encore au premier la contenue d'environ trois septerées pour lesquelles il a été vendu ; car si cette distraction faite, il reste encore environ trois septerées ; si la partie distraite est réellement appelée **patural de L'anguialeyre** ; si nonobstant en deux circonstances les confins donnés au **patural de l'Arche** dans le procès verbal d'adjudication, ne sont pas les vrais confins, ainsy que l'établit le procès verbal du commissaire Moinac, il en résultera necessairement que dans cette espace les anciennes règles doivent être contrainct à se désister du terrain par luy usurpé en faveur du réclamant qui a son avantage la réalité des confins, et une certitude de non encore contredite que la partie par lu réclamé se denomme également **patural de Languialeyre**, et non **patural de l'Arche**, duquel il est séparé par une haye ainsy que le démontre le plan visuel des lieux. C'est ce qu'auroient du faire les commissaires Moinac et Charvillat et c'est ce qu'ils n'ont pas fait, s'étant seulement bornés à dire que

les confins donnés au **patural de l'Anguialeyre** étoient les vrais confins, et que ceux donnés au **patural de l'Arche** étoient erronés en partie, d'où ils font sortir la conséquence que les adjudicataires du **patural de l'Arche** devoient être évincés de la partie par eux usurpée suivant la prétention du réclamant.

Ainsy d'après ces différentes considérations les dits administrateurs prient le citoyen Hugon de vouloir bien remplir les commissions cy après, après s'être entouré de citoyens probes et qui auront des connoissances locales et la certitude de la distinction réelle qui doit être faite du **patural de l'Arche** d'avec celui de **Languialeyre**, et avoir pris tous les renseignements qu'il jugera convenable, il voudra bien expliquer :

1°. Si la partie dite du **patural de Languialeyre**, à l'aspect de nuit d'ycelluy, renfermée entre le ruisseau, la chaussée, **la petite maison de Languialeyre**, et la haye vive du **patural de l'Arche**, est réellement appelée, et a toujours fait partie de la connoissance de tout le monde, du patural de l'Anguialeyre ;

2°. Si **le patural dit Larche** ne s'étend seulement que jusqu'à la haye vive qui paroît régner entre luy et celui de **Languialeyre**, ou si malgré cette division le même patural s'étend, et a toujours été connu de la science certaine de tout le monde, pour s'étendre jusqu'à la **chaussée de l'étang du Funt**.

3°. Quelle est la contenance par toise carrée du **patural de l'Arche** fixé jusqu'à la haye vive qui le sépare de **Languialeyre**, et quelle seroit sa contenance jusqu'à **la chaussée de l'étang**.

4°. Quelle est la contenance du **patural de Languialeyre** compris depuis le chemin de la Gardette jusqu'au **ruisseau de la chaussée**, et quelle est la contenance depuis le même chemin jusqu'à la maison, et jusqu'à la haye vive le divisant d'avec le **patural de l'Arche**.

5° Enfin quel est le produit de la partie du **patural de l'Anguialeyre** depuis le ruisseau jusqu'à la petite maison, et la valeur de ce produit.

6°. Dresser un plan géométrique figuré des lieux, dans lequel il rappellera les confins et les aspects, et les différentes qualités de clôture ou entourage des héritages.

De tout quoi le citoyen Hugon fera son rapport qu'il déposera pour sur ycelluy être avisé ce qu'il appartiendra.

Fait au district de Clermont Ferrand, ce 16 thermidor an 3^e [= **3 août 1795**, *ndlr*] de la République française une et indivisible.

5.3.2.4. Le conflit

En 1791, les deux parcelles de *l'Arche* et de *Languialeyre*, c'est-à-dire deux parcelles situées en aval de la chaussée et dont les noms renvoient à l'élevage, à la pêche et au commerce des anguilles, avaient été adjudgées à des habitants du village de Coheix (paroisse de Mazaye), mais les limites, en dépit de leur matérialisation par des haies, se révélèrent incertaines et conflictuelles. Les adjudicataires de *l'Arche* prétendirent que leur parcelle s'étendait jusqu'à la face méridionale de la chaussée et déplacèrent les haies dans ce sens, usurpant ainsi une partie du « patural dit de Languileyre ou de la Chaussade » aux dépens

d'autres adjudicataires. Une enquête fut faite à ce sujet, accompagnée d'un « *plan géométrique* ».

La confiscation des biens nationaux et leurs adjudications avaient eu pour conséquence le démembrement du domaine de Confolens (alors aux mains du chapitre cathédral) au profit des habitants du village voisin de Coheix : en particulier des parcelles de prés et de pacages irrigables au pied de la chaussée, où se déroulaient les activités de pêche.

5.3.2.5. Le partage du terroir de la Condamine entre les communes d'Olby et de Mazaye

En 1791-1795, à la suite de la vente des biens nationaux, le sort de cette parcelle dite de la Condamine, divisée en deux par l'émissaire de l'étang, fut l'objet de discussions entre les communes riveraines et leurs habitants.

La partie occidentale (appelée *l'Arche* dans le dossier de 1791-1795, comme sur le cadastre de 1823), rattachée à la commune de Mazaye, fut l'objet de conflits (sur les limites du parcellaire) entre des habitants du village proche de Coheix qui relevait de cette commune. Le conflit est caractéristique d'adjudications individuelles.

La partie orientale, sous le nom ancien de *la Condamine*, avec Confolens, fut attribuée à Olby, drainée et lotie en parcelles régulières, allongées de direction est-ouest (le lotissement figure sur le plan cadastral de 1823 et lui est par conséquent antérieur). Un tel parcellaire est révélateur d'un territoire loti, drainé et asséché à la suite d'une décision collective.

En bref, à l'époque de la Révolution, la parcelle dite de *la Condamine* et les abords de la chaussée furent partagés entre deux communes et chacune des parties connut un sort différent. L'une fut adjugée à des habitants du village voisin de Coheix (paroisse/commune de Mazaye) qui se disputèrent au sujet des limites de leurs lots. Une autre partie de la vallée correspondant à une parcelle résiduelle de l'ancienne condamine, fut l'objet d'un lotissement régulier dans la paroisse/commune d'Olby. La limite entre les deux communes fut fixée sur l'émissaire de l'étang.

Un tel démembrement ne pouvait manquer de porter atteinte à l'intégrité et à la cohérence du système hydraulique que représentait l'ancien étang seigneurial. Celui-ci survécut et continua à remplir ses fonctions dans le ravitaillement du pays en poissons. Mais tout donne à penser que les privatisations de ses abords et les querelles qui les accompagnèrent ne furent pas favorables à sa sauvegarde, car une telle situation risquait de compromettre l'entretien collectif de la chaussée, point faible de tout aménagement hydraulique de ce type.

5.3.2.6. Conclusion

Ainsi, tandis que la toponymie de la rive droite (*Condamine*) renvoie à une structure agraire archaïque consacrée à des cultures, celle de la rive gauche est empruntée à l'activité de la pêche et d'une façon plus précise à l'élevage des anguilles et à leur commercialisation, telle qu'un compte de la fin du XV^e siècle pour la seigneurie de Seychalles permet de restituer la gestion de cette ressource¹²⁹.

Cette activité apparaît comme un des principaux revenus des étangs : une anguille était un cadeau apprécié offert à des personnalités auxquelles on voulait faire plaisir ; mais les vols étaient fréquents, pendant les nuits qui suivaient les pêches, et des tournées de surveillance étaient donc organisées. La pêche se faisait par vidage de l'étang. Les poissons, qui devaient être mis en vente vivants, sous peine de perdre de leur valeur marchande, étaient conservés entre la prise et la mise sur le marché dans un dispositif appelé *arche*, qu'il faut se représenter soit comme un récipient mobile, soit comme une fosse creusée dans le sol, l'un comme l'autre rempli d'eau et faisant l'office de vivier temporaire, très surveillé en raison des risques de vols.

Dans le cas du Fung, la pêche des anguilles a marqué de manière durable la toponymie des abords de la chaussée de l'étang, c'est-à-dire de l'endroit où se déroulait l'essentiel de cette activité sous la forme du maniement de la bonde pour contrôler le débit de sortie de l'eau ainsi que le passage, le triage et le premier stockage des poissons.

Languillère (1786-1789), *Languialeyre* (parfois *l'Anguialeyre*) (synonyme : *la Chaussade* (1791))

On reconnaît dans ces formes le radical *anguille* suivi du suffixe *-ière* : une telle formation grammaticale indique un réceptacle, un terrain caractérisé par la présence d'anguilles (analogue à sapinière, tourbière, grenouillère...). D'après le synonyme qui lui est associé, il faut en chercher l'emplacement proche de la chaussée de l'étang.

Le terme *Larche* (lire *l'Arche*) semble avoir été d'un emploi courant en Auvergne dans le milieu exploitant les étangs pour la pêche et pour le stockage des poissons¹³⁰. Un texte de 1492 mentionne le toponyme *l'Arche* à l'est du lac d'Aydat, demeuré actuellement sous le nom du *Pont de l'Arche* à proximité du *Lot* (type *laus* < lat. *lapsus*) - tous noms de lieux dérivés de

¹²⁹ DROUOT, 2007, p. 662-663.

¹³⁰ CHARBONNIER, s. d., p. 243 : « en 1770, le seigneur de Barmontet se plaint qu'on ait pris les poissons qui était dans l'arche (l'arche était une nasse pour capturer le poisson ?) ».

noms communs en lien avec les pêcheries. Dans le cas d'Aydat, si l'on admet l'hypothèse d'un aménagement piscicole sous le nom d'*archa*, il aurait été placé en amont de l'émissaire du lac (le *laus* proprement dit, à l'origine du nom le *Lot*) et du pont (E. G.).

5.3.3. 1793. Conflit au sujet de la pêche

Pendant quelques années après les adjudications des terroirs situés en aval de la chaussée, l'étang continua à être exploité pour la pêche dans l'intérêt général et sous une forme collective (affermage sous la responsabilité des autorités publiques).

Texte¹³¹

Du 28 février 1793 n° 2009

[En marge] *Expéditeurs Angelvin et Lamadon*

Vu la pétition de Guillaume et Jean-Baptiste Angelvin, l'avis du Directoire de l'administration dudit district de la ville de Riom, mis au bas d'icelle

Les admin(istrateurs), ouy

Considérants que la pêche des étangs est absolument nécessaire en ce moment, que son retard seroit des plus nuisible et feroit augmenter le prix des denrées ;

*Considérants au surplus que les **fermiers de l'étang du Fun** ne s'en sont rendus adjudicataires que sous la condition tacite et bien entendue que les filets, bateaux et autres objets relatifs à cette pêche leur seroient délivrés,*

Estiment qu'il y a lieu d'ordonner la remise de tous les effets nécessaires à la pêche et qui sont entre les mains [dans l'interligne : soit] du maire, du commissaire de l'enregistrement ou autres dépositaires [dans l'interligne : et qui seroient à la pêche dudit étang], à la charge toutesfois par les pétitionnaires d'en faire préalablement dresser procès-verbal [barré : et d'en faire la délivrance préalablement dresser procès-verbal] en présence du receveur de l'enregistrement pour en faire la remise à la fin du dit bail.

Délibéré

[D'une autre écriture :]

Vu la pétition et contre l'avis du district, le procureur général et syndic, ouy

*Les administrateurs dudit département du Puy de Dôme ordonnent la remise de tous les effets nécessaires à la **pêche de l'étang du Funt**, à la charge par les pétitionnaires de ne les délivrer que sous inventaire contenant procès verbal de la valeur actuelle desdits objets afin que ces objets soient remis à fin de bail.*

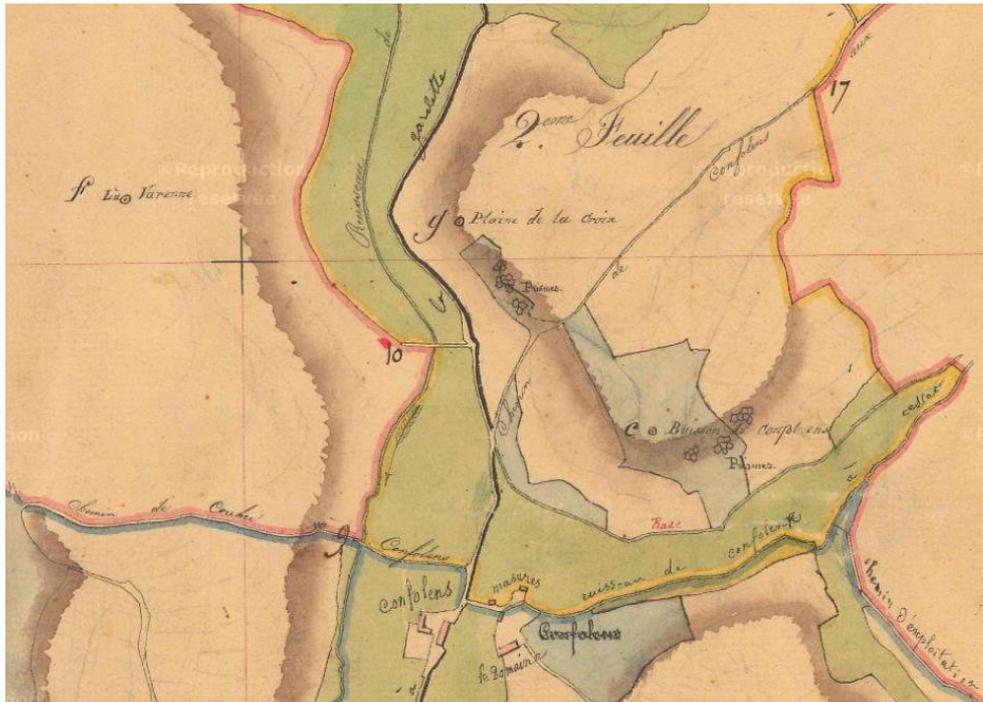
A Clermont le 28 février 1793, an 2^e de la République française

Signés : Favier, Molin, Besse, Beaufrère, Chandeson et Echauty.

Commentaire

En 1793, l'étang seigneurial de « *Funt* » avait été confisqué, sur son ancien propriétaire, mais n'avait pas été adjugé et sa gestion était restée aux mains

¹³¹ L 676. Document communiqué par Mme Renée Coupat.



Extraits du tableau d'assemblage du plan cadastral parcellaire de la commune d'Olby :
l'Etang du Fuin [sic] (parties nord et sud)

Sur le tableau d'assemblage du plan cadastral de 1823, comme sur la 2^e feuille cadastrale de la section A, le cartographe a dessiné un étang asséché, sous la forme d'une unique parcelle correspondant à son emprise territoriale dans le fond de la vallée (la teinte verte symbolisant des prairies irrigables). La cuvette était drainée par un cours d'eau axial sinueux en raison de la faible pente. La source est représentée par un petit bassin en forme de polygone irrégulier. La route contourne la source par le nord sous le nom de « chemin d'Herment à Clermont à Gelles » (*sic*).

Au sud, la retenue d'eau était limitée par deux traits parallèles transversaux qui représentent la chaussée barrant la vallée sur toute sa largeur (le même symbole est utilisé pour représenter les voies de circulation). La chaussée est ancrée à l'est au pied d'un versant couronné par des « prismes ».

À l'ouest, un chemin qui sépare la commune d'Olby (dans laquelle est inclus l'étang) de celle de Mazaye, épouse le sommet du versant sur toute la longueur de la retenue d'eau.

La grande route venant de Ceyssat évitait l'obstacle que représentait la vallée du Fung, en le contournant par l'amont, en passant entre la source et la base de la coulée de Mazaye, sous le village de la Gardette : la limite paroissiale/communale (en pointillé) a fossilisé ce tracé.

5.4.2. La chaussée de l'étang du Fung et le réseau viaire



Extrait du tableau d'assemblage du plan cadastral parcellaire de la commune d'Olby : la chaussée de l'étang et les 'prismes'

La chaussée d'origine était installée sensiblement en amont de la confluence du *Flum* avec le ruisseau dit « de Ceysat ».

Dans une courbe, la section bien calibrée de la vallée du Fung se retrécit légèrement, créant un site favorable à l'ancrage d'une chaussée en réduisant les dimensions entre les reliefs bien marqués des deux versants et en facilitant l'implantation des extrémités de la digue. Dans le parcellaire environnant, la chaussée, dont l'emplacement reste bien identifiable, s'insérait dans le réseau viaire.

Sur la rive orientale, elle était le point d'aboutissement d'un chemin venant de la grande route de Clermont (région de Ceysat)¹³³. À l'est, la chaussée débouchait sur le chemin reliant Olby à la Gardette en suivant le fond de la vallée du Fung.

Sur la rive occidentale, le chemin empruntant la chaussée se prolongeait en direction de Mazaye, en suivant le bord supérieur du versant de la vallée du Fung (avec un embranchement sur Coheix). Ce cheminement sépare les communes actuelles de Mazaye et d'Olby.

¹³³ Aujourd'hui, cet itinéraire est emprunté par le GR 441 A et sert en partie de limite entre les communes actuelles de Ceysat et d'Olby.



Extrait de la section A de la Gardette, 2^e feuille du plan cadastral parcellaire de la commune d'Olby : 'la chaussée de l'étang du Fung'

Le choix du site, les vestiges archéologiques, le dessin du parcellaire, les anciens tracés viaires (en dépit de la fragmentation actuelle de ce réseau, celui-ci reste encore bien identifiable sur le plan de 1823) formaient un ensemble dont la cohérence et la convergence confirmaient l'originalité et l'ancienneté dans l'ensemble du paysage. De fait, sur le plan cadastral d'Olby de 1823, ce dispositif est défini comme la « *chaussée de l'étang du Fung* ». Elle était alors partagée entre les communes de Mazaye à l'ouest et d'Olby à l'est.

5.4.3. Le terroir de la Condamine

Sur sa face méridionale, la chaussée dite la « *chaussée de l'étang du Fung* » domine un territoire traversé par l'émissaire de ce dernier, qui le sépare entre les deux terroirs de la *Condamine* et de l'*Arche*, eux-mêmes partagés entre les deux communes d'Olby et de Mazaye (ils avaient été l'objet de conflits et de tensions en 1791-1795).

L'un des deux terroirs, appelé « *la Condamine* », à l'est (dans la commune d'Olby) perpétue (sans doute fossilisée à titre résiduel sous forme de toponyme) le nom de cet organisme agro-seigneurial de type archaïque attesté au XIII^e siècle. En 1823, et ce depuis l'époque révolutionnaire, il avait été divisé en une dizaine de *listes* est-ouest à la suite d'un lotissement collectif¹³⁴.

¹³⁴ 51 Fi 812, plan cadastral ancien de la commune d'Olby, section A, parcelles n° 575 à 584.



Extrait de la section A de la Gardette, 2^e feuille
du plan cadastral parcellaire de la commune d'Olby : le terroir de la Condamine

Le terroir, qui allait en s'élargissant vers l'aval, était limité à son extrémité méridionale par un dispositif qui présente tous les caractères d'une chaussée transversale implantée à la hauteur de la confluence avec le ruisseau de Ceyssat. Elle reste bien identifiable dans le parcellaire et sur le terrain. Quoiqu'aujourd'hui ennoyée dans les alluvions, cette digue assure un cheminement entre les deux rives de la vallée.

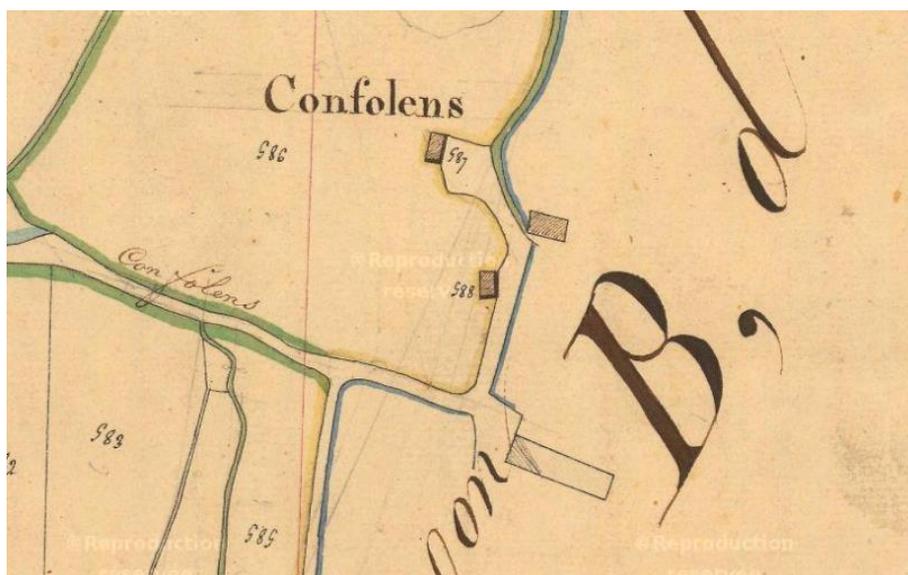
En amont, cette chaussée est doublée par le lit est-ouest du ruisseau de Ceyssat qui rejoint l'émissaire de l'étang. En aval, elle passe en lisière des ruines du domaine de Confolens, qu'elle protégeait des hautes eaux et des débordements du cours d'eau.

Le terroir situé dans la commune de Mazaye, symétrique du précédent mais plus étroit, est appelé « l'Arche » en 1823 (comme en 1791-1795 lorsque son parcellaire irrégulier issu d'adjudications individuelles a été l'objet de conflits entre des habitants du village de Coheix). Il était dominé par le versant d'un relief réparti, d'après la toponymie, entre deux terroirs occupés par des terres vaines et rocheuses, dont l'un pourrait avoir été une garenne seigneuriale¹³⁵.

¹³⁵ Cf. Atlas § 5.1. 1763. Plan-terrier de la seigneurie de Confolens (unie à celle de Pontgibaud).

Dans cette hypothèse, il paraît légitime de se demander si la condamine, la garenne et leur environnement rocheux n'auraient pas fait partie d'un même ensemble seigneurial, sur lequel aurait été installée la chaussée destinée à envoyer la partie amont de la vallée du Fung. Il n'est pas interdit de supposer que le toponyme de la Condamine ait eu un caractère résiduel et renvoie par conséquent à un territoire plus étendu qui aurait peut-être été modelé sur le relief de la vallée.

5.4.4. Le « château » et le « village » de Confolens en 1823



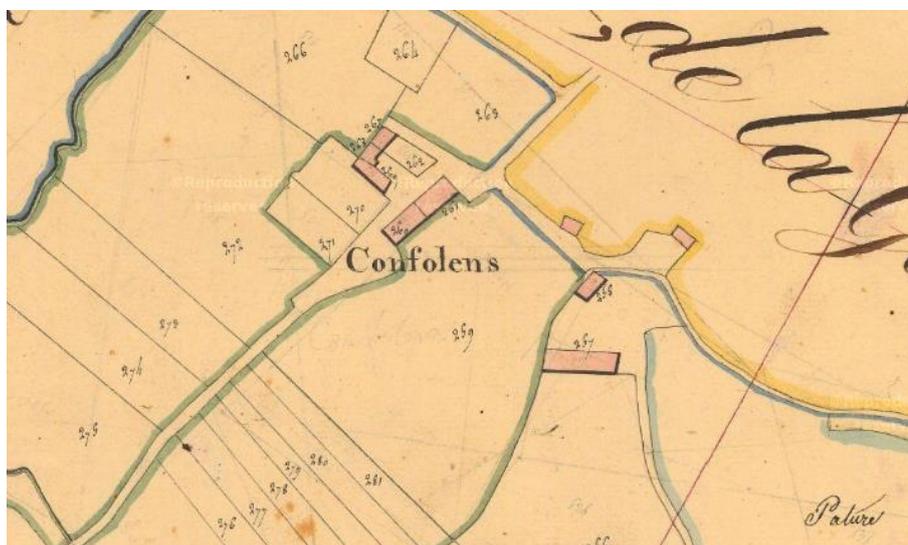
Extrait de la section A de la Gardette, 2^e feuille
du plan cadastral parcellaire de la commune d'Olby : une partie du 'village' de Confolens

Les vestiges de Confolens figurent sur le plan cadastral de 1823 (section B, 2^e feuille et Section A, 2^e feuille) de part et d'autre du chemin venant de la Gardette et allant à Olby, sur la rive orientale de l'émissaire de l'étang du Fung, au débouché de la vallée du ruisseau de Ceysat. Il se composait de deux éléments de part et d'autre du chemin nord-sud.

À l'ouest dans l'angle formé par le chemin nord-sud (vers Olby) et le chemin empruntant la chaussée méridionale (vers Coheix), par conséquent dans la plaine alluviale, s'élevaient deux grands bâtiments (dont l'un était composé de deux parties en équerre), ouvrant sur deux enclos au nord et au sud.

À l'est du chemin axial se dirigeant vers Olby, sur un chemin remontant la vallée du ruisseau de Ceysat, et à la base du versant, quatre bâtiments étaient disposés le long du chemin. Les bâtiments sont aujourd'hui détruits, à l'exception de quelques fragments de murs qui s'élèvent au milieu de la végétation. Le plan fait mention d'un moulin, qui était situé à l'extrémité d'un béal alimenté en eau par le ruisseau de Ceysat.

On reconnaît aisément le plan d'un peuplement double réunissant une résidence noble (que des textes qualifient de « château ») et un hameau paysan et artisanal (moulin).



Extrait de la section B d'Olby, 2^e feuille du plan cadastral parcellaire de la commune d'Olby : le 'château' et le 'village' de Confolens

5.4.5. Évolution du réseau hydraulique à la suite de l'assèchement de l'étang

L'assèchement de l'étang a rendu nécessaire le remaniement du réseau hydraulique antérieur, aménagé pour alimenter la retenue d'eau située en amont.

- Le *Flum* a retrouvé son lit antérieur sinueux dans l'axe du fond de la vallée.
- Le béal méridional (sur la rive gauche du ruisseau de Ceyssat), alimentant le moulin de Confolens, a été maintenu, alimenté par les eaux du ruisseau venant de Ceyssat : les deux cours ont été fusionnés sous le nom de « ruisseau de Ceyssat à Confolens » afin d'assurer le bon fonctionnement du moulin qui figure sur le plan.
- Le béal septentrional (sur la rive droite du ruisseau de Ceyssat, destiné à apporter un complément d'eau à l'étang principal, par l'aval) n'avait plus de raison d'être. Il a été abandonné : à son coude vers le nord il a été détourné vers le sud par un tracé en baïonnette pour rejoindre ce qui subsistait de l'ancien lit fossile du ruisseau de Ceyssat. Il rejoignait ainsi l'émissaire de l'ancien étang s'écoulant vers le sud.

5.4.6. Carte des limites communales

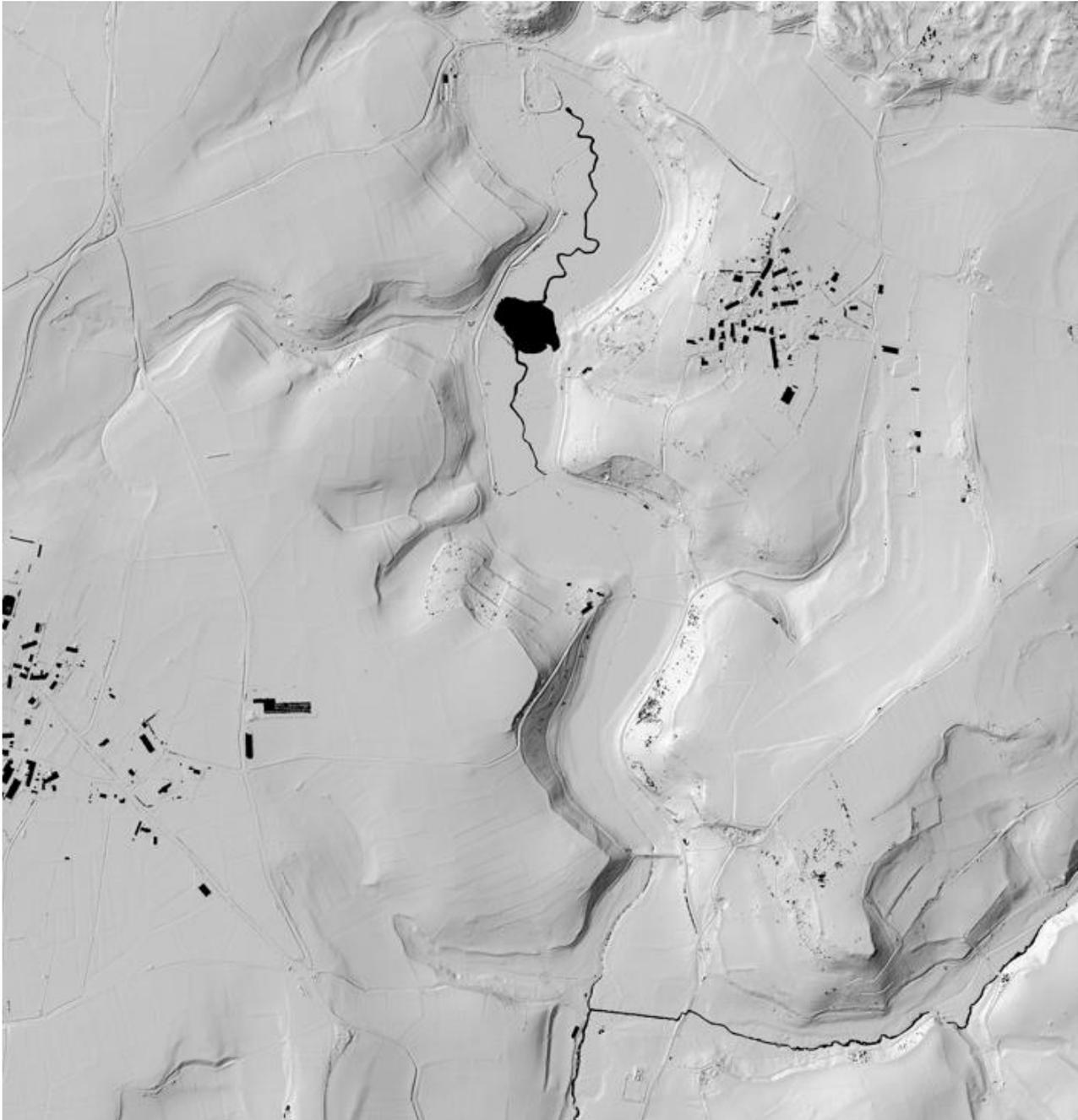
Sur leur flanc septentrional, les limites de la commune d'Olby, entre celle d'Allagnat (finage de Ceyssat) et celle de Mazaye (finage de Coheix), ont conservé le souvenir de leur histoire sous la forme de deux tracés.

Dans le dessin général du maillage communal, l'excroissance longitudinale de la circonscription vers le nord (selon l'axe du *Flum*, entre la source et Confolens), s'explique par les politiques foncières du chapitre cathédral et de Pierre Ébrard.

Dans le détail, les limites ont fossilisé les évolutions de la surface, de la forme et de l'étendue de la retenue artificielle au cours des âges. Dans la partie amont, entre la résurgence (au pied du front de la coulée) et, au sud, la principale chaussée, la limite entre Olby et Mazaye épouse le relief du versant occidental de la vallée et reproduit le tracé de la rive de l'ancienne retenue, qu'elle laisse par conséquent dans l'ancienne paroisse d'Olby. En aval de la chaussée, c'est-à-dire dans la traversée de l'ancienne condamine jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Ceyssat, la limite entre Mazaye et Olby épouse le cours de l'émissaire de l'ancien étang.

Autrement dit, dans la partie aménagée de la vallée et à des fins hydrauliques, les limites administratives reproduisent les contours de la nappe d'eau à l'époque de sa plus grande expansion.

5.5. Image Lidar¹³⁶



Lidar - Vue générale de l'étang du Fung

¹³⁶ Lidar (acronyme pour *laser imaging detection and ranging*) : « technique de radar aéroporté qui mesure très finement les microreliefs, même à travers la canopée des arbres ». Les images présentées ici sont l'ombrage issu des données Lidar correspondant au MNT (modèle numérique de terrain : relief au niveau du sol, sans la végétation et le bâti) à la résolution de 50 cm produit par le CRAIG AuRA (mission de 2021).

5.5.1. La source



Lidar - Détail de la source du Fung

La source du *Flum* a été l'objet d'un aménagement qui a laissé sa marque dans le paysage. Dans son dernier état (qui apparaît sur la photographie), l'émergence de l'eau était enfermée dans un petit enclos en forme de fer à cheval, fait d'une levée de terre (ou d'un muret) (aujourd'hui une haie vive) et ouvert vers le nord. Un tel aménagement fait penser à une installation destinée à améliorer l'ancien captage, sous la forme d'une petite retenue d'eau destinée à régulariser le débit et à surélever le niveau. À première vue, la destination n'est pas évidente. Simple retenue d'eau ? Vivier pour stocker momentanément le poisson ? Protection de la source contre le bétail au pacage ? Rouissoir ?

5.5.2. Le *Flum* et la chaussée



Lidar - Détail de la chaussée du Fung

À la suite du captage contemporain, le *Flum* a été réduit à un ruisseau au cours intermittent et fragmenté, qui draine le secteur amont de la vallée supérieure encore occupée par une mare sous la Gardette.

En revanche, la chaussée principale de l'étang comtal est parfaitement conservée. Ses deux ancrages ont été implantés dans la partie la plus étroite de la vallée sur des terres qui se faisaient face et sur lesquelles le comte en 1307 avait fait valoir sa prééminence, alors que les droits utiles étaient aux mains des héritiers des Ébrard qui les tenaient en fief du chapitre cathédral.

La chaussée est aujourd'hui envahie par une végétation arbustive qui en estompe le relief. Elle reste toutefois en bon état avec la maçonnerie du déversoir d'époque (côté étang).

5.5.3. La condamine



Lidar - Détail de la condamine

La partie de la *condamine* incorporée dans le territoire de la commune d'Olby (régulièrement lotie en *listes* sur le plan cadastral de 1823) s'étend au sud entre la chaussée principale et une chaussée secondaire difficilement visible sur l'image et réduite à la limite parcellaire (en raison de l'accumulation des alluvions) le long de l'émissaire de l'ancien étang. Cette chaussée était implantée en aval de la confluence avec le ruisseau venant de Ceysnat.

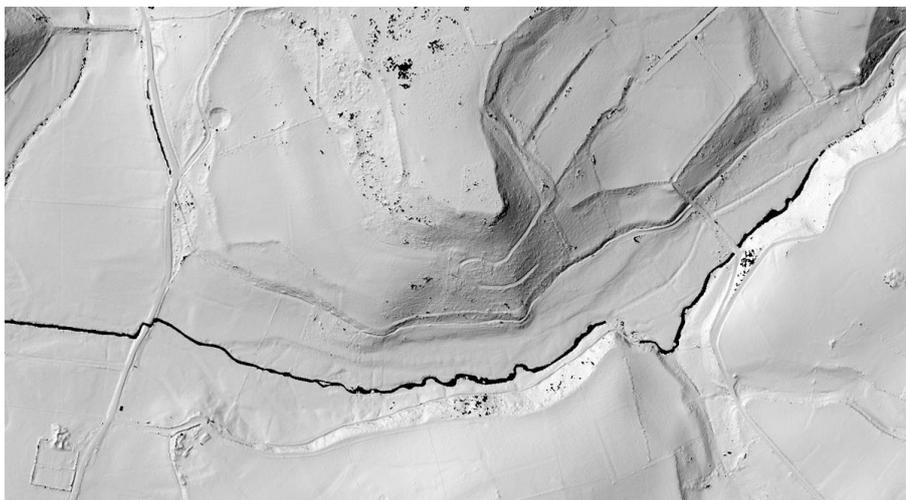
5.5.4. Le « château » de Confolens



Lidar - Détail du 'château', du hameau et du moulin de Confolens

Le site est bien reconnaissable en aval de la dernière chaussée et du confluent, en bordure du chemin qui mène à Olby. Il se compose de ruines de bâtiments, aujourd'hui dans un bosquet d'arbres, et d'un enclos rectangulaire. Quelques vestiges en élévation du château sont identifiables, laissant supposer un plan en équerre des bâtiments (comme sur le plan de 1763).

5.5.5. Le ruisseau de Ceysat et ses aménagements



Lidar – Vue générale du ruisseau de Ceysat et des béals autour de Confolens

Le ruisseau venant de Ceysat, c'est-à-dire venant de l'est, a été l'objet d'aménagements hydrauliques et de retouches dont des vestiges sont clairement identifiables sur la photographie Lidar.

Son tracé actuel, de direction est-ouest, est doublé sur les deux rives par d'anciens béals dont les tracés sont reconnaissables par des alignements de micro-reliefs en creux et qui étaient alimentés par des prises d'eau situées en amont. Ils sont identifiables sur pratiquement toute leur longueur.

L'un, sur la rive gauche (méridionale) était destiné à l'alimentation d'un ou plusieurs moulins dont les ruines sont visibles à peu de distance du « château ». Les eaux étaient évacuées en direction du sud, par la vallée.

L'autre béal, sur la rive droite (septentrionale), figure sur un des plans de 1763 sous le nom d'« Eau qui arrive à l'étang ». Taillé et creusé à la base du versant, il se terminait à l'extrémité orientale de la chaussée. Il débouchait soit dans le nord de la condamne, soit dans l'étang en amont de la chaussée (le cours inférieur du cours d'eau et son débouché ont été détruits et bouleversés par les travaux d'élargissement de la route d'Olby à la Gardette). Ce béal a été remarqué par Legrand d'Aussy qui a cru qu'il s'agissait de l'unique alimentation de l'étang.

Dans l'axe et le prolongement du ruisseau de Ceyssat, en direction de l'ouest, le lit rectiligne du ruisseau était doublé par une grande chaussée qui, reliant les deux rives, dirigeait les eaux vers l'émissaire de l'étang : elle mettait les bâtiments du domaine de Confolens à l'abri des hautes eaux.

Tel qu'il a été conçu et réalisé, tant qu'il a été entretenu, ce système hydraulique a assuré le contrôle et la gestion des eaux du confluent de Confolens de manière rationnelle en fonction des différents usages.

6. Conclusion

Les faits précédents, qui relèvent de la microhistoire, tels que les textes conservés permettent de les restituer, ont un caractère ponctuel, voire lacunaire, conséquence de la nature de la documentation. Replacés dans un cadre et un contexte plus larges, ils prennent une autre signification.

Les travaux d'aménagement de la vallée du *Flum* et de son environnement (1307-1324) sont exactement postérieurs d'un siècle à l'intervention de Philippe Auguste en Auvergne et se situent par conséquent après le « bouleversement de la géographie féodale de l'Auvergne »¹³⁷ consécutif à cet événement.

6.1. Les faits

Au cours du premier quart du XIV^e siècle, dans un secteur de la chaîne des Puyss situé sur une variante de la grande route venant de Clermont, et aux confins de plusieurs paroisses montagnardes, à l'initiative du comte d'Auvergne et d'une famille de grands seigneurs, les Ébrard (vassaux des chanoines du chapitre cathédral de Clermont, lesquels étaient curés d'Olby et seigneurs temporels de la paroisse), le réseau hydrographique et les paysages furent profondément remaniés par la mise en eau de l'étang du *Flum*, par des retouches aux tracés routiers, par des aménagements de la confluence de Confolens, autrement dit par des campagnes de grands travaux répondant à une vision générale du gouvernement.

6.2. Les protagonistes : Pierre Ébrard et le comte d'Auvergne

Si les événements évoqués par la microhistoire supposent des échanges et des relations suivies, ceux-ci n'excluent pas pour autant des tensions, des malentendus et des non-dits entre les deux personnalités des auteurs de ces travaux, dans des contextes différents et poursuivant leurs propres stratégies, représentatives de la nouvelle société et des conceptions de l'autorité seigneuriale et princière, issues de la réorganisation de l'Auvergne au cours du XIII^e siècle.

L'un, Pierre Ébrard, grand et ambitieux seigneur, pratiquait une politique personnelle et domaniale, de caractère local, autour de son « château » de Confolens, orientée vers ses propres intérêts. Cette stratégie se situait, dans le cadre traditionnel des remembrements et des relations féodo-seigneuriales avec la complicité du seigneur ecclésiastique (le chapitre cathédral de Clermont) dont il était vassal, tout en ayant l'ambition de se hisser dans la

¹³⁷ FRAY, 2002, p. 240.

haute aristocratie (prétention au pouvoir éminent attaché au droit de « mère et mixte empire »).

L'autre, Robert VI, comte d'Auvergne et de Boulogne¹³⁸, exerçait les prérogatives d'un prince territorial : ses décisions et ses faits et gestes devaient tenir compte des responsabilités et des fonctions inhérentes à son titre princier, c'est-à-dire de la notion d'intérêt général, en conformité avec la restauration contemporaine du droit romain. L'aménagement de l'espace que représentaient la construction d'un étang (comme inversement les travaux d'assèchement) et, d'une manière plus générale, les modifications apportées au régime des eaux (comme au réseau routier) relevaient des compétences princières¹³⁹. Jouant sur ses droits éminents, le comte mit en place un projet de réaménagement du cours supérieur du *Flum* en vue d'y créer un étang (répondant aux besoins de ravitaillement en poissons de Clermont et du comté) et de retoucher le réseau routier.

Ainsi, les initiatives de l'un et de l'autre des auteurs marquèrent de manière durable les structures agraires et les paysages, l'un en modifiant le dessin du maillage paroissial (incorporation de la vallée du *Flum* dans la paroisse d'Olby sous la forme d'une excroissance), l'autre en transformant le cours supérieur du *Flum* en un grand étang comtal (qui deviendra seigneurial puis villageois) et en introduisant de nouvelles options et variantes dans le réseau viaire.

6.3. Deux systèmes hydrauliques

De fait, les textes et les vestiges archéologiques attestent la mise en place de deux systèmes hydrauliques juxtaposés, centrés l'un sur le confluent avec le ruisseau de Ceyssat, autour et en fonction de la résidence seigneuriale des Ébrard (Confolens), l'autre sous la forme d'un étang créé par le comte d'Auvergne dans la partie amont du *Flum* et géré dans le cadre de ses préoccupations princières.

En dépit de leur autonomie, du fait de leur origine, de leur conception et de leur gestion différentes, les nécessités et les contraintes historiques obligèrent les responsables et usagers à prendre des mesures communes, au moins provisoires, qui restèrent limitées mais qui rappelaient que les deux systèmes étaient interdépendants.

¹³⁸ FOURNIER et ROQUES, 2013, p. 105-111 ; FRAY, 2002, p. 239-252. En 1261, Robert V avait ajouté le titre de comte de Boulogne à sa titulature.

¹³⁹ ABBÉ, 2006, p. 25-52.

D'une part, tout donne à penser que les Ébrard jouirent d'un régime préférentiel dans la gestion de l'étang comtal sous forme de droits d'usage qui resteraient à rechercher.

D'autre part, afin de mieux maîtriser le régime des eaux¹⁴⁰, sous la pression des nécessités momentanées, les seigneurs eurent recours à des mesures de détails, communes aux deux systèmes hydrauliques, sous forme de béals artificiels d'alimentation ou de dérivation, d'une seconde chaussée en aval du barrage principal, de retouches apportées au lit et au débit de l'émissaire de l'étang et du ruisseau de Ceysat. Par leurs emplacements et leurs fonctions, la chaussée et ses annexes (béals) ont joué leur rôle dans la gestion de l'eau et la circulation de l'ensemble du site.

6.4. Le contexte politique : les comtes « dauphins »

Pour définir le contexte général, il faut également tenir compte du voisinage et de la politique de l'autre branche de la dynastie comtale. Les travaux entrepris par les Ébrard et par le comte sont contemporains de la naissance et de la mise en place, au cours du XIII^e siècle, de ce qu'on pourrait appeler le « protodauphiné », autour du château de Pontgibaud et de ses dépendances sur le versant occidental de la chaîne des Puys et dans la vallée de la Sioule.

Sur cette évolution, on peut retenir les étapes suivantes :

- En 1229-1230, le château de Pontgibaud, qui avait joué un rôle important dans la révolte anticapétienne et fut occupé par les troupes royales, avait été reconnu et confirmé, sous certaines réserves, aux membres de la dynastie cadette des comtes, qui le détenaient.
- Dans les décennies qui suivirent, au cours d'une histoire compliquée (dans laquelle la famille chevaleresque des *Beysse* fut étroitement impliquée), les seigneurs de Pontgibaud ont cherché à redonner vie à une vieille circonscription territoriale qui avait survécu sous le nom du *Pontgibaudés*. En ayant recours à ce toponyme à vocation géographique et à connotation centralisatrice, les princes héritiers d'une partie des droits comtaux pouvaient espérer mieux définir leur autorité locale par un terme plus évocateur et mieux adapté que la notion traditionnelle, d'origine féodale et castrale, de « châtellenie ».
- Après le milieu du XIII^e siècle, l'unité et la cohésion de la mouvance des seigneurs de Pontgibaud furent menacées par des intrigues de vassaux, en particulier dans le secteur traversé par la route

¹⁴⁰ En particulier pour compléter l'alimentation de l'étang et assurer la marche des moulins, pour mettre à l'abri des inondations le domaine de Confolens.

franchissant la Sioule au pont Armorier (1265). En 1273, par un arbitrage (dont Pierre Ébrard faisait partie) à l'imitation des princes angevins et en profitant de la renaissance du droit romain, le prince revendiqua et obtint la clause du « mère et mixte empire », qui conférait à son bénéficiaire un pouvoir éminent distinct de celui de la hiérarchie féodale et supérieur à celui-ci.

- L'évolution vers l'autonomie des membres de la branche cadette de la dynastie comtale se termina par la recherche et l'adoption d'un nouveau titre. Après s'être donné d'abord le plus souvent le nom de « comtes de Clermont », à partir des années 1280-1300 ils adoptèrent celui de « dauphins d'Auvergne », d'après le nom (*Dauphin*) du fils de Guillaume le Jeune (auteur de la scission de l'ancien comté d'Auvergne). C'est en 1281 que se rencontre pour la première fois l'expression *Arvernus delphinus* comme nom de dignité féodale équivalent à celui de comte d'Auvergne¹⁴¹. La mesure avait valeur symbolique : elle était évidemment destinée à mieux distinguer le dauphiné d'Auvergne du comté d'Auvergne¹⁴². En entérinant et officialisant le nouveau titre elle mettait les deux princes sur un pied d'égalité dans la hiérarchie féodale, dont Pontgibaud était alors un des centres avant la descente dans la plaine¹⁴³.

Les opérations du comte d'Auvergne dans la vallée du *Flum* sont donc contemporaines de la redéfinition des pouvoirs éminents revendiqués par les futurs dauphins. Il ne serait par conséquent pas impossible qu'il y ait un rapport entre le recours du comte dauphin à cette nouvelle définition de ses pouvoirs princiers (arbitrage de 1273) et les décisions du comte de procéder à la mise en eau de la vallée du *Flum* et au remaniement du réseau routier. Ces initiatives étaient assimilables à des travaux d'intérêt public, relevant d'une même évolution des pouvoirs souverains sous l'influence des institutions méridionales (droit romain, influences angevines).

En corrigeant et en disciplinant le réseau hydrographique et le régime des eaux, ainsi que le tracé viaire, le comte d'Auvergne affirmait sa présence et

¹⁴¹ FOURNIER, 1930, p. 97.

¹⁴² À titre de comparaison, c'est en 1285 que *delphinatus* désigna pour la première fois la principauté des comtes de Viennois et d'Albon et Humbert de la Tour-du-Pin fut le premier comte (1282-1307) à utiliser le titre de « dauphin » (dérivé du surnom des comtes d'Albon, porté par Guigues IV et Guigues V) (E. G.).

¹⁴³ Au cours du XIII^e siècle, les comtes « dauphins » consolidèrent leur implantation en bordure de la Limagne : après avoir songé à s'installer à Champeix, ils choisirent Vodable comme principale résidence (FOURNIER, 1973, p. 16-17, 38-39).

son autorité dans cette partie du versant occidental de la chaîne des Puys que les comtes dauphins considéraient comme le berceau de leur principauté. Dans cette hypothèse, la mise en eau du *Flum* s'apparenterait à de « grands travaux » du comte, tant utiles que symboliques, en réponse aux réformes contemporaines du comte dauphin dans le *Pontgibaudés*.

Il convient de remarquer pour terminer que le territoire de la mouvance delphinale contestée dans les années 1264-1273, n'était autre que celui qui fut reconnu au comte dauphin par l'arbitrage de 1273.

Les textes évoquent la présence de deux princes qui cherchent en parallèle à mieux définir leur autorité sur un territoire marginal, aux confins de plusieurs paroisses (Mazaye, Olby et Allagnat), sur le tracé de la grande route vers l'ouest avant le franchissement de la Sioule au pont Armorier.

L'un, le dauphin, fit appel au droit romain c'est-à-dire à des arguments juridiques qui se superposaient aux structures traditionnelles féodo-seigneuriales (« mère et mixte empire », *Pontgibaudés*, nouveau titre), sous l'influence du droit romain à l'imitation des Angevins contemporains.

L'autre renforça sa présence en jouant sur les structures féodo-seigneuriales existantes et sur le pouvoir éminent auquel il pouvait prétendre en raison de son titre comtal en recourant à une construction de prestige (l'étang) et, selon notre hypothèse, en densifiant le réseau viaire.

Épilogue

Dans l'exposé précédent, seuls ont été retenus quelques textes postérieurs au Moyen Âge qui ont paru intéressants par l'éclairage qu'ils apportent à des documents plus anciens. Ils ont été insérés et commentés dans le corps de l'exposé à leur place chronologique ou thématique.

L'histoire de l'étang du Fung à l'époque moderne reste à écrire. L'étang, qui en 1322-1326 appartenait au comte d'Auvergne, était en 1763, d'après les plans-terriers de cette date, aux mains du seigneur de Pontgibaud. Quelques années plus tard, il a été l'objet d'une visite de Legrand d'Aussy et a été asséché au début du XIX^e siècle.



Vue de la vallée du Fung depuis le chemin reliant Ceyssat au pont Armurier
Photo : E. Grélois (janvier 2023)

Table des illustrations

1. Vue aérienne de la vallée du Fung. Photo : Y. Michelin (avril 2023), p. de couverture.
2. Tableau d'assemblage du plan cadastral parcellaire de la commune d'Olby (vue générale) - p. 36.
3. Extrait de la légende générale du plan-terrier de 1763 (1er plan) - p. 84.
4. Vue générale du 2^e plan : '2e. Plan des terroirs de La Plane ... L'étang ...' où figure l'Etang du Fung (partie sud et chaussée) - p. 85.
5. Vue générale du 6^e plan : '6^e. Plan géométrique et figuratif du village mas et tenement de Lagardette...', nord de l'étang - p. 86.
6. Extrait du 2^e plan : la chaussée de l'étang et le 'château' de Confolent - p. 87.
7. Extrait du 2^e plan : les terroirs de La Roche et La Varenne - p. 88.
8. Extrait du 2^e plan : le diverticule occidental - p. 88.
9. Extrait du 6^e plan : le diverticule oriental - p. 89.
10. Extrait du 6^e plan : extrémité nord de l'étang et le 'laquet' - p. 90.
11. Extrait du 6^e plan : les chènevières en bordure de la cheire - p. 90.
12. Extrait de la carte de Cassini n° 52 [Clermont-Ferrand], région de l'Etang de Fung - p. 91.
13. Extrait de la carte de Cassini n° 52 [Clermont-Ferrand] : le village de 'La Gardette' au nord de la route - p. 92.
14. Extrait de la carte de Cassini n° 52 [Clermont-Ferrand] : 'Languillere' et 'Confolens' au sud de la chaussée de l'étang - p. 93.
15. Plan annexé au procès-verbal de 1794 - p. 95.
16. Extrait du tableau d'assemblage du plan cadastral parcellaire de la commune d'Olby : *l'Etang du Fuin* [sic] (partie nord) - p. 102.
17. Extrait du tableau d'assemblage du plan cadastral parcellaire de la commune d'Olby : *l'Etang du Fuin* [sic] (partie sud) - p. 103.
18. Extrait du tableau d'assemblage du plan cadastral parcellaire de la commune d'Olby : la chaussée de l'étang et les 'prismes' - p. 104.
19. Extrait de la section A de la Gardette, 2^e feuille du plan cadastral parcellaire de la commune d'Olby : 'la chaussée de l'étang du fung' - p. 105.
20. Extrait de la section A de la Gardette, 2^e feuille du plan cadastral parcellaire de la commune d'Olby : le terroir de la condamine - p. 106.
21. Extrait de la section A de la Gardette, 2^e feuille du plan cadastral parcellaire de la commune d'Olby : une partie du 'village' de Confolens - p. 107.
22. Extrait de la section B d'Olby, 2^e feuille du plan cadastral parcellaire de la commune d'Olby : le 'château' et le 'village' de Confolens - p. 108.
23. Lidar - Vue générale de l'étang du Fung - p. 110.
24. Lidar - Détail de la source du Flum - p. 111.
25. Lidar - Détail de la chaussée du Flum - p. 112.
26. Lidar - Détail de la condamine - p. 113.
27. Lidar - Détail du 'château', du hameau et du moulin de Confolens - p. 113.

28. Lidar - Détail du ruisseau de Ceysat et des béals - p. 114.

29. Vue de la vallée du Fung depuis le chemin reliant Ceysat au Pont Armurier.

Photo : E. Grélois (janvier 2023), p. 121.